



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2014-93**

under the

**PROCUREMENT ACT
(O.C. 2014-273)**

Filed July 30, 2014

Table of Contents

1	Citation
PART 1 INTERPRETATION	
2	Definitions ACAN — PAC Act — Loi Atlantic Canadian supplier — fournisseur du Canada atlantique Canadian good — bien canadien Canadian service — service canadien Canadian supplier — fournisseur canadien Canadian value-added — valeur ajoutée canadienne CETA — AECG CFTA — ALEC competitive bidding process — appel à la concurrence cultural industries — industries culturelles estimated value — valeur estimée government enterprise — entreprise publique informal quote — demande de prix limited competitive bidding — appel à la concurrence restreinte New Brunswick manufacturer — fabricant néo-brunswickois New Brunswick supplier — fournisseur néo-brunswickois New Brunswick vendor — vendeur néo-brunswickois open competitive bidding process — appel à la concurrence ouverte place of business — établissement commercial procuring entity — entité acquéresse SDRs — DTS small business — petite entreprise standing offer agreement — marché à commandes trade agreement — accord commercial

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2014-93**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA PASSATION
DES MARCHÉS PUBLICS
(D.C. 2014-273)**

Déposé le 30 juillet 2014

Table des matières

1	Titre
PARTIE 1 INTERPRÉTATION	
2	Définitions accord commercial — trade agreement AECG — CETA ALEC — CFTA appel à la concurrence — competitive bidding process appel à la concurrence ouverte — open competitive bidding process appel à la concurrence restreinte — limited competitive bidding bien canadien — Canadian good demande de prix — informal quote DTS — SDRs entité acquéresse — procuring entity entreprise publique — government enterprise établissement commercial — place of business fabricant néo-brunswickois — New Brunswick manufacturer fournisseur canadien — Canadian supplier fournisseur du Canada atlantique — Atlantic Canadian supplier fournisseur néo-brunswickois — New Brunswick supplier industries culturelles — cultural industries Loi — Act marché à commandes — standing offer agreement PAC — ACAN petite entreprise — small business service canadien — Canadian service valeur ajoutée canadienne — Canadian value-added valeur estimée — estimated value vendeur néo-brunswickois — New Brunswick vendor

3	Competitive bidding process
4	Mixed procurement of goods and services
4.1	Adjustment for inflation
5	Repealed

**PART 2
PROCUREMENT FOR SCHEDULE A ENTITIES**

**Division A
Rules for Procurement**

6	Appropriate authorizations
7	Standing offer agreement
8	Printing services
9	Translation and interpretation services
9.1	Information technology services
9.2	Information technology goods
10	Repealed
11	Goods procured by the Minister
12	Exemption from procuring through the Minister
13	Procuring goods valued between specified amounts
13.1	Repealed
13.2	Procuring goods valued between specified amounts for specified Schedule A entities
14	Procuring services valued between specified amounts
14.1	Repealed
14.2	Procuring services valued between specified amounts for specified Schedule A entities
15	Limited competitive bidding
16	Procuring goods and services valued above amounts referred to in section 13, 13.2, 14 or 14.2
17	Authorized procurement methods

**Division B
Exemptions - General Provisions**

18	Application
19	Schedule A entity may procure through the Minister
20	Exemptions for all Schedule A entities

**Division C
Special Exemptions for Schedule A entities**

21	Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries
22	Elections New Brunswick
23	Department of Post-Secondary Education, Training and Labour
24	Department of Education and Early Childhood Development
25	Department of Health
26	Department of Justice and Public Safety
26.1	Repealed
27	Repealed
28	Repealed
29	Department of Natural Resources and Energy Development
30	Department of Social Development
31	Department of Tourism, Heritage and Culture
32	Department of Transportation and Infrastructure

3	Appel à la concurrence
4	Combinaison biens et services
4.1	Rajustement en fonction de l'inflation
5	Abrogé

**PARTIE 2
APPROVISIONNEMENT DES ENTITÉS
DE L'ANNEXE A**

**Section A
Règles de passation des marchés**

6	Autorisations voulues
7	Marché à commandes
8	Services d'imprimerie
9	Services de traduction et d'interprétation
9.1	Services afférents aux technologies de l'information
9.2	Biens afférents aux technologies de l'information
10	Abrogé
11	Biens obtenus par le ministre
12	Cas où on est pas tenu de passer par le ministre
13	Biens dont la valeur estimée se trouve entre les montants déterminés
13.1	Abrogé
13.2	Biens dont la valeur estimée se trouve entre les montants déterminés pour les entités de l'annexe A désignées
14	Services dont la valeur estimée se trouve entre les montants déterminés
14.1	Abrogé
14.2	Services dont la valeur estimée se trouve entre les montants déterminés pour les entités de l'annexe A désignées
15	Nature de la concurrence restreinte
16	Biens et services dont la valeur estimée est supérieure aux montants déterminés à l'article 13, 13.2, 14 ou 14.2
17	Modes d'approvisionnement autorisés

**Section B
Exemptions - d'application générale**

18	Application
19	Entité de l'annexe A peut passer par le ministre
20	Exemptions pour toutes les entités de l'annexe A

**Section C
Exemptions propres aux entités de l'annexe A**

21	Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches
22	Élections Nouveau-Brunswick
23	Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail
24	Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance
25	Ministère de la Santé
26	Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
26.1	Abrogé
27	Abrogé
28	Abrogé
29	Ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie
30	Ministère du Développement social
31	Ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture
32	Ministère des Transports et de l'Infrastructure

Division D
Disqualification of Prospective Suppliers

Subdivision i
Disqualification

- 33 Disqualification
- 33.1 Commencement of the disqualification period
- 34 Elements of past performance
- 35 Conditions precedent
- 36 Objection in writing
- 37 Objection in person
- 38 Decision
- 39 Conditions on disqualification
- 40 Repealed
- 41 Repealed
- 41.1 Automatic reinstatement
- 42 Application for reinstatement
- 43 Reinstatement
- 44 Repealed
- 45 Repealed
- 46 Subsequent disqualification
- 47 Repealed
- 48 Disqualification during performance of a procurement contract
- 49 Disqualification during procurement process
- 50 Prospective supplier not an individual

Subdivision ii
Disqualification for Offences

- 51 Automatic disqualification
- 52 Guilty verdict during performance of procurement contract
- 53 Guilty verdict during procurement process
- 54 Commencement of the disqualification period
- 55 Disqualification not retrospective

PART 3
PROCUREMENT BY SCHEDULE B ENTITIES

Division A
Rules for Procurement

- 56 Appropriate authorizations
- 57 Procurement on behalf of a private organization
- 58 Procuring goods and services valued below specified amounts
- 59 Procuring goods and services valued above amounts referred to in section 58
- 60 Authorized procurement methods

Division B
Exemptions

- 61 New Brunswick Power Corporation and New Brunswick Energy Marketing Corporation
- 62 New Brunswick Highway Corporation
- 63 New Brunswick Community College / Collège communautaire du Nouveau-Brunswick

Section D
Inhabilité à devenir fournisseur

Sous-section i
Inhabilité

- 33 Inhabilité
- 33.1 Début de la période d'inhabilité
- 34 Antécédents dont il peut être tenu compte
- 35 Conditions préalables
- 36 Opposition par écrit
- 37 Opposition en personne
- 38 Décision
- 39 Conditions de l'inhabilité
- 40 Abrogé
- 41 Abrogé
- 41.1 Réhabilitation automatique
- 42 Demande de réhabilitation
- 43 Réhabilitation
- 44 Abrogé
- 45 Abrogé
- 46 Déclaration subséquente d'inhabilité à devenir fournisseur
- 47 Abrogé
- 48 Inhabilité déclarée en cours d'exécution d'un marché
- 49 Inhabilité pendant les démarches
- 50 Aspirant-fournisseur n'est pas un particulier

Sous-section ii
Inhabilité pour déclaration de culpabilité

- 51 Inhabilité automatique
- 52 Déclaration de culpabilité en cours de marché
- 53 Déclaration de culpabilité pendant les démarches
- 54 Début de la période d'inhabilité
- 55 Caractère non rétrospectif

PARTIE 3
APPROVISIONNEMENT DES ENTITÉS
DE L'ANNEXE B

Section A
Règles propres aux entités de l'annexe B

- 56 Autorisations voulues
- 57 Démarches pour le compte d'un organisme privé
- 58 Biens et services dont la valeur estimée est inférieure aux montants déterminés
- 59 Biens et services dont la valeur estimée est supérieure aux montants visés à l'article 58
- 60 Modes d'approvisionnement autorisés

Section B
Exemptions

- 61 Société d'énergie du Nouveau-Brunswick et Corporation de commercialisation d'énergie du Nouveau-Brunswick
- 62 Société de voirie du Nouveau-Brunswick
- 63 Collège communautaire du Nouveau-Brunswick / New Brunswick Community College

Division C
Disqualification of Prospective Suppliers

Subdivision i
Disqualification

64	Disqualification
64.1	Commencement of disqualification period
65	Elements of past performance
66	Conditions precedent
67	Objection in writing
68	Objection in person
69	Decision
70	Conditions on disqualification
71	Repealed
72	Repealed
72.1	Automatic reinstatement
73	Application for reinstatement
74	Reinstatement
75	Repealed
76	Repealed
77	Subsequent disqualification
78	Repealed
79	Disqualification during performance of a procurement contract
80	Disqualification during procurement process
81	Prospective supplier not an individual

Subdivision ii
Disqualification for Offences

82	Automatic disqualification
83	Guilty verdict during performance of procurement contract
84	Guilty verdict during procurement process
85	Commencement of the disqualification period
86	Disqualification not retrospective

PART 4
PROCUREMENT - GENERAL PROVISIONS

Section C
Inhabilité à devenir fournisseur

Sous-section i
Inhabilité

64	Inhabilité
64.1	Début de la période d'inhabilité
65	Antécédents dont il peut être tenu compte
66	Conditions préalables
67	Opposition par écrit
68	Opposition en personne
69	Décision
70	Conditions de l'inhabilité
71	Abrogé
72	Abrogé
72.1	Réhabilitation automatique
73	Demande de réhabilitation
74	Réhabilitation
75	Abrogé
76	Abrogé
77	Déclaration subséquente d'inhabilité à devenir fournisseur
78	Abrogé
79	Inhabilité déclarée en cours d'exécution d'un marché
80	Inhabilité pendant les démarches
81	Aspirant-fournisseur n'est pas un particulier

Sous-section ii
Inhabilité pour déclaration de culpabilité

82	Inhabilité automatique
83	Déclaration de culpabilité en cours de marché
84	Déclaration de culpabilité pendant les démarches
85	Début de la période d'inhabilité
86	Caractère non rétrospectif

PARTIE 4
PASSATION DES MARCHÉS - GÉNÉRALITÉS

Division A
Procurement Rules - Competitive Bidding Process

Subdivision i
Solicitation for Tenders

87	Establishment of prequalification list
88	Use of prequalification list
89	Solicitation notice
90	Trade agreements
91	Notice of planned procurement
92	Official solicitation documents
93	Same information to all
94	Fair, equal and equitable treatment
95	Criteria in addition to price
96	Minimum solicitation period - open competitive bidding
97	Repealed
98	Solicitation period - limited competitive bidding
99	Amendment of solicitation documents
100	Shortening of solicitation period
101	Extension of solicitation period

Section A
Démarches d'approvisionnement - appel à la concurrence

Sous-section i
Sollicitation de soumissions

87	Préqualification
88	Utilisation de la liste de préqualification
89	Avis de sollicitation
90	Accords commerciaux
91	Préavis d'une démarche d'approvisionnement à venir
92	Documents de sollicitation officiels
93	Renseignements sont les mêmes pour tous
94	Traitement juste, égal et équitable
95	Critères additionnels en sus du prix
96	Période minimale de sollicitation - concurrence ouverte
97	Abrogé
98	Période de sollicitation - appel à la concurrence restreinte
99	Modifications aux documents de sollicitation
100	Période de sollicitation écourtée
101	Période de sollicitation prolongée

- 102 Request for clarification
 103 Response to clarification request
 104 Communication of clarifying information

Subdivision ii Bid Submissions

- 105 Bid submissions
 106 Amending bid submissions

Subdivision iii Receipt of Bid Submissions

- 107 Date and time of official receipt
 108 Limit to confidentiality
 109 Closure of solicitation period
 110 Withdrawal of bid submissions
 111 Late bid submissions
 112 Bid submissions received by fax transmission

Subdivision iv Opening of Bid Submissions

- 113 Who opens bid submissions
 114 Public opening of bid submissions
 115 Rejection of bid submissions
 116 Repealed
 116.1 Rectification of bid submission
 117 No award on opening
 118 Disclosure of information
 119 Examination for compliance
 120 Minor non-compliance

Subdivision v Evaluation of Bids

- 121 Evaluation standard
 122 Evaluation according to solicitation documents
 123 Discrepancy in price or miscalculation
 124 Abnormally low price
 125 Clarification of bids
 126 Cancellation of a competitive bidding process
 127 Negotiations during procurement process

Subdivision vi Preferential Treatment

- 128 Conditions precedent
 129 Prospective supplier may be advantaged only once
 130 Preferential treatment permitted below trade agreement thresholds
 131 Application of preferential treatment under section 130
 132 Preferential treatment permitted for New Brunswick suppliers
 133 Evaluations based on price
 134 Evaluations based on points
 135 Price Ranges
 136 Order of priority
 137 Preferential Treatment for Canadian value-added

Subdivision vii Awarding Procurement Contract

- 138 Authorization for procurement \$500,000 or greater
 139 Award - evaluations on price

- 102 Demande d'éclaircissements
 103 Réponse à la demande d'éclaircissements
 104 Communication des éclaircissements à tous les aspirants-fournisseurs

Sous-section ii Soumissions

- 105 Soumissions
 106 Modifications ultérieures à une soumission

Sous-section iii Réception des soumissions

- 107 Date et heure de réception officielle
 108 Confidentialité
 109 Clôture de la période de sollicitation
 110 Retrait d'une soumission
 111 Soumission en retard
 112 Soumission reçue par télécopieur

Sous-section iv Ouverture des plis

- 113 Qui ouvre les plis
 114 Ouverture publique des plis
 115 Motifs de rejet
 116 Abrogé
 116.1 Rectification des soumissions
 117 Aucune attribution à l'ouverture
 118 Divulgence de renseignements
 119 Examen quant à la conformité
 120 Écarts mineurs

Sous-section v Évaluation des soumissions

- 121 Cadre de l'évaluation
 122 Évaluation selon les critères annoncés
 123 Divergence ou erreur de calcul
 124 Prix offert anormalement bas
 125 Éclaircissements d'une soumission
 126 Retrait
 127 Négociations dans le cadre d'une démarche d'approvisionnement

Sous-section vi Traitement préférentiel

- 128 Conditions préalables
 129 Aspirant-fournisseur ne peut être avantagé qu'une seule fois
 130 Traitement préférentiel permis si valeur estimée sous les seuils dictés par les accords commerciaux
 131 Application du traitement préférentiel prévu à l'article 130
 132 Traitement préférentiel pour les fournisseurs néo-brunswickois
 133 Évaluation fondée sur le prix
 134 Évaluation par attribution de points
 135 Fourchettes de prix
 136 Ordre de priorité
 137 Traitement préférentiel pour valeur canadienne ajoutée

Sous-section vii Attribution de marché

- 138 Autorisation pour marché de 500 000 \$ ou plus
 139 Attribution - évaluation fondée sur le prix

140	Award - evaluations on points
141	Prequalification list - evaluations on points
142	Award - Tie among bid submissions
143	Award documents
144	Contract substantially similar
145	Notice of award

Subdivision viii**Disclosure Following Award**

146	Disclosure - competitive bidding process
147	Disclosure - procurement by mutual agreement
148	Debriefing
149	Confidentiality

Subdivision ix**Standing Offer Agreements**

150	Establishment of standing offer agreement
151	Use of standing offer agreement

Division B**Alternative Procurement Methods**

152	Limited competitive bidding - eligible goods and services
153	Limited competitive bidding - international trade agreements
154	Procurement restricted to specific product
155	Procurement restricted to Canadian goods, Canadian services or Canadian suppliers
156	Mutual agreement if only one supplier
157	Mutual agreement if only one supplier - international trade agreements
157.1	ACAN
158	Mutual agreement permitted
159	Mutual agreement permitted - international trade agreements
160	Regional economic development – Schedule A entities subject to trade agreements
161	Regional economic development – exemption for Schedule B entities subject to trade agreements
161.1	Regional economic development – exemption for Schedule A entities and Schedule B entities not subject to trade agreements
161.2	Procurement set-aside for small businesses

PART 5**GENERAL PROVISIONS**

162	Procurement documented
163	Prohibitions
164	Temporary exemptions
165	Joint procurement
166	Professional services exempted
166.1	Goods and services exempted

PART 6**COMMENCEMENT**

167	Commencement
-----	--------------

140	Attribution - évaluation par points
141	Liste de préqualification - évaluation par points
142	Soumissions à égalité
143	Documents d'attribution de marché
144	Marché semblable à ce qui était recherché
145	Avis d'attribution du marché

Sous-section viii**Communication à la suite de l'attribution**

146	Communication - appel à la concurrence
147	Communication - marché de gré à gré
148	Compte rendu
149	Confidentialité

Sous-section ix**Marché à commandes**

150	Mise en place d'un marché à commandes
151	Utilisation du marché à commandes

Section B**Modes d'approvisionnement de rechange**

152	Appel à la concurrence restreinte - biens et services visés
153	Appel à la concurrence restreinte - accords commerciaux internationaux
154	Marché limité à un produit spécifique
155	Marché limité aux biens, services ou fournisseurs canadiens
156	Marché de gré à gré si un seul fournisseur possible
157	Marché de gré à gré si un seul fournisseur possible - accords commerciaux internationaux
157.1	PAC
158	Marché de gré à gré permis
159	Marché de gré à gré - accords commerciaux internationaux
160	Développement économique régional – entités de l'annexe A assujetties aux accords commerciaux
161	Développement économique régional – dispense accordée aux entités de l'annexe B assujetties aux accords commerciaux
161.1	Développement économique régional – dispense accordée aux entités de l'annexe A et aux entités de l'annexe B qui ne sont pas assujetties aux accords commerciaux
161.2	Démarches d'approvisionnement réservées aux petites entreprises

PARTIE 5**DISPOSITIONS DIVERSES**

162	Démarche d'approvisionnement documentée
163	Interdictions
164	Dispenses
165	Démarches conjointes
166	Exemptions pour les services de professionnels
166.1	Biens et services exemptés

PARTIE 6**ENTRÉE EN VIGUEUR**

167	Entrée en vigueur
-----	-------------------

**SCHEDULE A
SCHEDULE B
SCHEDULE C**

**ANNEXE A
ANNEXE B
ANNEXE C**

Under section 29 of the *Procurement Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

2022-77

1 This Regulation may be cited as the *Goods and Services Regulation – Procurement Act*.

2022-77

**PART 1
INTERPRETATION**

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“ACAN” means an Advance Contract Award Notice provided for in section 157.1. (*PAC*)

“Act” means the *Procurement Act*. (*Loi*)

“Atlantic Canadian supplier” means a supplier of goods or services that has a place of business in Atlantic Canada. (*fournisseur du Canada atlantique*)

“Atlantic supplier” Repealed: 2022-77

“Canadian good” means a good produced exclusively from domestic materials, a good manufactured in Canada or a good that, if exported outside Canada, would qualify as a good of Canada under applicable rules of origin. (*bien canadien*)

“Canadian service” means a service performed in Canada by

(a) an individual who is a resident of a province or territory of Canada, or

(b) an enterprise constituted, established or organized under the law of Canada or the law of a province or territory of Canada. (*service canadien*)

“Canadian supplier” means a supplier of goods or services that has a place of business in Canada. (*fournisseur canadien*)

“Canadian value-added” means

En vertu de l’article 29 de la *Loi sur la passation des marchés publics*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

2022-77

1 *Règlement sur les biens et les services – Loi sur la passation des marchés publics*.

2022-77

**PARTIE 1
INTERPRÉTATION**

Définitions

2 Les définitions suivantes s’appliquent au présent règlement.

« accord commercial » Accord commercial intérieur ou international. (*trade agreement*)

« AECG » S’entend de l’Accord économique et commercial global entre le Canada et l’Union européenne et ses États membres, fait à Bruxelles le 30 octobre 2016, avec ses modifications successives. (*CETA*)

« ALEC » L’Accord de libre-échange canadien, signé en 2017 par le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux, avec ses modifications successives. (*CFTA*)

« ALÉC » Abrogé : 2022-77

« appel à la concurrence » Mode d’approvisionnement utilisé pour obtenir des biens et des services par lequel on sollicite des soumissions de plusieurs fournisseurs, notamment au moyen d’une invitation à soumissionner, d’une demande de propositions ou d’enchères inversées. (*competitive bidding process*)

« appel à la concurrence ouverte » Appel à la concurrence dans lequel la sollicitation de soumissions est annoncée publiquement et est ouverte à tous les fournisseurs intéressés. (*open competitive bidding process*)

« appel à la concurrence restreinte » Appel à la concurrence dont certains aspects sont limités. (*limited competitive bidding*)

« aspirant-fournisseur canadien » Abrogé : 2022-77

(a) for a procurement of goods or services commenced before July 2, 2019, Canadian value-added as defined in Article 518 of the Agreement on Internal Trade, and

(b) for a procurement of goods or services commenced on or after July 2, 2019, Canadian value-added as defined in Article 520 of the CFTA. (*valeur ajoutée canadienne*)

“CETA” means the Comprehensive Economic and Trade Agreement between the Government of Canada and the European Union and its Member States, done at Brussels on October 30, 2016, including any amendments made to the agreement. (*AECG*)

“CFTA” means the Canadian Free Trade Agreement signed in 2017 by the Government of Canada and the governments of the provinces and territories of Canada, including any amendments made to the agreement. (*ALEC*)

“competitive bidding process” means a procurement method used to acquire goods and services through a solicitation for bid submissions that is open to more than one supplier and includes, but is not limited to, an invitation to tender, a request for proposals and a reverse auction. (*appel à la concurrence*)

“cultural industries” means cultural industries as defined in the CFTA. (*industries culturelles*)

“estimated value” means the estimated maximum total value of a procurement contract and any optional renewals of a procurement contract or, in the case of a standing offer agreement, the estimated maximum total value of all procurement contracts anticipated under the agreement for its original duration and any optional renewals of the procurement contracts, and includes transportation costs, maintenance costs, costs associated with the manufacture of goods, installation costs, tariffs, duties, premiums, fees, commissions, interest and any other costs incidental to the purchase of the goods or services, but does not include taxes. (*valeur estimée*)

“government enterprise” means a government enterprise as defined in the CFTA. (*entreprise publique*)

“informal quote” means a request by a procuring entity to one or more suppliers for pricing on specific goods or services without a solicitation for bid submissions that is not binding on either party. (*demande de prix*)

« aspirant-fournisseur de la région atlantique » Abrogé : 2022-77

« aspirant-fournisseur néo-brunswickois » Abrogé : 2022-77

« bien canadien » Bien produit uniquement à partir de matières d’origine nationale, bien fabriqué au Canada ou bien qui, s’il était exporté à l’extérieur du Canada, serait considéré comme bien canadien d’après les règles applicables à la détermination du pays d’origine des marchandises. (*Canadian good*)

« demande de prix » Demande faite à un ou plusieurs fournisseurs par une entité acquéresse souhaitant connaître le prix de biens ou de services précis sans solliciter une soumission, laquelle demande ne lie en rien les interlocuteurs. (*informal quote*)

« DTS » Droits de tirage spéciaux, soit la monnaie internationale créée et maintenue par le Fonds monétaire international. (*SDRs*)

« entité acquéresse » Signifie

a) pour ce qui est d’une entité de l’annexe A, le ministre ou, si la Loi ou le présent règlement l’autorise, l’entité elle-même;

b) pour ce qui est d’une entité de l’annexe B, l’entité elle-même qu’il s’agisse ou non d’une démarche conjointe ou d’une démarche pour laquelle le ministre agit pour son compte. (*procuring entity*)

« entreprise publique » S’entend selon la définition que donne de ce terme l’ALEC. (*government enterprise*)

« établissement commercial » Établissement où un vendeur ou un fabricant exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement désigné par un nom et accessible pendant les heures normales d’ouverture. (*place of business*)

« fabricant néo-brunswickois » Fabricant de biens qui a un établissement commercial au Nouveau-Brunswick. (*New Brunswick manufacturer*)

« fournisseur canadien » Fournisseur de biens ou de services qui a un établissement commercial au Canada. (*Canadian supplier*)

“limited competitive bidding” means a competitive bidding process that is limited in some aspect when bid submissions are solicited. (*appel à la concurrence restreinte*)

“New Brunswick manufacturer” means a manufacturer of goods that has a place of business in New Brunswick. (*fabricant néo-brunswickois*)

“New Brunswick supplier” means a New Brunswick manufacturer or a New Brunswick vendor. (*fournisseur néo-brunswickois*)

“New Brunswick vendor” means a vendor of goods or services that has a place of business in New Brunswick. (*vendeur néo-brunswickois*)

“open competitive bidding process” means a competitive bidding process in which bid submissions are solicited by public advertisement and that is open to all interested suppliers. (*appel à la concurrence ouverte*)

“place of business” means an establishment where a vendor or manufacturer conducts activities on a permanent basis, is clearly identified by name and is accessible during normal business hours. (*établissement commercial*)

“procuring entity” means

(a) in the case of a Schedule A entity, the Minister or, if the Act and this Regulation authorizes a Schedule A entity to procure its own goods and services, the Schedule A entity, or

(b) in the case of a Schedule B entity, the Schedule B entity regardless of whether the procurement is a joint procurement or the Minister procures on its behalf. (*entité acquéresse*)

“SDRs” means special drawing rights, a unit of exchange created and maintained by the International Monetary Fund. (*DTS*)

“small business” means a business that employs fewer than 100 persons. (*petite entreprise*)

“standing offer agreement” means a procurement contract with a supplier by which a procuring entity agrees to buy goods or services, when needed, from the supplier for a period specified in the contract and the contract includes all terms applicable to the procurement, including

« fournisseur du Canada atlantique » Fournisseur de biens ou de services qui a un établissement commercial dans le Canada atlantique. (*Atlantic Canadian supplier*)

« fournisseur néo-brunswickois » Fabricant néo-brunswickois ou vendeur néo-brunswickois. (*New Brunswick supplier*)

« industries culturelles » S’entend selon la définition que donne de ce terme l’ALEC. (*cultural industries*)

« Loi » *Loi sur la passation des marchés publics*. (*Act*)

« marché à commandes » Marché public par lequel l’entité acquéresse s’engage à s’approvisionner au fur et à mesure des besoins chez un fournisseur de biens ou de services pour une période indiquée au marché lequel renferme toutes les modalités d’approvisionnement, notamment le coût des biens et des services ainsi que les exigences de livraison. (*standing offer agreement*)

« PAC » Le préavis d’adjudication de contrat que prévoit l’article 157.1. (*ACAN*)

« petite entreprise » Entreprise qui emploie moins de cent personnes. (*small business*)

« place d’affaires » Abrogé : 2022-77

« service canadien » Service fourni au Canada par

a) soit un particulier qui réside dans une province ou un territoire du Canada;

b) soit une entreprise constituée, établie ou organisée en vertu du droit canadien ou en vertu du droit d’une province ou d’un territoire du Canada. (*Canadian service*)

« valeur ajoutée canadienne » S’entend :

a) s’agissant de toute démarche d’approvisionnement pour l’obtention de biens et de services entamée avant le 2 juillet 2019, de la valeur ajoutée canadienne selon la définition que donne de ce terme l’article 518 de l’Accord sur le commerce intérieur;

b) s’agissant de toute démarche d’approvisionnement pour l’obtention de biens et de services entamée le 2 juillet 2019 ou après cette date, de la valeur ajoutée canadienne selon la définition que donne de ce terme l’article 520 de l’ALEC. (*Canadian value-added*)

the cost of the good or service and delivery requirements. (*marché à commandes*)

“trade agreement” means a domestic or international trade agreement. (*accord commercial*)

2019-20; 2022-77

Competitive bidding process

3 A competitive bidding process may be done in different stages and using different processes, that may or may not bind the parties, if to do so would enable the procuring entity to better identify the subject of the procurement and would enable prospective suppliers to determine if they wish to participate in the competitive process.

Mixed procurement of goods and services

4 When both goods and services are to be obtained by a procurement process, the procurement shall be treated as one of the following:

- (a) a procurement for services, if the estimated value of the services to be obtained is greater than the estimated value of the goods to be obtained; or
- (b) a procurement for goods, if the estimated value of the goods to be obtained is greater than the estimated value of the services to be obtained.

Adjustment for inflation

2019-20

4.1(1) The lowest applicable threshold values of any relevant trade agreements referred to in this Regulation shall, if the relevant trade agreement provides for inflation-related adjustments to its threshold values, be adjusted for inflation in accordance with the trade agreement.

« valeur estimée » Valeur totale maximale estimée d’un marché public, y compris tous les renouvellements optionnels du marché, et, dans le cas d’un marché à commandes, la valeur totale maximale estimée de l’ensemble des marchés publics auxquels on s’attend dans le cadre de celui-ci pendant sa durée originale et de tous les renouvellements optionnels du marché public, y compris les coûts de transport, les coûts d’entretien, les coûts liés à la fabrication des biens, les frais d’installation, les tarifs, les douanes, les primes, les droits, les commissions, les intérêts et tout autre coût lié à l’obtention des biens ou des services à l’exclusion des taxes. (*estimated value*)

« vendeur néo-brunswickois » Vendeur de biens ou de services qui a un établissement commercial au Nouveau-Brunswick. (*New Brunswick vendor*)

2019-20; 2022-77

Appel à la concurrence

3 Tout appel à la concurrence peut être fait en plusieurs étapes et en utilisant différents procédés qui peuvent ou non lier les parties si, en ce faisant, cela permet à l’entité acquéresse de mieux cerner les objets d’une démarche d’approvisionnement et permet aux aspirants-fournisseurs de décider s’ils veulent participer à la concurrence.

Combinaison biens et services

4 Dans une démarche d’approvisionnement pour obtenir des biens ainsi que des services, la démarche doit être traitée selon ce qui suit :

- a) comme démarche pour obtenir des services, si la valeur estimée des services à obtenir est supérieure à la valeur estimée des biens à obtenir;
- b) comme démarche pour obtenir des biens, si la valeur estimée des biens à obtenir est supérieure à la valeur estimée des services à obtenir.

Rajustement en fonction de l’inflation

2019-20

4.1(1) Le seuil applicable le moins élevé que fixent les accords commerciaux pertinents visés par le présent règlement est rajusté en fonction de l’inflation conformément à ces accords, s’ils prévoient de tels rajustements.

4.1(2) The amount of \$100,000 referred to in section 13, subsection 13.2(1), section 14, subsection 14.2(1) and section 59 shall be adjusted for inflation in accordance with Annex 504.4 of the CFTA.

2019-20; 2022-77

Estimated value - international trade agreements

Repealed: 2019-20

2019-20

5 Repealed: 2019-20

2019-20

PART 2

PROCUREMENT FOR SCHEDULE A ENTITIES

Division A

Rules for Procurement

Appropriate authorizations

6 A Schedule A entity shall ensure that appropriate authorizations are obtained before beginning a procurement process, regardless of whether the procurement is done through the Minister.

Standing offer agreement

7 A Schedule A entity for which a standing offer agreement has been entered into by the Minister shall obtain the goods or services for which the agreement has been entered into through that agreement unless

- (a) the agreement provides for exceptions, or
- (b) the Act or this Regulation provides otherwise.

Printing services

8 A Schedule A entity shall obtain printing services through Service New Brunswick's Print Centre, regardless of the estimated value of the service, unless the Act or this Regulation provides otherwise.

2015, c.44, s.104

4.1(2) Le montant de 100 000 \$ mentionné à l'article 13, au paragraphe 13.2(1), à l'article 14, au paragraphe 14.2(1) et à l'article 59 est rajusté en fonction de l'inflation conformément à ce que prévoit l'annexe 504.4 de l'ALEC.

2019-20; 2022-77

Valeur estimée — Accords de libéralisation internationaux

Abrogé : 2019-20

2019-20

5 Abrogé : 2019-20

2019-20

PARTIE 2

APPROVISIONNEMENT DES ENTITÉS DE L'ANNEXE A

Section A

Règles de passation des marchés

Autorisations voulues

6 Une entité de l'annexe A est tenue d'obtenir au préalable toutes les autorisations voulues pour entreprendre des démarches d'approvisionnement, qu'elle passe ou non par le ministre.

Marché à commandes

7 Une entité de l'annexe A pour laquelle le ministre a conclu un marché à commandes est tenue d'obtenir les biens et les services qui font l'objet du marché à commandes par le truchement de ce marché sauf dans les cas suivants :

- a) le marché prévoit des exceptions;
- b) la Loi ou le présent règlement prévoit autrement.

Services d'imprimerie

8 Une entité de l'annexe A est tenue d'obtenir ses services d'imprimerie par l'entremise des Services d'imprimerie de Services Nouveau-Brunswick, peu importe la valeur estimée du service, sauf indication contraire de la Loi ou du présent règlement.

2015, ch. 44, art. 104

Translation and interpretation services

9(1) A Schedule A entity shall obtain translation and interpretation services through the Translation Bureau of Service New Brunswick, regardless of the estimated value of the service, unless the Act or this Regulation provides otherwise.

9(2) Subsection (1) applies only with respect to translation and interpretation between the Province's official languages.

9(3) Repealed: 2019-20
2015, c.44, s.104; 2015-65; 2019-20

Information technology services

2015-65

9.1(1) A Schedule A entity shall obtain information technology services through Service New Brunswick, regardless of the estimated value of the service, unless the Act or this Regulation provides otherwise.

9.1(2) Subsection (1) does not apply to the following Schedule A entities:

- (a) Elections New Brunswick;
- (b) the Labour and Employment Board;
- (c) the Language Training Centre;
- (d) the Legislative Assembly;
- (e) the Office of the Auditor General;
- (f) the Office of the Lieutenant-Governor; and
- (g) the Office of the Leader of the Opposition.

2015-65

Information technology goods

2015-65

9.2(1) A Schedule A entity shall obtain information technology goods through Service New Brunswick, regardless of the value of the goods, unless the Act or this Regulation provides otherwise.

Services de traduction et d'interprétation

9(1) Une entité de l'annexe A est tenue d'obtenir du Bureau de traduction de Services Nouveau-Brunswick ses services de traduction et d'interprétation, peu importe la valeur estimée du service, sauf indication contraire de la Loi ou du présent règlement.

9(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que relativement aux services de traduction et d'interprétation d'une langue officielle vers l'autre langue officielle de la province.

9(3) Abrogé : 2019-20
2015, ch. 44, art. 104; 2015-65; 2019-20

Services afférents aux technologies de l'information

2015-65

9.1(1) Les entités figurant à l'annexe A sont tenues d'obtenir leurs services afférents aux technologies de l'information par l'entremise de Services Nouveau-Brunswick, peu importe la valeur estimée du service, sauf indication contraire de la Loi ou du présent règlement.

9.1(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux entités ci-dessous figurant à l'annexe A :

- a) Élections Nouveau-Brunswick;
- b) la Commission du travail et de l'emploi;
- c) le Centre de formation linguistique;
- d) l'Assemblée législative;
- e) le Bureau du vérificateur général;
- f) le Cabinet du lieutenant-gouverneur;
- g) le Cabinet du chef de l'opposition.

2015-65

Biens afférents aux technologies de l'information

2015-65

9.2(1) Les entités figurant à l'annexe A sont tenues d'obtenir leurs biens afférents aux technologies de l'information par l'entremise de Services Nouveau-Brunswick, peu importe la valeur estimée du bien, sauf indication contraire de la Loi ou du présent règlement.

9.2(2) Subsection (1) does not apply to the following Schedule A entities:

- (a) Elections New Brunswick;
- (b) the Labour and Employment Board;
- (c) the Language Training Centre;
- (d) the Legislative Assembly;
- (e) the Office of the Auditor General;
- (f) the Office of the Leader of the Opposition; and
- (g) the Office of the Lieutenant-Governor.

2015-65

Goods from Central Stores

Repealed: 2019-20

2019-20

10 Repealed: 2019-20

2015, c.44, s.104; 2019-20

Goods procured by the Minister

11 Despite any other provision of this Regulation, when the Minister procures the following goods, the Minister is not required to procure them through a competitive bidding process if their estimated value is less than \$10,000:

- (a) gifts and mementos for visiting dignitaries; and
- (b) goods required in conjunction with visits by the Royal Family and heads of state.

Exemption from procuring through the Minister

12(1) A Schedule A entity is exempt from procuring goods or services through the Minister in the following circumstances:

- (a) when the goods have an estimated value of less than \$10,000; or
- (b) when the service has an estimated value of less than \$50,000.

9.2(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux entités ci-dessous figurant à l'annexe A :

- a) Élections Nouveau-Brunswick;
- b) la Commission du travail et de l'emploi;
- c) le Centre de formation linguistique;
- d) l'Assemblée législative;
- e) le Bureau du vérificateur général;
- f) le Cabinet du chef de l'opposition;
- g) le Cabinet du lieutenant-gouverneur.

2015-65

Biens du magasin central

Abrogé : 2019-20

2019-20

10 Abrogé : 2019-20

2015, ch. 44, art. 104; 2019-20

Biens obtenus par le ministre

11 Malgré toute autre disposition du présent règlement, le Ministre n'est pas tenu de procéder par appel à la concurrence pour obtenir les biens suivants si leur valeur estimée est inférieure à 10 000 \$:

- a) les cadeaux et les souvenirs pour les visites des dignitaires;
- b) les biens nécessaires aux visites de la famille royale et des chefs d'États.

Cas où on est pas tenu de passer par le ministre

12(1) Une entité de l'annexe A n'est pas tenue de passer par le ministre pour obtenir des biens et des services dans les cas suivants :

- a) la valeur estimée des biens à obtenir s'élève à moins de 10 000 \$;
- b) la valeur estimée des services à obtenir s'élève à moins de 50 000 \$.

12(2) Before a Schedule A entity procures goods or services under subsection (1), it shall obtain informal quotes from suppliers if it is practicable to do so.

12(3) If a Schedule A entity requests the Minister to procure goods or services referred to in subsection (1), before procuring those goods or services, the Minister shall obtain informal quotes from suppliers if it is practicable to do so.

12(4) The exemption in subsection (1) does not apply to a good or service to which section 7, 8, 9, 9.1 or 9.2 applies.

12(5) Repealed: 2019-20
2015-65; 2019-20; 2022-77

Procuring goods valued between specified amounts
2019-20

13 When procuring goods on behalf of a Schedule A entity that have an estimated value that is at least \$10,000 and less than the lesser of \$100,000 and the lowest applicable threshold value of any relevant trade agreements, the Minister shall use one of the following procurement methods:

- (a) a limited competitive bidding process;
- (b) an open competitive bidding process; or
- (c) mutual agreement, if it is permitted by this Regulation.

2019-20; 2022-77

Procuring goods valued below trade agreement thresholds for specified Schedule A entities

Repealed: 2019-20
2015-65; 2019-20

13.1 Repealed: 2019-20
2015-65; 2019-20

12(2) L'entité de l'annexe A qui entend se prévaloir du paragraphe (1) doit, au préalable, faire une demande de prix auprès de fournisseurs lorsque cela est possible.

12(3) Dans le cas où une entité de l'annexe A demande au ministre de faire les démarches d'approvisionnement en vue d'obtenir les biens et les services visés au paragraphe (1), il doit, au préalable, faire une demande de prix auprès de fournisseurs lorsque cela est possible.

12(4) L'exemption prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas à l'obtention d'un bien ou d'un service assujéti à l'article 7, 8, 9, 9.1 ou 9.2.

12(5) Abrogé : 2019-20
2015-65; 2019-20; 2022-77

Biens dont la valeur estimée se trouve entre les montants déterminés
2019-20

13 Lorsqu'il s'agit d'obtenir, pour le compte d'une entité de l'annexe A, des biens dont la valeur estimée est d'au moins 10 000 \$ mais inférieure à 100 000 \$ ou au plus bas seuil applicable que fixent les accords commerciaux pertinents, le montant le moins élevé étant à retenir, le ministre procède par l'un des modes suivants :

- a) par un appel à la concurrence restreinte;
- b) par un appel à la concurrence ouverte;
- c) par marché de gré à gré, dans les cas permis par le présent règlement.

2019-20; 2022-77

Biens dont la valeur estimée ne franchit pas les seuils fixés par les accords de libéralisation applicables aux entités figurant à l'annexe A

Abrogé : 2019-20
2015-65; 2019-20

13.1 Abrogé : 2019-20
2015-65; 2019-20

Procuring goods valued between specified amounts for specified Schedule A entities

2015-65; 2019-20

13.2(1) Despite any other provision of this Regulation, when procuring goods on behalf of a Schedule A entity listed in subsection (2), the Minister is not required to procure them through a competitive bidding process if the goods have an estimated value that is at least \$10,000 and less than the lesser of \$100,000 and the lowest applicable threshold value of any relevant trade agreements.

13.2(2) Subsection (1) applies to the following Schedule A entities:

- (a) Opportunities New Brunswick; and
- (b) the Regional Development Corporation.

2015-65; 2019-20; 2022-77

Procuring services valued between specified amounts

2019-20

14 When procuring services on behalf of a Schedule A entity that have an estimated value that is at least \$50,000 and less than the lesser of \$100,000 and the lowest applicable threshold value of any relevant trade agreements, the Minister shall use one of the following procurement methods:

- (a) a limited competitive bidding process;
- (b) an open competitive bidding process; or
- (c) mutual agreement, if it is permitted by this Regulation.

2019-20; 2022-77

Procuring services valued below trade agreement thresholds for specified Schedule A entities

Repealed: 2019-20

2015-65; 2019-20

14.1 Repealed: 2019-20

2015-65; 2019-20

Biens dont la valeur estimée se trouve entre les montants déterminés pour les entités de l'annexe A désignées

2015-65; 2019-20

13.2(1) Par dérogation à toute autre disposition du présent règlement, lorsqu'il s'agit d'obtenir des biens pour le compte d'une entité figurant à l'annexe A mentionnée au paragraphe (2), le ministre n'est pas tenu de les obtenir au moyen d'un appel à la concurrence, si leur valeur estimée est d'au moins 10 000 \$ mais inférieure à 100 000 \$ ou au plus bas seuil applicable que fixent les accords commerciaux pertinents, le montant le moins élevé étant à retenir.

13.2(2) Le paragraphe (1) s'applique aux entités ci-dessous figurant à l'annexe A :

- a) Opportunités Nouveau-Brunswick;
- b) la Société de développement régional.

2015-65; 2019-20; 2022-77

Services dont la valeur estimée se trouve entre les montants déterminés

2019-20

14 Lorsqu'il s'agit d'obtenir des services dont la valeur estimée est d'au moins 50 000 \$ mais inférieure à 100 000 \$ ou au plus bas seuil applicable que fixent les accords commerciaux pertinents, le montant le moins élevé étant à retenir, le ministre procède par l'un des modes suivants :

- a) par un appel à la concurrence restreinte;
- b) par un appel à la concurrence ouverte;
- c) par marché de gré à gré, dans les cas permis par le présent règlement.

2019-20; 2022-77

Services dont la valeur estimée ne franchit pas les seuils fixés par les accords de libéralisation applicables aux entités figurant à l'annexe A

Abrogé : 2019-20

2015-65; 2019-20

14.1 Abrogé : 2019-20

2015-65; 2019-20

Procuring services valued between specified amounts for specified Schedule A entities

2015-65; 2019-20

14.2(1) Despite any other provision of this Regulation, when procuring services on behalf of a Schedule A entity listed in subsection (2), the Minister is not required to procure them through a competitive bidding process if the services have an estimated value that is at least \$50,000 and less than the lesser of \$100,000 and the lowest applicable threshold value of any relevant trade agreements.

14.2(2) Subsection (1) applies to the following Schedule A entities:

- (a) Opportunities New Brunswick; and
- (b) the Regional Development Corporation.

2015-65; 2019-20; 2022-77

Limited competitive bidding

15 When a limited competitive bidding process is used in accordance with section 13 or 14, the process, if possible, shall be limited to prospective New Brunswick suppliers.

Procuring goods and services valued above amounts referred to in section 13, 13.2, 14 or 14.2

2019-20

16 When the Minister, on behalf of a Schedule A entity, procures goods or services that have an estimated value above the lowest applicable threshold value of any relevant trade agreements referred to in section 13, 13.2, 14 or 14.2 or \$100,000, whichever is the lesser, the goods or services shall be procured through an open competitive bidding process unless an alternative procurement method is authorized in the circumstances by this Regulation.

2015-65; 2019-20; 2022-77

Services dont la valeur estimée se trouve entre les montants déterminés pour les entités de l'annexe A désignées

2015-65; 2019-20

14.2(1) Par dérogation à toute autre disposition du présent règlement, lorsqu'il s'agit d'obtenir des services pour le compte d'une entité figurant à l'annexe A mentionnée au paragraphe (2), le ministre n'est pas tenu de les obtenir au moyen d'un appel à la concurrence, si leur valeur estimée est d'au moins 50 000 \$ mais inférieure à 100 000 \$ ou au plus bas seuil applicable que fixent les accords commerciaux pertinents, le montant le moins élevé étant à retenir.

14.2(2) Le paragraphe (1) s'applique aux entités ci-dessous figurant à l'annexe A :

- a) Opportunités Nouveau-Brunswick;
- b) la Société de développement régional.

2015-65; 2019-20; 2022-77

Nature de la concurrence restreinte

15 Si, dans le cadre des articles 13 ou 14, il a été décidé de procéder par un appel à la concurrence restreinte, on doit, si possible, limiter la démarche aux aspirants-fournisseurs néo-brunswickois.

Biens et services dont la valeur estimée est supérieure aux montants déterminés à l'article 13, 13.2, 14 ou 14.2

2019-20

16 S'il s'agit d'obtenir des biens ou des services dont la valeur estimée est au-dessus du plus bas seuil applicable que fixent les accords commerciaux pertinents auxquels il est fait renvoi à l'article 13, 13.2, 14 ou 14.2 ou de 100 000 \$, le montant le moins élevé étant à retenir, le ministre, alors qu'il agit pour le compte d'une entité de l'annexe A, est tenu de procéder par un appel à la concurrence ouverte à moins que dans les circonstances un mode d'approvisionnement de rechange ne soit autorisé par le présent règlement.

2015-65; 2019-20; 2022-77

Authorized procurement methods

2019-20

17 So long as the Minister is not doing so for the purpose of averting competition among prospective suppliers or for the purpose of discriminating against a prospective supplier, the Minister may use any procurement method authorized by this Regulation if, in response to a competitive bidding process under section 13, 14 or 16,

- (a) no bid submissions are received or none of the bid submissions is acceptable, or
- (b) no prospective suppliers requested participation or no prospective suppliers satisfied the conditions for participation.

2019-20; 2022-77

Division B**Exemptions - General Provisions****Application**

18 The exemptions in sections 20 to 32 apply to the procurement of the following goods and services, unless the applicable section provides otherwise:

- (a) goods that have an estimated value of less than \$10,000; and
- (b) services that have an estimated value of less than \$50,000.

Schedule A entity may procure through the Minister

19 The Minister may procure goods and services listed in sections 20 to 32 for a Schedule A entity and the Minister is not required to procure those goods and services through a competitive bidding process.

Exemptions for all Schedule A entities

20 A Schedule A entity is exempt from procuring the following goods and services through the Minister and is not required to procure them through a competitive bidding process:

- (a) books, if the Schedule A entity has its own librarian or specialized books are bought with special discounts;
- (b) magazines, periodicals, newspapers, compact discs, CD-ROMS and other similar prerecorded me-

Modes d'approvisionnement autorisés

2019-20

17 Le ministre peut recourir à tout mode d'approvisionnement autorisé par le présent règlement à la condition que cela ne soit pas fait dans le but d'éviter la concurrence entre les aspirants-fournisseurs ou pour exercer de la discrimination envers un aspirant-fournisseur et lorsque, à la suite d'un appel à la concurrence lancé en application de l'article 13, 14 ou 16 :

- a) soit aucune soumission n'est reçue ou n'est acceptable;
- b) soit aucun aspirant-fournisseur n'a demandé de participer ou ne remplit les conditions de participation.

2019-20; 2022-77

Section B**Exemptions - d'application générale****Application**

18 À moins d'indication contraire dans la disposition particulière, les exemptions prévues aux articles 20 à 32 s'appliquent aux biens et aux services suivants :

- a) la valeur estimée des biens à obtenir est inférieure à 10 000 \$;
- b) la valeur estimée des services à obtenir est inférieure à 50 000 \$.

Entité de l'annexe A peut passer par le ministre

19 Le ministre peut obtenir les biens et les services énumérés aux articles 20 à 32 pour le compte d'une entité de l'annexe A et il n'est pas tenu de procéder par appel à la concurrence.

Exemptions pour toutes les entités de l'annexe A

20 Une entité de l'annexe A est exemptée de passer par le ministre et n'est pas tenue de procéder par appel à la concurrence pour les biens et les services suivants :

- a) les livres, lorsque l'entité de l'annexe A a son propre bibliothécaire ou lorsque des livres spécialisés sont achetés avec des escomptes spéciaux;
- b) les magazines, revues, journaux, disques compacts, CD-ROMS et autres médias préenregistrés

dia, recordings, recorded tapes, films, film strips and printed test materials;

(c) gasoline, oil, running repairs and maintenance required during normal operation of government-owned vehicles that have a credit card supplied by the Schedule A entity or the Department of Transportation and Infrastructure;

(d) repairs to government vehicles, when both parts and labour are included;

(e) gasoline, diesel fuel and heating oil, if the quantity purchased is too small to take advantage of delivery under contracts, up to a limit of 500 litres weekly;

(f) goods for projects financed on a cost-shared basis between the federal and provincial governments and purchased according to federal government regulations;

(g) groceries and meals for firefighting crews and highway work crews; and

(h) despite section 18, laboratory services procured from the New Brunswick Research and Productivity Council, regardless of their estimated value.

2017, c.3, s.31

Division C

Special Exemptions for Schedule A entities

Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries

21 The Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries is exempt from procuring the following goods through the Minister and is not required to procure them through a competitive bidding process:

(a) pharmaceuticals for use by the Veterinary Laboratory and Pathology Services Unit and the Veterinary Field Services and Veterinary Clinic Unit;

(b) fish and crustaceans used for applied research, promotional programs, fish food and broodstock; and

(c) experimental aquaculture equipment, experimental fishing equipment, experimental aquatic re-

semblables, enregistrements sur bandes magnétiques ou non, films, bouts de film et tests imprimés;

c) l'essence, l'huile, les réparations et l'entretien courants requis par l'utilisation normale des véhicules gouvernementaux pour lesquels des cartes de crédit sont fournies soit par l'entité de l'annexe A concernée, soit par le ministère des Transports et de l'Infrastructure;

d) les réparations des véhicules gouvernementaux lorsque les pièces et la main-d'oeuvre sont comprises;

e) l'essence, le carburant diesel et le mazout, lorsque la quantité achetée est trop minime pour justifier une livraison prévue par les contrats jusqu'à une limite de 500 litres par semaine;

f) les biens nécessaires aux projets financés conjointement par le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial, achetés conformément aux règlements du gouvernement fédéral;

g) l'épicerie et les repas des équipes de lutte contre l'incendie et des équipes de travaux routiers;

h) par dérogation à l'article 18, les services de laboratoire obtenus du Conseil de la recherche et de la productivité du Nouveau-Brunswick, peu importe leur valeur estimée.

2017, ch. 3, art. 31

Section C

Exemptions propres aux entités de l'annexe A

Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches

21 Le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches est exempté de passer par le ministre et n'est pas tenu de procéder par appel à la concurrence pour obtenir les biens suivants :

a) les produits pharmaceutiques pour les Services de laboratoire vétérinaire et pathologie et pour l'unité Vétérinaires régionaux et clinique vétérinaire;

b) les poissons et les crustacés utilisés pour la recherche appliquée, les programmes promotionnels, la nourriture des poissons et les stocks de géniteurs;

c) le matériel pour l'aquaculture expérimentale et pour la pêche expérimentale, le matériel pour les ex-

source equipment, experimental vessel equipment and consumable goods to be used in applied research programs.

Elections New Brunswick

22 Elections New Brunswick is exempt from procuring the following goods through the Minister and is not required to procure them through a competitive bidding process:

- (a) specialized stationery used in an electoral district for an election if the procurement is made under the direction of the Chief Electoral Officer; and
- (b) office supplies used in an electoral district for an election if the procurement is made under the direction of the Chief Electoral Officer.

Department of Post-Secondary Education, Training and Labour

23 The Department of Post-Secondary Education, Training and Labour is exempt from procuring the following goods and services through the Minister and is not required to procure them through a competitive bidding process:

- (a) school textbooks and textbook materials whether in paper or digital format, if their estimated value is less than \$25,000;
- (b) goods required by students attending courses for use during training and for resale to the individual student; and
- (c) software to be used for educational purposes only.

Department of Education and Early Childhood Development

24(1) The Department of Education and Early Childhood Development is exempt from procuring the following goods and services through the Minister and is not required to procure them through a competitive bidding process:

- (a) school textbooks and textbook materials whether in paper or digital format, if their estimated value is less than \$25,000;

périences sur les ressources aquatiques et le matériel pour les navires expérimentaux ainsi que les biens de consommation devant être utilisés dans les programmes de recherches appliquées.

Élections Nouveau-Brunswick

22 Élections Nouveau-Brunswick est exemptée de passer par le ministre et n'est pas tenue de procéder par appel à la concurrence pour obtenir les biens suivants :

- a) la papeterie spéciale utilisée pour une élection dans une circonscription électorale et dont l'obtention est décrétée par le directeur général des élections;
- b) les fournitures de bureau utilisées pour une élection dans une circonscription électorale et dont l'obtention est décrétée par le directeur général des élections.

Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail

23 Le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail est exempté de passer par le ministre et n'est pas tenu de procéder par appel à la concurrence pour obtenir les biens et les services suivants :

- a) les manuels scolaires et le matériel y afférent, sur support papier ou numérique, si leur valeur estimée est inférieure à 25 000 \$;
- b) les biens dont les étudiants ont besoin pour suivre les cours et qui sont utilisés pendant leur formation et qui peuvent leur être revendus sur une base individuelle;
- c) les logiciels à utiliser à des fins éducatives seulement.

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance

24(1) Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance est exempté de passer par le ministre et n'est pas tenu de procéder par appel à la concurrence pour obtenir les biens et les services suivants :

- a) les manuels scolaires ainsi que le matériel y afférent, sur support papier ou numérique, si leur valeur estimée est inférieure à 25 000 \$;

- (b) yearbooks, if their estimated value is less than \$25,000;
- (c) instructional films, streaming media services, videos and subscriptions to these services for educators or students, if their estimated value is less than \$25,000;
- (d) software to be used for educational purposes only;
- (e) goods for schools and school district offices, if their estimated value, excluding shipping, taxes, duties and other incidental costs, does not exceed \$1,500 per transaction;
- (f) good and services purchased on an individual basis for clients of early childhood development programs;
- (g) goods, including parts to be used in the repair and overhauling of equipment, which are charged back to the owner of the equipment other than tools or items to be placed in stock;
- (h) educational school trips; and
- (i) educational performances such as plays, concerts and exhibitions.

24(2) The Department of Education and Early Childhood Development is exempt from procuring student conveyance services through the Minister, regardless of the estimated value of the service, if the procurement is made in accordance with sections 23 and 24 of New Brunswick Regulation 2001-51 under the *Education Act*.

Department of Health

25(1) The Department of Health is exempt from procuring the following goods and services through the Minister and is not required to procure them through a competitive bidding process:

- (a) subject to subsection (2), drugs and related supplies prescribed for patients who have been accepted as the responsibility of the Department of Health and have been discharged from a hospital facility or institution to their home or are new patients under the homecare program; and

- b) les albums de promotion, si leur valeur estimée est inférieure à 25 000 \$;
- c) les films éducatifs, les services de transmission multimédia en continu, les vidéos et les abonnements qui y sont relatifs pour les éducateurs ou les élèves, si leur valeur estimée est inférieure à 25 000 \$;
- d) les logiciels utilisés à des fins éducatives seulement;
- e) les biens pour les écoles et les bureaux de districts scolaires, si leur valeur estimée, à l'exception des coûts de transport, des taxes et autres frais accessoires, ne dépasse pas 1 500 \$ par transaction;
- f) les biens et les services achetés sur une base individuelle pour les clients des programmes au développement de la petite enfance;
- g) les biens, notamment les pièces qui servent à réparer l'équipement ou à son déplacement et dont les coûts font l'objet d'une rétrofacturation au propriétaire de l'équipement, à l'exception toutefois des outils ou des articles devant être gardés en stock;
- h) les excursions scolaires éducatives;
- i) les représentations scéniques éducatives comme les pièces de théâtre, les concerts, les expositions, les spectacles.

24(2) Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance est exempté de passer par le ministre pour obtenir les services de transport scolaire, si la démarche pour obtenir ces services répond aux exigences des articles 23 et 24 du Règlement 2001-51 pris en vertu de la *Loi sur l'éducation* et ce, quelle qu'en soit leur valeur estimée.

Ministère de la Santé

25(1) Le ministère de la Santé est exempté de passer par le ministre et n'est pas tenu de procéder par appel à la concurrence pour obtenir les biens et les services suivants :

- a) sous réserve du paragraphe (2), les médicaments et les fournitures connexes prescrits aux patients pris en charge par le ministère de la Santé qui ont reçu leur congé d'un établissement hospitalier ou d'un établissement pour retourner chez eux ou qui sont de nou-

(b) prescribed drugs for inmates in provincial penal institutions.

25(2) Prescriptions for drugs referred to in paragraph (1)(a) shall be filled locally and shall not be used for stock or stock replacement.

2023-65

Department of Justice and Public Safety

2016, c.37, s.151; 2019, c.2, s.117; 2020, c.25, s.89

26 The Department of Justice and Public Safety is exempt from procuring the following goods and services through the Minister and is not required to procure them through a competitive bidding process:

(a) paralegal services; and

(b) actuarial services.

(c) Repealed: 2023-65

2016, c.37, s.151; 2019, c.2, s.117; 2020, c.25, s.89; 2023-65

Department of Public Safety

Repealed: 2020, c.25, s.89

2020, c.25, s.89

26.1 Repealed: 2020, c.25, s.89

2019, c.2, s.117; 2020, c.25, s.89

Office of the Attorney General

Repealed: 2019, c.2, s.117

2019, c.2, s.117

27 Repealed: 2019, c.2, s.117

2019, c.2, s.117

veaux patients bénéficiaires du programme de soins à domicile;

b) les médicaments sur ordonnance destinés aux détenus des établissements de détention provinciaux.

25(2) Les ordonnances pour les médicaments visés à l'alinéa (1)a) sont remplies localement, et il est interdit de s'en servir pour constituer ou regarnir les stocks.

2023-65

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique

2016, ch. 37, art. 151; 2019, ch. 2, art. 117; 2020, ch. 25, art. 89

26 Le ministère de la Justice et de la Sécurité publique est exempté de passer par le ministre et n'est pas tenu de procéder par appel à la concurrence pour obtenir les biens et les services suivants :

a) les services parajuridiques;

b) les services d'actuariat.

c) Abrogé : 2023-65

2016, ch. 37, art. 151; 2019, ch. 2, art. 117; 2020, ch. 25, art. 89; 2023-65

Ministère de la Sécurité publique

Abrogé : 2020, ch. 25, art. 89

2020, ch. 25, art. 89

26.1 Abrogé : 2020, ch. 25, art. 89

2019, ch. 2, art. 117; 2020, ch. 25, art. 89

Cabinet du Procureur général

Abrogé : 2019, ch. 2, art. 117

2019, ch. 2, art. 117

27 Abrogé : 2019, ch. 2, art. 117

2019, ch. 2, art. 117

Department of Public Safety

Repealed: 2016, c.37, s.151

2016, c.37, s.151

28 Repealed: 2016, c.37, s.151

2016, c.37, s.151

Department of Natural Resources and Energy Development

2019, c.29, s.201

29 The Department of Natural Resources and Energy Development is exempt from procuring the following goods and services through the Minister and is not required to procure them through a competitive bidding process:

(a) gravel, sand, sandstone, rock and borrow material required for provincial tree nurseries if the department can demonstrate that transportation costs or technical considerations impose geographical limits on the available supply base; and

(b) goods and services required in the course of a special investigation undertaken for the purposes of protecting land and water and their mineral, vegetable and other components, including flora, fauna and fish, if

(i) the estimated value of the goods is less than \$25,000, and

(ii) the estimated value of the services is less than \$50,000.

2016, c.37, s.151; 2019, c.29, s.201

Department of Social Development

30 The Department of Social Development is exempt from procuring the following goods and services through the Minister and is not required to procure them through a competitive bidding process:

(a) goods and services purchased on an individual basis for clients of the department; and

(b) goods, including parts, and repair services for the Emergency Housing Repair Program, but only those goods and services that are required to render a dwelling fit for human habitation.

Ministère de la Sécurité publique

Abrogé : 2016, ch. 37, art. 151

2016, ch. 37, art. 151

28 Abrogé : 2016, ch. 37, art. 151

2016, ch. 37, art. 151

Ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie

2019, ch. 29, art. 201

29 Le ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie est exempté de passer par le ministre et n'est pas tenu de procéder par appel à la concurrence pour obtenir les biens et les services suivants :

a) le gravier, le sable, le grès, la roche et le ballast nécessaires aux pépinières provinciales, si le ministère peut démontrer que les coûts de transport ou des considérations d'ordre technique ont pour effet de limiter, sur le plan géographique, les sources d'approvisionnement disponibles;

b) les biens et les services dans le cadre d'une enquête spéciale menée pour assurer la protection des terres et de l'eau ainsi que de leurs composants minéraux, végétaux et autres, y compris la flore, la faune et les poissons s'y trouvant si

(i) la valeur estimée des biens à obtenir est inférieure à 25 000 \$,

(ii) la valeur estimée des services à obtenir est inférieure à 50 000 \$.

2016, ch. 37, art. 151; 2019, ch. 29, art. 201

Ministère du Développement social

30 Le ministère du Développement social est exempté de passer par le ministre et n'est pas tenu de procéder par appel à la concurrence pour obtenir les biens et les services suivants :

a) les biens et les services achetés sur une base individuelle pour les clients du ministère;

b) les biens, notamment les pièces et les services de réparation pour le Programme de réparations d'urgence, mais seulement ceux qui sont requis pour rendre les logements habitables.

Department of Tourism, Heritage and Culture

31 The Department of Tourism, Heritage and Culture is exempt from procuring the following goods through the Minister and is not required to procure them through a competitive bidding process:

- (a) topsoil, sand, sandstone, rock, lime and borrow material required for provincial parks;
- (b) items purchased for resale;
- (c) livestock purchased or rented for historic sites;
- (d) costumes and costume material for tourist site interpreters;
- (e) artefacts and reproductions for historical projects;
- (f) handicraft items to be used for display purposes;
- (g) books and related items for historical projects; and
- (h) works of art and crafts.

2019-20

Department of Transportation and Infrastructure

32 The Department of Transportation and Infrastructure is exempt from procuring the following goods and services through the Minister and is not required to procure them through a competitive bidding process:

- (a) the following materials, if the estimated value of the materials is less than 200,000 SDRs and if the department can demonstrate that transportation costs or technical considerations impose geographical limits on the available supply base:
 - (i) gravel, sand, sandstone, rock and borrow material required for the maintenance and construction of highways and bridges;
 - (ii) asphalt mix for highway maintenance; and

Ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture

31 Le ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture est exempté de passer par le ministre et n'est pas tenu de procéder par appel à la concurrence pour obtenir les biens suivants :

- a) la terre végétale, le sable, le grès, la roche, la chaux et le ballast nécessaires pour les parcs provinciaux;
- b) les articles achetés pour la revente;
- c) le bétail acheté ou loué pour les sites historiques;
- d) les costumes et les accessoires pour les interprètes des sites touristiques;
- e) les artefacts et les reproductions nécessaires aux projets historiques;
- f) les objets d'artisanat utilisés à des fins d'exposition;
- g) les livres et les articles connexes nécessaires aux projets historiques;
- h) les oeuvres d'art et les objets d'artisanat.

2019-20

Ministère des Transports et de l'Infrastructure

32 Le ministère des Transports et de l'Infrastructure est exempté de passer par le ministre et n'est pas tenu de procéder par appel à la concurrence pour obtenir les biens et les services suivants :

- a) si le ministère peut démontrer que les coûts de transport ou des considérations d'ordre technique ont pour effet de limiter, sur le plan géographique, les sources d'approvisionnement disponibles pour les matériaux suivants, et si la valeur estimée de ces matériaux est inférieure à 200 000 DTS :
 - (i) le gravier, le sable, le grès, la roche et le ballast requis pour l'entretien et la construction des routes et des ponts,
 - (ii) les mélanges bitumineux destinés à l'entretien des routes,

- (iii) concrete mix for highway and bridge maintenance and construction;
 - (a.1) road salt for the maintenance of highways and bridges, regardless of the estimated value;
 - (b) equipment rented for less than one year if rental rates are established for the equipment by the Minister of Transportation and Infrastructure;
 - (c) repairs to heavy equipment if the cost of the repairs cannot be estimated before they are begun;
 - (d) fuel and parts for and operation and maintenance of government-operated aircraft;
 - (e) repairs to government-operated aircraft; and
 - (f) works of art to be used for decorative purposes.
- 2019-1; 2019-20; 2022-77

Division D

Disqualification of Prospective Suppliers

Subdivision i

Disqualification

2019-20

Disqualification

2019-20

33(1) If there is supporting evidence, the Minister may disqualify for a period of no more than 24 months a prospective supplier from providing goods and services to Schedule A entities for the following reasons:

- (a) significant or persistent deficiencies in the performance of any substantive requirement or obligation under a prior procurement contract or contracts;
- (b) false declarations;
- (c) professional misconduct or acts or omissions that adversely reflect on the commercial integrity of the prospective supplier; or
- (d) failure to pay taxes.

- (iii) le béton prémélangé destiné à l'entretien et à la construction des routes et des ponts;
 - a.1) le sel de voirie requis pour l'entretien des routes et des ponts, peu importe sa valeur estimée;
 - b) la location d'équipement pour moins d'un an lorsque les tarifs sont déjà établis par le ministre des Transports et de l'Infrastructure;
 - c) les réparations du matériel lourd lorsque la valeur des réparations ne peut être estimée avant de les entreprendre;
 - d) le carburant et les pièces de l'aéronef exploité par le gouvernement ainsi que son exploitation et son entretien;
 - e) les réparations à l'aéronef exploité par le gouvernement;
 - f) les oeuvres d'art destinées à des fins décoratives.
- 2019-1; 2019-20; 2022-77

Section D

Inhabilité à devenir fournisseur

Sous-section i

Inhabilité

2019-20

Inhabilité

2019-20

33(1) Le ministre peut, avec preuves à l'appui, déclarer un aspirant-fournisseur inhabile à devenir fournisseur des entités de l'annexe A pendant une période maximale de vingt-quatre mois en raison :

- a) de déficiences importantes ou récurrentes quant à l'exécution de ses obligations ou exigences essentielles prévues à un ou plusieurs marchés publics précédents;
- b) de fausses déclarations;
- c) d'une faute professionnelle ou d'actes ou omissions qui portent atteinte à son intégrité commerciale;
- d) d'une omission de payer ses impôts.

33(2) If there is supporting evidence, the Minister may disqualify a prospective supplier that has become an insolvent person or a bankrupt within the meaning of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) from providing goods and services to Schedule A entities for the period during which the prospective supplier is an insolvent person or a bankrupt, as the case may be.

2019-20; 2022-77

Commencement of the disqualification period

2022-77

33.1 The period of disqualification under subsection 33(1) begins on the date determined by the Minister.

2022-77

Elements of past performance

34 Subject to section 46, a prospective supplier's performance under a procurement contract that was in force within two years before the coming into force of this Regulation may be taken into account in determining whether the prospective supplier should be disqualified.

2022-77

Conditions precedent

35 Before disqualifying a prospective supplier under subsection 33(1), the Minister shall give the prospective supplier notice by registered mail of the intention to disqualify the prospective supplier, and the notice shall include the following information:

- (a) the reasons, with details, for which the Minister is considering disqualifying the prospective supplier;
- (b) the intended length of the disqualification;
- (c) that the prospective supplier, within 15 days after receiving the notice, may object to the intended disqualification by sending a notice of objection to the Minister by registered mail;
- (d) that the prospective supplier has a right to be represented by counsel if the prospective supplier chooses to object to the disqualification; and

33(2) Le ministre peut, avec preuves à l'appui, déclarer l'aspirant-fournisseur qui est devenu une personne insolvable ou un failli selon la définition que donne de ces termes la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) inhabile à devenir fournisseur des entités de l'annexe A pendant la période durant laquelle il est une personne insolvable ou un failli, selon le cas.

2019-20; 2022-77

Début de la période d'inhabilité

2022-77

33.1 La période d'inhabilité prévue au paragraphe 33(1) commence à la date que fixe le ministre.

2022-77

Antécédents dont il peut être tenu compte

34 Sous réserve de l'article 46, le rendement d'un aspirant-fournisseur dans le cadre d'un marché public qui est en vigueur dans les deux années qui précèdent l'entrée en vigueur du présent règlement peut être pris en compte lorsqu'une déclaration d'inhabilité à devenir fournisseur est envisagée à son égard.

2022-77

Conditions préalables

35 Le ministre qui entend déclarer un aspirant-fournisseur inhabile à devenir fournisseur en vertu du paragraphe 33(1) doit lui en donner préavis par courrier recommandé et, par ce préavis, il fait ce qui suit :

- a) il lui donne des précisions quant aux raisons qui l'amènent à envisager cette mesure;
- b) il lui indique la durée de la période d'inhabilité encourue;
- c) il l'informe que, s'il désire s'opposer à la déclaration d'inhabilité envisagée, il doit faire connaître ses intentions dans les quinze jours de la date de réception du préavis en lui envoyant par courrier recommandé un avis d'opposition;
- d) il l'informe qu'il peut être représenté par avocat s'il choisit de s'y opposer;

(e) that the prospective supplier may present its objection in person or in writing.

2019-20; 2022-77

Objection in writing

36 If a prospective supplier chooses to object in writing, the prospective supplier shall include with the notice of objection all the documents in the supplier's possession that support the objection.

Objection in person

37(1) If a prospective supplier chooses to have an objection heard in person, the Minister shall set a date, time and place to hear the prospective supplier's objection, and the hearing shall occur within 15 days after receipt of the notice of objection.

37(2) Despite subsection (1), the prospective supplier may agree to be heard by the Minister more than 15 days after receipt of the notice of objection, but the hearing shall be held within 30 days after receipt of the notice of objection.

2022-77

Decision

38(1) The decision to disqualify a prospective supplier under section 33 shall be in writing and specify the commencement date of the disqualification.

38(2) The decision to disqualify a prospective supplier under subsection 33(1) shall be made

(a) if a notice of objection has not been received, within five days after the period for sending a notice of objection has expired,

(b) if a hearing has been held in accordance with section 37, within 15 days after the hearing, or

(c) if an objection has been made in writing under section 36, within 15 days after the documents supporting the objection are received.

2019-20; 2022-77

Conditions on disqualification

39 The Minister may impose on a supplier's disqualification conditions relating to the scope of the disqualification.

e) il l'informe qu'il a le droit d'être entendu en personne ou par écrit.

2019-20; 2022-77

Opposition par écrit

36 S'il demande à ce que la procédure se déroule par écrit, l'aspirant-fournisseur fait parvenir au ministre tous les documents qu'il a en sa possession à l'appui de ses prétentions en même temps que son avis d'opposition.

Opposition en personne

37(1) Le ministre fixe le lieu, la date et l'heure de la rencontre avec l'aspirant-fournisseur qui a demandé à être entendu en personne laquelle doit se dérouler dans les quinze jours de la réception de l'avis d'opposition.

37(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'aspirant-fournisseur peut consentir à être entendu plus de quinze jours après la réception de l'avis d'opposition par le ministre, mais le délai maximum est de trente jours.

2022-77

Décision

38(1) La décision quant à la déclaration d'inhabilité prévue à l'article 33 est formulée par écrit et indique la date de début de la période d'inhabilité.

38(2) La décision quant à la déclaration d'inhabilité prévue au paragraphe 33(1) est prise dans les délais suivants :

a) dans les cinq jours après l'expiration du délai pour envoyer l'avis d'opposition, si tel avis n'a pas été reçu;

b) dans les quinze jours suivant la tenue de l'audience prévue à l'article 37, le cas échéant;

c) dans les quinze jours suivant la réception des documents à l'appui de l'opposition de l'aspirant-fournisseur comme le prévoit l'article 36, le cas échéant.

2019-20; 2022-77

Conditions de l'inhabilité

39 Le ministre peut assortir l'inhabilité à devenir fournisseur de conditions qui portent sur son étendue.

Decision is final

Repealed: 2022-77
2022-77

40 Repealed: 2022-77
2022-77

Judicial review

Repealed: 2022-77
2022-77

41 Repealed: 2022-77
2022-77

Automatic reinstatement

2022-77

41.1 After the period of disqualification determined by the Minister under subsection 33(1) expires, the prospective supplier is reinstated.

2022-77

Application for reinstatement

2022-77

42(1) A prospective supplier who has been disqualified for more than six months under subsection 33(1) may apply in writing to the Minister to be reinstated

(a) after six months have elapsed from the date of the decision to disqualify the prospective supplier, or

(b) if the prospective supplier is not reinstated under paragraph (a), after six months have elapsed from the date of the decision denying reinstatement.

42(2) A prospective supplier that has been disqualified under subsection 33(2) may apply in writing to the Minister to be reinstated if the prospective supplier is no longer an insolvent person or a bankrupt.

2019-20; 2022-77

Décision finale

Abrogé : 2022-77
2022-77

40 Abrogé : 2022-77
2022-77

Révision judiciaire

Abrogé : 2022-77
2022-77

41 Abrogé : 2022-77
2022-77

Réhabilitation automatique

2022-77

41.1 Une fois écoulée la période d'inhabilité fixée par le ministre en vertu du paragraphe 33(1), l'aspirant-fournisseur est réhabilité à devenir fournisseur.

2022-77

Demande de réhabilitation

2022-77

42(1) L'aspirant-fournisseur qui a été déclaré inhabile à devenir fournisseur pour une période de plus de six mois en vertu du paragraphe 33(1) peut, par écrit, demander au ministre de rétablir son habilité :

a) une fois écoulée la période de six mois suivant la date de la décision portant déclaration d'inhabilité;

b) si l'habilité n'est pas rétablie au titre de l'alinéa a), une fois écoulée la période de six mois suivant la date de la décision de refuser sa réhabilitation.

42(2) S'il n'est plus une personne insolvable ou un failli, l'aspirant-fournisseur qui a été déclaré inhabile en vertu du paragraphe 33(2) peut, par écrit, demander au ministre de rétablir son habilité.

2019-20; 2022-77

Reinstatement

2022-77

43(1) On application under subsection 42(1), the Minister may reinstate a prospective supplier that has been disqualified under subsection 33(1) if the Minister is satisfied that the prospective supplier has taken appropriate corrective measures.

43(2) On application under subsection 42(2), the Minister shall reinstate a prospective supplier that has been disqualified under subsection 33(2) if the Minister is satisfied that the prospective supplier is no longer an insolvent person or a bankrupt.

2019-20; 2022-77

Subsequent applications for reinstatement

Repealed: 2022-77

2022-77

44 Repealed: 2022-77

2022-77

Total period of disqualification

Repealed: 2022-77

2022-77

45 Repealed: 2022-77

2019-20; 2022-77

Subsequent disqualification

46(1) A prospective supplier may be disqualified under section 33 more than once.

46(2) The facts that gave rise to a prospective supplier's previous disqualification may not be considered with respect to a subsequent disqualification, but the fact that the prospective supplier has been previously disqualified may be considered.

Réhabilitation

2022-77

43(1) Sur demande présentée en vertu du paragraphe 42(1), s'il est convaincu que l'aspirant-fournisseur qui a été déclaré inhabile en vertu du paragraphe 33(1) a pris des mesures de redressement appropriées, le ministre peut rétablir son habilité.

43(2) Sur demande présentée en vertu du paragraphe 42(2), s'il est convaincu que l'aspirant-fournisseur qui a été déclaré inhabile en vertu du paragraphe 33(2) n'est plus une personne insolvable ou un failli, le ministre rétablit son habilité.

2019-20; 2022-77

Nouvelle demande de rétablissement

Abrogé : 2022-77

2022-77

44 Abrogé : 2022-77

2022-77

Durée de l'inhabilité

Abrogé : 2022-77

2022-77

45 Abrogé : 2022-77

2019-20; 2022-77

Déclaration subséquente d'inhabilité à devenir fournisseur

46(1) Un aspirant-fournisseur peut être déclaré inhabile à devenir fournisseur en vertu de l'article 33 plus d'une fois.

46(2) Il ne peut être tenu compte des faits qui ont donné lieu à une déclaration antérieure d'inhabilité à devenir fournisseur lorsqu'on envisage une déclaration d'inhabilité subséquente, mais il peut être tenu compte du fait que l'aspirant-fournisseur a déjà été déclaré inhabile.

Subsequent disqualification - period of disqualification

Repealed: 2022-77

2022-77

47 Repealed: 2022-77

2019-20; 2022-77

Disqualification during performance of a procurement contract

48(1) The Minister may disqualify a prospective supplier under section 33 despite that the supplier is in the course of fulfilling a procurement contract for a Schedule A entity.

48(2) If a prospective supplier is disqualified in the circumstances set out in subsection (1), the Minister may cancel any existing procurement contract that supplier has with the Schedule A entity unless it would be too costly or otherwise detrimental to the Province.

48(3) If the Minister does not cancel a procurement contract under subsection (2), the Minister may take those oversight measures with respect to the contract that the Minister considers appropriate, including any of the following:

- (a) inspections;
- (b) measures to prevent delays; and
- (c) close tracking of the stages or different aspects of the contract.

2022-77

Disqualification during procurement process

49 The Minister shall not award a procurement contract to a prospective supplier who becomes disqualified under section 33 during the procurement process with respect to that contract.

Prospective supplier not an individual

50(1) A prospective supplier that is not an individual is deemed to be disqualified under section 33 when a person who has a controlling interest in that prospective supplier is disqualified under section 33.

Durée de l'inhabilité - récidiviste

Abrogé : 2022-77

2022-77

47 Abrogé : 2022-77

2019-20; 2022-77

Inhabilité déclarée en cours d'exécution d'un marché

48(1) Le ministre peut déclarer un aspirant-fournisseur inhabile à devenir fournisseur en vertu de l'article 33 malgré le fait que ce dernier est en cours d'exécution d'un marché pour une entité de l'annexe A.

48(2) Dans le cas où un aspirant-fournisseur est déclaré inhabile dans les circonstances prévues au paragraphe (1), le ministre peut annuler tous les marchés publics en cours que ce dernier a conclus avec l'entité de l'annexe A, à moins que cela ne s'avère trop coûteux ou autrement préjudiciable pour la province.

48(3) Le ministre peut, s'il n'annule pas le marché public selon ce que prévoit le paragraphe (2), mettre en place des mesures qui soient appropriées eu égard à l'objet du marché, ces mesures peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- a) des inspections;
- b) des mesures pour prévenir les retards;
- c) un suivi étroit des étapes ou des différentes facettes du contrat.

2022-77

Inhabilité pendant les démarches

49 Le ministre ne peut attribuer un marché à un aspirant-fournisseur déclaré inhabile en vertu de l'article 33 au cours des démarches d'approvisionnement afférentes à ce marché.

Aspirant-fournisseur n'est pas un particulier

50(1) Un aspirant-fournisseur autre qu'un particulier est réputé inhabile à devenir fournisseur en vertu de l'article 33 si la personne qui en détient la participation majoritaire est déclarée inhabile à devenir fournisseur en vertu de l'article 33.

50(2) A prospective supplier that is not an individual is deemed to be disqualified under section 33 when that prospective supplier has a controlling interest in another prospective supplier that is disqualified under section 33.

2022-77

Subdivision ii

Disqualification for Offences

Automatic disqualification

51 A prospective supplier who is guilty of an offence listed in Schedule C is disqualified from providing goods and services to Schedule A entities for the corresponding period indicated in Schedule C.

Guilty verdict during performance of procurement contract

52(1) If a supplier is found guilty of an offence referred to in section 51, the Minister shall cancel any existing procurement contracts that supplier has with respect to a Schedule A entity unless to do so would be too costly for or otherwise detrimental to the Province.

52(2) If the Minister does not cancel a procurement contract under subsection (1), the Minister may take those oversight measures with respect to the contract that the Minister considers appropriate, including any of the following:

- (a) inspections;
- (b) measures to prevent delays; and
- (c) close tracking of the stages or different aspects of the contract.

Guilty verdict during procurement process

53 The Minister shall not award a procurement contract to a prospective supplier who becomes disqualified under section 51 during the procurement process with respect to that contract.

Commencement of the disqualification period

54 The period of disqualification under section 51 begins on the expiration of the time period to file an appeal with respect to the verdict that gave rise to the disqualification.

2022-77

50(2) Un aspirant-fournisseur autre qu'un particulier est réputé inhabile à devenir fournisseur en vertu de l'article 33 s'il détient la participation majoritaire d'un autre aspirant-fournisseur qui est déclaré inhabile à devenir fournisseur en vertu de l'article 33.

2022-77

Sous-section ii

Inhabilité pour déclaration de culpabilité

Inhabilité automatique

51 L'aspirant-fournisseur qui est déclaré coupable d'avoir commis une infraction mentionnée à l'annexe C devient automatiquement inhabile à devenir fournisseur des entités de l'annexe A pour la durée correspondante indiquée à l'annexe C.

Déclaration de culpabilité en cours de marché

52(1) Le ministre doit, dans le cas où un fournisseur est déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 51, annuler ses marchés publics en cours à moins que l'annulation ne s'avère plus onéreuse ou autrement néfaste pour la province.

52(2) Le ministre peut, s'il n'annule pas le marché public selon ce que prévoit le paragraphe (1), mettre en place des mesures qui soient appropriées eu égard à l'objet du marché, ces mesures peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- a) des inspections;
- b) des mesures pour prévenir les retards;
- c) un suivi étroit des étapes ou des différentes facettes du marché public.

Déclaration de culpabilité pendant les démarches

53 Le ministre ne peut attribuer un marché à un aspirant-fournisseur qui devient inhabile à devenir fournisseur en vertu de l'article 51 au cours des démarches d'approvisionnement afférentes à ce marché.

Début de la période d'inhabilité

54 La période d'inhabilité à devenir fournisseur prévue à l'article 51 pour déclaration de culpabilité commence à l'expiration du délai d'appel du verdict.

2022-77

Disqualification not retrospective

55 Only an offence committed after this Regulation comes into force shall result in a disqualification under section 51.

PART 3**PROCUREMENT BY SCHEDULE B ENTITIES****Division A****Rules for Procurement****Appropriate authorizations**

56 A Schedule B entity shall ensure that appropriate authorizations are obtained before beginning a procurement process.

Procurement on behalf of a private organization

57 Only those Schedule B entities that are marked with an asterisk in the list of the entities in Schedule B may enter into an agreement under section 16 of the Act with a private organization.

Procuring goods and services valued below specified amounts

2019-20

58 A Schedule B entity is not required to procure the following goods and services through a competitive bidding process:

(a) goods that have an estimated value that is less than \$100,000 or the lowest applicable threshold value of any relevant trade agreements, whichever is lesser; and

(b) services that have an estimated value that is less than \$100,000 or the lowest applicable threshold value of any relevant trade agreements, whichever is lesser.

2019-20; 2022-77

Procuring goods and services valued above amounts referred to in section 58

2019-20

59 When a Schedule B entity procures goods or services that have an estimated value above the lowest applicable threshold value of any relevant trade agreements referred to in section 58 or \$100,000, whichever is the lesser, the goods or services shall be procured through an

Caractère non rétrospectif

55 Seule une infraction commise après l'entrée en vigueur du présent règlement peut entraîner l'inhabilité à devenir fournisseur en vertu de l'article 51.

PARTIE 3**APPROVISIONNEMENT DES ENTITÉS DE L'ANNEXE B****Section A****Règles propres aux entités de l'annexe B****Autorisations voulues**

56 Une entité de l'annexe B est tenue d'obtenir au préalable toutes les autorisations voulues pour entreprendre des démarches d'approvisionnement.

Démarches pour le compte d'un organisme privé

57 Seule une entité de l'annexe B dont l'inscription dans la liste de l'annexe est marquée d'une astérisque peut conclure avec un organisme privé l'entente prévue à l'article 16 de la Loi.

Biens et services dont la valeur estimée est inférieure aux montants déterminés

2019-20

58 Une entité de l'annexe B n'est pas tenue de procéder par appel à la concurrence pour obtenir les biens et les services suivants :

a) les biens dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 \$ ou inférieure au plus bas seuil applicable des accords commerciaux pertinents, la limite la moins élevée étant celle à retenir;

b) les services dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 \$ ou inférieure au plus bas seuil applicable des accords commerciaux pertinents, la limite la moins élevée étant celle à retenir.

2019-20; 2022-77

Biens et services dont la valeur estimée est supérieure aux montants visés à l'article 58

2019-20

59 Une entité de l'annexe B qui entend se procurer des biens et des services dont la valeur estimée est supérieure au plus bas seuil applicable que fixent les accords commerciaux pertinents auxquels il est fait renvoi à l'article 58 ou à 100 000 \$, le montant le plus bas étant à re-

open competitive bidding process unless an alternative procurement method is authorized in the circumstances by this Regulation.

2019-20; 2022-77

Authorized procurement methods

2019-20

60 So long as a Schedule B entity is not doing so for the purpose of averting competition among prospective suppliers or for the purpose of discriminating against a prospective supplier, the Schedule B entity may use any procurement method authorized by this Regulation if, in response to a competitive bidding process under section 59,

- (a) no bid submissions are received or none of the bid submissions is acceptable, or
- (b) no prospective suppliers requested participation or no prospective suppliers satisfied the conditions for participation.

2019-20; 2022-77

Division B Exemptions

New Brunswick Power Corporation and New Brunswick Energy Marketing Corporation

61 The New Brunswick Power Corporation and the New Brunswick Energy Marketing Corporation are exempt from the provisions of the Act and this Regulation with respect to the procurement of the following electric utility-specific goods and services, regardless of their estimated value:

- (a) fuel for use in a generating station owned by the New Brunswick Power Corporation;
- (b) electrical power;
- (c) nuclear class components, materials and related services;
- (d) those specialized components, materials and services that relate specifically to the generation, transmission or distribution of electricity;

tenir, doit le faire par appel à une concurrence ouverte à moins qu'un mode d'approvisionnement de rechange ne soit autorisé dans les circonstances par le présent règlement.

2019-20; 2022-77

Modes d'approvisionnement autorisés

2019-20

60 Une entité de l'annexe B peut recourir à tout mode d'approvisionnement autorisé par le présent règlement à la condition que cela ne soit pas fait dans le but d'éviter la concurrence entre les aspirants-fournisseurs ou pour exercer de la discrimination envers un aspirant-fournisseur lorsque, à la suite d'un appel à la concurrence lancé en application de l'article 59 :

- a) soit aucune soumission n'est reçue ou n'est acceptable;
- b) soit aucun aspirant-fournisseur n'a demandé de participer ou ne remplit les conditions de participation.

2019-20; 2022-77

Section B Exemptions

Société d'énergie du Nouveau-Brunswick et Corporation de commercialisation d'énergie du Nouveau-Brunswick

61 La Société d'énergie du Nouveau-Brunswick et la Corporation de commercialisation d'énergie du Nouveau-Brunswick sont exemptées de l'application de la Loi ou du présent règlement quand elles doivent se procurer, peu importe leur valeur estimée, les biens et les services spécifiques à une entreprise de service public d'électricité :

- a) le carburant utilisé dans une centrale électrique appartenant à la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick;
- b) l'énergie électrique;
- c) les composantes, le matériel et les services relatifs à l'énergie nucléaire;
- d) les composantes, le matériel et les services spécifiques à la production, au transport et à la distribution de l'électricité;

(e) banking services; and

(f) non-routine capital projects and procurements that have been approved by the New Brunswick Power Corporation's Board of Directors, including joint ventures, strategic partnerships and financing arrangements with third parties.

New Brunswick Highway Corporation

62(1) The New Brunswick Highway Corporation is exempt from the provisions of the Act and this Regulation with respect to the procurement of goods and services under an agreement made between the Corporation and a project company.

62(2) If the New Brunswick Highway Corporation enters into an agreement or forms a joint venture with another person for the purposes of the *New Brunswick Highway Corporation Act*, the Act and this Regulation do not apply with respect to further agreements or to the purchase of goods or services made by or other transactions carried out by that other person.

62(3) Despite the exemptions in subsections (1) and (2), the procurement of goods and services by the New Brunswick Highway Corporation shall comply with all applicable trade agreements.

2022-77

New Brunswick Community College / Collège communautaire du Nouveau-Brunswick

63 The New Brunswick Community College (NBCC) and the Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) are not required to procure the following goods through a competitive bidding process if their estimated value is less than \$25,000:

(a) school textbooks and textbook materials whether in paper or digital format;

(b) goods, including parts to be used in the repair and overhauling of equipment, that are charged back to the owner of the equipment other than tools or items to be placed in stock;

(c) goods required by students for use during training that are to be sold to the individual students; and

e) les services bancaires;

f) les projets d'immobilisations non courants et tous les marchés approuvés par le conseil d'administration de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick, notamment les coentreprises, les partenariats stratégiques et les arrangements financiers faits avec des tierces parties.

Société de voirie du Nouveau-Brunswick

62(1) La Société de voirie du Nouveau-Brunswick est exemptée de l'application de la Loi et du présent règlement quant à tout marché portant sur des biens ou des services entre elle et un gérant de projet.

62(2) Dans le cas où la Société de voirie du Nouveau-Brunswick conclut une entente ou forme une coentreprise avec une autre personne aux fins de la *Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick*, la Loi ou le présent règlement ne s'applique pas aux ententes ultérieures ou à l'achat de biens et de services ou autres transactions que fait cette autre personne.

62(3) Malgré les exemptions prévues aux paragraphes (1) et (2), l'obtention de biens et de services par la Société de voirie du Nouveau-Brunswick doit respecter les accords commerciaux pertinents.

2022-77

Collège communautaire du Nouveau-Brunswick / New Brunswick Community College

63 Le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) et le New Brunswick Community College (NBCC) sont exemptés de passer par appel à la concurrence pour obtenir les biens suivants si leur valeur estimée est inférieure à 25 000 \$:

a) les manuels scolaires ainsi que le matériel y afférent, sur support papier ou numérique;

b) les biens, notamment les pièces qui servent à réparer l'équipement ou à son déplacement et dont les coûts font l'objet d'une rétrofacturation au propriétaire de l'équipement, à l'exception toutefois des outils ou des articles devant être gardés en stock;

c) les biens dont les étudiants ont besoin pendant leur formation et qui peuvent leur être revendus sur une base individuelle;

(d) software to be used for educational purposes only.

d) les logiciels à utiliser à des fins éducatives seulement.

Division C

Disqualification of Prospective Suppliers

Subdivision i

Disqualification

2019-20

Disqualification

2019-20

64(1) If there is supporting evidence, the head of a Schedule B entity or the person responsible for its procurement may disqualify for a period of no more than 24 months a prospective supplier from providing goods and services to the Schedule B entity for the following reasons:

- (a) significant or persistent deficiencies in the performance of any substantive requirement or obligation under a prior procurement contract or contracts;
- (b) false declarations;
- (c) professional misconduct or acts or omissions that adversely reflect on the commercial integrity of the prospective supplier; or
- (d) failure to pay taxes.

64(2) If there is supporting evidence, the head of a Schedule B entity or the person responsible for its procurement may disqualify a prospective supplier that has become an insolvent person or a bankrupt within the meaning of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) from providing goods and services to the Schedule B entity for the period during which the prospective supplier is an insolvent person or a bankrupt, as the case may be.

2019-20; 2022-77

Commencement of disqualification period

2022-77

64.1 The period of disqualification under subsection 64(1) begins on the date determined by the head of a

Section C

Inhabilité à devenir fournisseur

Sous-section i

Inhabilité

2019-20

Inhabilité

2019-20

64(1) Le chef dirigeant d'une entité de l'annexe B ou la personne qui a la responsabilité de lui obtenir des biens et des services peut, avec preuves à l'appui, déclarer un aspirant-fournisseur inhabile à devenir fournisseur de l'entité pendant une période maximale de vingt-quatre mois en raison :

- a) de déficiences importantes ou récurrentes quant à l'exécution de ses obligations ou exigences essentielles prévues à un ou plusieurs marchés publics précédents;
- b) de fausses déclarations;
- c) d'une faute professionnelle ou d'actes ou omissions qui portent atteinte à son intégrité commerciale;
- d) d'une omission de payer ses impôts.

64(2) Le chef dirigeant d'une entité de l'annexe B ou la personne qui a la responsabilité de lui obtenir des biens et des services peut, avec preuves à l'appui, déclarer l'aspirant-fournisseur qui est devenu une personne insolvable ou un failli selon la définition que donne de ces termes la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) inhabile à devenir fournisseur des entités de l'annexe B pendant la période durant laquelle il est une personne insolvable ou un failli, selon le cas.

2019-20; 2022-77

Début de la période d'inhabilité

2022-77

64.1 La période d'inhabilité à devenir fournisseur prévue au paragraphe 64(1) commence à la date que fixe le chef dirigeant d'une entité de l'annexe B ou la personne

Schedule B entity or the person responsible for its procurement.

2022-77

Elements of past performance

65 Subject to section 77, a prospective supplier's performance under a procurement contract that was in force within two years before the coming into force of this Regulation may be taken into account in determining whether the prospective supplier should be disqualified.

2022-77

Conditions precedent

66 Before disqualifying a prospective supplier under subsection 64(1), the head of a Schedule B entity or the person responsible for its procurement shall give the prospective supplier notice of the intention to disqualify the prospective supplier, and the notice shall include the following information:

- (a) the reasons, with details, for which the prospective supplier is being considered for disqualification;
- (b) the intended length of the disqualification;
- (c) that the prospective supplier, within 15 days after receiving the notice, may object to the intended disqualification by sending by registered mail a notice of objection to the head of the Schedule B entity or the person responsible for its procurement;
- (d) that the prospective supplier has a right to be represented by counsel if the prospective supplier chooses to object to the disqualification; and
- (e) that the prospective supplier may present its objection in person or in writing.

2019-20; 2022-77

Objection in writing

67 If a prospective supplier chooses to object in writing, the prospective supplier shall include with the notice of objection all the documents in the prospective supplier's possession that support the objection.

2022-77

qui a la responsabilité de lui obtenir des biens et des services.

2022-77

Antécédents dont il peut être tenu compte

65 Sous réserve de l'article 77, le rendement d'un aspirant-fournisseur dans le cadre d'un marché public qui est en vigueur dans les deux années qui précèdent l'entrée en vigueur du présent règlement peut être pris en compte lorsqu'une déclaration d'inhabilité à devenir fournisseur est envisagée à son égard.

2022-77

Conditions préalables

66 Le chef dirigeant d'une entité de l'annexe B ou la personne qui a la responsabilité de lui obtenir des biens et des services qui entend déclarer un aspirant-fournisseur inhabile à devenir fournisseur en vertu du paragraphe 64(1) doit lui en donner préavis écrit par courrier recommandé et, par ce préavis, il fait ce qui suit :

- a) il lui donne des précisions quant aux raisons qui l'amènent à envisager cette mesure;
- b) il lui indique la durée de la période d'inhabilité encourue;
- c) il l'informe que, s'il désire s'opposer à la déclaration d'inhabilité envisagée, il doit faire connaître ses intentions dans les quinze jours de la date de réception du préavis en lui envoyant par courrier recommandé un avis d'opposition;
- d) il l'informe qu'il peut être représenté par avocat s'il choisit de s'y opposer;
- e) il l'informe qu'il a le droit d'être entendu en personne ou par écrit.

2019-20; 2022-77

Opposition par écrit

67 S'il demande à ce que la procédure se déroule par écrit, l'aspirant-fournisseur fait accompagner son avis d'opposition de tous les documents qu'il a en sa possession à l'appui de ses prétentions.

2022-77

Objection in person

68(1) If a prospective supplier chooses to have an objection heard in person, the head of the Schedule B entity or the person responsible for its procurement shall set a date, time and place to hear the prospective supplier's objection, and the hearing shall occur within 15 days after receipt of the notice of objection.

68(2) Despite subsection (1), the prospective supplier may agree to have its objection heard more than 15 days after receipt of the notice of objection, but the hearing shall be held within 30 days after the receipt of the notice of objection.

2019-20; 2022-77

Decision

69(1) The decision to disqualify a prospective supplier under section 64 shall be in writing and specify the commencement date of the disqualification.

69(2) The decision to disqualify a prospective supplier under subsection 64(1) shall be made

- (a) if a notice of objection has not been received, within five days after the period for sending a notice of objection has expired,
- (b) if a hearing has been held in accordance with section 68, within 15 days after the hearing, or
- (c) if an objection has been made in writing under section 67, within 15 days after the documents supporting the objection are received.

2019-20; 2022-77

Conditions on disqualification

70 The head of the Schedule B entity or the person responsible for its procurement may impose on a supplier's disqualification conditions relating to the scope of the disqualification.

2019-20

Opposition en personne

68(1) Le chef dirigeant d'une entité de l'annexe B ou la personne qui a la responsabilité de lui obtenir des biens et des services fixe le lieu, la date et l'heure de la rencontre avec l'aspirant-fournisseur qui a demandé à être entendu en personne, laquelle doit se dérouler dans les quinze jours de la réception de l'avis d'opposition.

68(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'aspirant-fournisseur peut consentir à être entendu plus de quinze jours après la réception de l'avis d'opposition, mais le délai maximum est de trente jours.

2019-20; 2022-77

Décision

69(1) La décision quant à la déclaration d'inhabilité prévue à l'article 64 est formulée par écrit et indique la date de début de la période d'inhabilité.

69(2) La décision quant à la déclaration d'inhabilité prévue au paragraphe 64(1) est prise dans les délais suivants :

- a) dans les cinq jours après l'expiration du délai pour envoyer l'avis d'opposition, si tel avis n'a pas été reçu;
- b) dans les quinze jours suivant la tenue de l'audience prévue à l'article 68, le cas échéant;
- c) dans les quinze jours suivant la réception des documents à l'appui de l'opposition de l'aspirant-fournisseur comme le prévoit l'article 67, le cas échéant.

2019-20; 2022-77

Conditions de l'inhabilité

70 Le chef dirigeant d'une entité de l'annexe B ou la personne qui a la responsabilité de lui obtenir des biens et des services peut assortir l'inhabilité à devenir fournisseur de conditions qui portent sur son étendue.

2019-20

Decision is final

Repealed: 2022-77
2022-77

71 Repealed: 2022-77
2022-77

Judicial review

Repealed: 2022-77
2022-77

72 Repealed: 2022-77
2022-77

Automatic reinstatement

2022-77

72.1 After the period of disqualification determined under subsection 64(1) by the head of a Schedule B entity or the person responsible for its procurement expenses, the prospective supplier is reinstated.

2022-77

Application for reinstatement

2022-77

73(1) A prospective supplier who has been disqualified for more than six months under subsection 64(1) may apply in writing to the head of a Schedule B entity or the person responsible for its procurement to be reinstated

(a) after six months have elapsed from the date of the decision to disqualify the prospective supplier, or

(b) if the prospective supplier is not reinstated under paragraph (a), after six months have elapsed from the date of the decision denying reinstatement.

73(2) A prospective supplier that has been disqualified under subsection 64(2) may apply in writing to the head of a Schedule B entity or the person responsible for its procurement to be reinstated if the prospective supplier is no longer an insolvent person or a bankrupt.

2019-20; 2022-77

Décision finale

Abrogé : 2022-77
2022-77

71 Abrogé : 2022-77
2022-77

Révision judiciaire

Abrogé : 2022-77
2022-77

72 Abrogé : 2022-77
2022-77

Réhabilitation automatique

2022-77

72.1 Une fois écoulée la période d'inhabilité fixée par le chef dirigeant d'une entité de l'annexe B ou la personne qui a la responsabilité de lui obtenir des biens et des services en vertu du paragraphe 64(1), l'aspirant-fournisseur est réhabilité à devenir fournisseur.

2022-77

Demande de réhabilitation

2022-77

73(1) L'aspirant-fournisseur qui a été déclaré inhabile à devenir fournisseur pour une période de plus de six mois en vertu du paragraphe 64(1) peut, par écrit, demander au chef dirigeant de l'entité de l'annexe B ou à la personne qui a la responsabilité de lui obtenir des biens et des services de rétablir son habilité :

a) une fois écoulée la période de six mois suivant la date de la décision portant déclaration d'inhabilité;

b) si l'habilité n'est pas rétablie au titre de l'alinéa a), une fois écoulée la période de six mois suivant la date de la décision de refuser sa réhabilitation.

73(2) S'il n'est plus une personne insolvable ou un failli, l'aspirant-fournisseur qui a été déclaré inhabile en vertu du paragraphe 64(2) peut, par écrit, demander au chef dirigeant d'une entité de l'annexe B ou à la personne qui a la responsabilité de lui obtenir des biens et des services de rétablir son habilité.

2019-20; 2022-77

Reinstatement

2022-77

74(1) On application under subsection 73(1), the head of a Schedule B entity or the person responsible for its procurement may reinstate a prospective supplier that has been disqualified under subsection 64(1) if the head of a Schedule B entity or the person responsible for its procurement is satisfied that the prospective supplier has taken appropriate corrective measures.

74(2) On application under subsection 73(2), the head of a Schedule B entity or the person responsible for its procurement shall reinstate a prospective supplier that has been disqualified under subsection 64(2) if the head of a Schedule B entity or the person responsible for its procurement is satisfied that the prospective supplier is no longer an insolvent person or a bankrupt.

2019-20; 2022-77

Subsequent applications for reinstatement

Repealed: 2022-77

2022-77

75 Repealed: 2022-77

2022-77

Total period of disqualification

Repealed: 2022-77

2022-77

76 Repealed: 2022-77

2019-20; 2022-77

Subsequent disqualification

77(1) A prospective supplier may be disqualified under section 64 more than once.

77(2) The facts that gave rise to a prospective supplier's previous disqualification may not be considered with respect to a subsequent disqualification, but the fact that the prospective supplier has been previously disqualified may be considered.

Réhabilitation

2022-77

74(1) Sur demande présentée en vertu du paragraphe 73(1), s'il est convaincu que l'aspirant-fournisseur qui a été déclaré inhabile en vertu du paragraphe 64(1) a pris des mesures de redressement appropriées, le chef dirigeant d'une entité de l'annexe B ou la personne qui a la responsabilité de lui obtenir des biens ou des services peut rétablir son habilité.

74(2) Sur demande présentée en vertu du paragraphe 73(2), s'il est convaincu que l'aspirant-fournisseur qui a été déclaré inhabile en vertu du paragraphe 64(2) n'est plus une personne insolvable ou un failli, le chef dirigeant d'une entité de l'annexe B ou la personne qui a la responsabilité de lui obtenir des biens ou des services rétablit son habilité.

2019-20; 2022-77

Nouvelle demande de rétablissement

Abrogé : 2022-77

2022-77

75 Abrogé : 2022-77

2022-77

Durée de l'inhabilité

Abrogé : 2022-77

2022-77

76 Abrogé : 2022-77

2019-20; 2022-77

Déclaration subséquente d'inhabilité à devenir fournisseur

77(1) Un aspirant-fournisseur peut être déclaré inhabile à devenir fournisseur en vertu de l'article 64 plus d'une fois.

77(2) Il ne peut être tenu compte des faits qui ont donné lieu à une déclaration antérieure d'inhabilité à devenir fournisseur lorsqu'on envisage une déclaration d'inhabilité subséquente, mais il peut être tenu compte du fait que l'aspirant-fournisseur a déjà été déclaré inhabile.

Subsequent disqualification - period of disqualification

Repealed: 2022-77

2022-77

78 Repealed: 2022-77

2019-20; 2022-77

Disqualification during performance of a procurement contract

79(1) The head of a Schedule B entity or the person responsible for its procurement may disqualify a prospective supplier under section 64 despite that the supplier is in the course of fulfilling a procurement contract for the entity.

79(2) If a prospective supplier is disqualified in the circumstances set out in subsection (1), the head of the Schedule B entity or the person responsible for its procurement may cancel any existing procurement contract that supplier has with the Schedule B entity unless it would be too costly for or otherwise detrimental to the Schedule B entity.

79(3) If a procurement contract is not cancelled under subsection (2), the head of the Schedule B entity or the person responsible for its procurement may take those oversight measures with respect to the contract that the head of the Schedule B entity or the person considers appropriate, including any of the following:

- (a) inspections;
- (b) measures to prevent delays; and
- (c) close tracking of the stages or different aspects of the contract.

2022-77

Disqualification during procurement process

80 The head of a Schedule B entity or the person responsible for its procurement shall not award a procurement contract to a prospective supplier who becomes disqualified under section 64 during the procurement process with respect to that contract.

Durée de l'inhabilité - récidiviste

Abrogé : 2022-77

2022-77

78 Abrogé : 2022-77

2019-20; 2022-77

Inhabilité déclarée en cours d'exécution d'un marché

79(1) Le chef dirigeant d'une entité de l'annexe B ou la personne qui a la responsabilité de lui obtenir des biens et des services peut déclarer un aspirant-fournisseur inhabile à devenir fournisseur en vertu de l'article 64 malgré le fait que ce dernier est en cours d'exécution d'un marché avec l'entité.

79(2) Dans le cas où un aspirant-fournisseur est déclaré inhabile dans les circonstances prévues au paragraphe (1), le chef dirigeant de l'entité de l'annexe B ou la personne qui a la responsabilité de lui obtenir des biens et des services peut annuler tous les marchés publics en cours que cet aspirant-fournisseur a conclu avec l'entité, à moins que cela ne s'avère trop coûteux ou autrement préjudiciable pour celle-ci.

79(3) Le chef dirigeant d'une entité de l'annexe B ou la personne qui a la responsabilité de lui obtenir des biens et des services peut, s'il n'annule pas le marché public selon ce que prévoit le paragraphe (2), mettre en place des mesures qui soient appropriées eu égard à l'objet du marché, ces mesures peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- a) des inspections;
- b) des mesures pour prévenir les retards;
- c) un suivi étroit des étapes ou des différentes facettes du contrat.

2022-77

Inhabilité pendant les démarches

80 Le chef dirigeant de l'entité de l'annexe B ou la personne qui a la responsabilité de lui obtenir des biens et des services ne peut attribuer un marché à un aspirant-fournisseur déclaré inhabile à devenir fournisseur en vertu de l'article 64 au cours des démarches d'approvisionnement afférentes ce marché.

Prospective supplier not an individual

81(1) A prospective supplier that is not an individual is deemed to be disqualified under section 64 when a person who has a controlling interest in that prospective supplier is disqualified under section 64.

81(2) A prospective supplier that is not an individual is deemed to be disqualified under section 64 when that prospective supplier has a controlling interest in another prospective supplier that is disqualified under section 64.

2022-77

Subdivision ii**Disqualification for Offences****Automatic disqualification**

82 A prospective supplier who is guilty of an offence listed in Schedule C is disqualified from providing goods and services to Schedule B entities for the corresponding period indicated in Schedule C.

Guilty verdict during performance of procurement contract

83(1) If a supplier is found guilty of an offence referred to in section 82, the head of a Schedule B entity or the person responsible for its procurement shall cancel any existing procurement contracts that supplier has with respect to the Schedule B entity unless to do so would be too costly for or otherwise detrimental to the Schedule B entity.

83(2) If a procurement contract is not cancelled under subsection (1), the head of the Schedule B entity or the person responsible for its procurement may take those oversight measures with respect to the contract that the head of the Schedule B entity or the person considers appropriate, including any of the following:

- (a) inspections;
- (b) measures to prevent delays; and
- (c) close tracking of the stages or different aspects of the contract.

2022-77

Aspirant-fournisseur n'est pas un particulier

81(1) Un aspirant-fournisseur autre qu'un particulier est réputé inhabile à devenir fournisseur en vertu de l'article 64 si la personne qui en détient la participation majoritaire est déclarée inhabile à devenir fournisseur en vertu de l'article 64.

81(2) Un aspirant-fournisseur autre qu'un particulier est réputé inhabile à devenir fournisseur en vertu de l'article 64 s'il détient la participation majoritaire d'un autre aspirant-fournisseur qui est déclaré inhabile à devenir fournisseur en vertu de l'article 64.

2022-77

Sous-section ii**Inhabilité pour déclaration de culpabilité****Inhabilité automatique**

82 L'aspirant-fournisseur qui est déclaré coupable d'avoir commis une infraction mentionnée à l'annexe C devient automatiquement inhabile à devenir fournisseur des entités de l'annexe B pour la durée correspondante qui y est indiquée.

Déclaration de culpabilité en cours de marché

83(1) Le chef dirigeant d'une entité de l'annexe B ou la personne qui a la responsabilité de lui obtenir des biens et des services doit, dans le cas où un fournisseur est déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 82, annuler ses marchés publics en cours à moins que l'annulation ne s'avère plus onéreuse ou autrement néfaste pour la province.

83(2) Le chef dirigeant d'une entité de l'annexe B ou la personne qui a la responsabilité de lui obtenir des biens et des services peut, si le marché public n'est pas annulé selon ce que prévoit le paragraphe (1), mettre en place des mesures qui soient appropriées eu égard à l'objet du marché, ces mesures peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- a) des inspections;
- b) des mesures pour prévenir les retards;
- c) un suivi étroit des étapes ou des différentes facettes du marché public.

2022-77

Guilty verdict during procurement process

84 The head of a Schedule B entity or the person responsible for its procurement shall not award a procurement contract to a prospective supplier who becomes disqualified under section 82 during the procurement process with respect to that contract.

Commencement of the disqualification period

85 The period of disqualification under section 82 begins on the expiration of the time period to file an appeal with respect to the verdict that gave rise to the disqualification.

2022-77

Disqualification not retrospective

86 Only an offence committed after this Regulation comes into force shall result in a disqualification under section 82.

PART 4**PROCUREMENT - GENERAL PROVISIONS****Division A****Procurement Rules - Competitive Bidding Process****Subdivision i****Solicitation for Tenders****Establishment of prequalification list**

87(1) A procuring entity may establish a prequalification list of goods, services or prospective suppliers to be used in a future competitive bidding process, and the list shall be established in accordance with the provisions of this Regulation applicable to a competitive bidding process.

87(2) If a procuring entity intends to use a prequalification list to procure goods or services for which the procurement is subject to a trade agreement, an open competitive bidding process shall be used to establish the list.

87(3) In addition to any other requirements under this Regulation, the solicitation documents for the establishment of a prequalification list shall include the following information:

Déclaration de culpabilité pendant les démarches

84 Le chef dirigeant d'une entité de l'annexe B ou la personne qui a la responsabilité de lui obtenir des biens et des services ne peut attribuer un marché à un aspirant-fournisseur devenu inhabile en vertu de l'article 82 au cours des démarches d'approvisionnement afférentes à ce marché.

Début de la période d'inhabilité

85 La période d'inhabilité à devenir fournisseur prévue à l'article 82 pour déclaration de culpabilité commence à l'expiration du délai d'appel du verdict.

2022-77

Caractère non rétrospectif

86 Seule une infraction commise après l'entrée en vigueur du présent règlement peut entraîner l'inhabilité à devenir fournisseur en vertu de l'article 82.

PARTIE 4**PASSATION DES MARCHÉS - GÉNÉRALITÉS****Section A****Démarches d'approvisionnement - appel à la concurrence****Sous-section i****Sollicitation de soumissions****Préqualification**

87(1) L'entité acquéresse peut dresser une liste de préqualification des biens, des services ou des aspirants-fournisseurs à utiliser lors d'une démarche d'approvisionnement à venir et, cette liste est dressée conformément aux dispositions du présent règlement qui traitent de l'appel à la concurrence.

87(2) Si l'entité acquéresse entend utiliser la liste de préqualification pour obtenir des biens et des services dont l'obtention est assujettie à un accord commercial, la liste de préqualification est dressée à la suite d'un appel à la concurrence ouverte.

87(3) Les documents de sollicitation en vue de dresser une liste de préqualification doivent, en sus de toutes autres exigences que prévoit le présent règlement, indiquer ce qui suit :

(a) the period for which the list is to be established, or if the period is not specified, an indication of the method by which the procuring entity shall notify prospective suppliers of the termination of the period;

(b) the Schedule A entities, the Schedule B entities, the public bodies and the private organizations that may use the list;

(b.1) the criteria that will be used to prequalify prospective suppliers;

(b.2) if a limited number of prospective suppliers on the prequalification list may submit bid submissions, information concerning the limitation on the number of prospective suppliers and the criteria for selecting the limited number of prospective suppliers; and

(c) any other conditions governing the use of the list.

87(4) Subject to subsection (5), the solicitation notice to establish a prequalification list shall be published at least annually and in accordance with section 89.

87(5) If a prequalification list is to be valid for a period of not more than three years, the procuring entity shall publish the solicitation notice to establish the prequalification list on the New Brunswick Opportunities Network at least once at the beginning of the period for which the list is to be established, and the solicitation notice shall contain the following information:

(a) the period for which the list is to be established;

(b) a statement that no further solicitation notices will be published; and

(c) the information set out in section 89.

2019-20; 2022-77

Use of prequalification list

88(1) A prequalification list is valid only for the period indicated in the solicitation documents, or if no period is indicated in the solicitation documents, for the period established by the procuring entity.

88(2) A procuring entity may divide into categories the goods, services and prospective suppliers that have been prequalified.

a) la période pour laquelle la liste est dressée ou, si celle-ci n'est pas indiquée aux documents, le moyen par lequel l'entité acquéresse avisera les aspirants-fournisseurs de la fin de la période;

b) les entités de l'annexe A, les entités de l'annexe B, les organismes publics et les organismes privés qui peuvent s'en servir;

b.1) les critères qui seront utilisés pour inscrire les aspirants-fournisseurs sur la liste de préqualification;

b.2) si un nombre limité d'aspirants-fournisseurs inscrits sur la liste de préqualification peuvent présenter des soumissions, les restrictions quant au nombre d'aspirants-fournisseurs et les critères de sélection de ces derniers;

c) toutes autres conditions à son utilisation.

87(4) Sous réserve du paragraphe (5), l'avis de sollicitation en vue de dresser une liste de préqualification est publié au moins une fois par année et conformément à l'article 89.

87(5) Si la liste de préqualification sera valide pour une durée maximale de trois ans, l'entité acquéresse fait paraître l'avis de sollicitation en vue de dresser la liste de préqualification au moins une fois sur le Réseau de possibilité d'affaires du Nouveau-Brunswick au début de la période pour laquelle la liste sera dressée, l'avis indiquant les renseignements suivants :

a) la période pour laquelle la liste sera dressée;

b) une déclaration voulant qu'aucun autre avis ne sera publié;

c) les renseignements que prévoient l'article 89.

2019-20; 2022-77

Utilisation de la liste de préqualification

88(1) La liste de préqualification n'est valide que pour la période indiquée aux documents de sollicitation ou celle que fixe l'entité acquéresse, si aucune période n'est indiquée aux documents.

88(2) L'entité acquéresse peut diviser en catégories les biens, les services et les aspirants-fournisseurs qui sont sur la liste de préqualification.

88(3) When a prequalification list has been established, the procuring entity shall restrict the competitive bidding process to the following:

- (a) the prospective suppliers that are on the list, or an applicable category of the list;
- (b) the period for which the list was established; and
- (c) the procurement of the goods and services for which the list was established.

88(4) The competitive bidding process of prospective suppliers on a prequalification list, or a category of the list, shall be done in the one of the following manners:

- (a) a limited competitive bidding process; or
- (b) by publishing a public advertisement that indicates that participation in the bidding process is restricted to prospective suppliers that have been prequalified.

88(5) When a procuring entity procures goods or services for which the procurement is subject to a trade agreement and for which a prequalification list has been established, the following prospective suppliers may submit bid submissions:

- (a) all the prospective suppliers that are on the list or in an applicable category of the list; or
- (b) if the solicitation documents for the establishment of the prequalification list include information concerning a limitation on the number of prospective suppliers that will be invited to submit bid submissions and the criteria for selecting the limited number of prospective suppliers, a limited number of prospective suppliers.

88(6) Repealed: 2022-77

2019-20; 2022-77

Solicitation notice

89 When a solicitation notice is publicly advertised, the procuring entity shall publish the notice on the New Brunswick Opportunities Network for the minimum solicitation period under section 96, and the notice shall contain the following information:

- (a) the solicitation number;

88(3) L'entité acquéresse doit, lorsqu'une liste de préqualification a été dressée, limiter l'appel à la concurrence en faisant ce qui suit :

- a) elle s'en tient à liste ou à une catégorie appropriée de la liste;
- b) elle observe la période de validité de la liste;
- c) elle s'en tient aux biens et aux services pour lesquels la liste a été dressée.

88(4) L'appel à la concurrence des aspirants-fournisseurs qui sont sur la liste de préqualification ou qui appartiennent à une catégorie de la liste, se fait de l'une des manières suivantes :

- a) par appel à la concurrence restreinte;
- b) par annonce publique qui indique que la participation à la concurrence n'est ouverte qu'aux aspirants-fournisseurs qui sont sur la liste.

88(5) Lorsque l'entité acquéresse entend obtenir des biens et des services dont l'obtention est assujettie aux accords commerciaux et pour lesquels une liste de préqualification a été dressée, les aspirants-fournisseurs ci-après peuvent présenter des soumissions :

- a) soit tous ceux qui sont sur la liste ou qui appartiennent à la catégorie appropriée de la liste;
- b) soit un nombre limité d'aspirants-fournisseurs si la liste est dressée à partir de documents de sollicitation qui renferment des restrictions quant au nombre d'aspirants-fournisseurs qui peuvent présenter des soumissions ainsi que les critères de sélection de ces derniers.

88(6) Abrogé : 2022-77

2019-20; 2022-77

Avis de sollicitation

89 L'entité acquéresse doit, pour tout avis de sollicitation annoncé publiquement, le faire paraître sur le Réseau de possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick pour la période indiquée à l'article 96. L'avis de sollicitation donne les renseignements suivants :

- a) le numéro de la sollicitation;

(b) a brief description of the goods or services being procured, including the nature and the quantity, or estimated quantity, of the goods or services being procured, unless that information is included in the solicitation documents;

(c) the name and address of the procuring entity and other information necessary to contact the procuring entity and obtain relevant solicitation documents, and the costs, if any, for the solicitation documents and the terms of payment;

(c.1) a list and brief description of any conditions for the participation of prospective suppliers, including any requirements for specific documents or certifications to be provided by prospective suppliers, unless those requirements are included in solicitation documents;

(c.2) the period during which the goods or services are to be delivered, or the duration of the procurement contract;

(c.3) a description of any options, unless those options are included in solicitation documents;

(c.4) the procurement method that will be used, and whether the procurement will involve negotiation or electronic auction;

(c.5) the language or languages in which bids or responses to requests for prequalification may be submitted, if they may be submitted in a language other than that of the solicitation notice;

(d) Repealed: 2019-20

(e) the location where a bid submission shall be submitted;

(f) the time and date of the closure of the solicitation period;

(g) the date, time and location that bid submissions are to be opened, if the submissions are to be publicly opened.

2019-20; 2022-77

b) une brève description des biens et des services que l'on cherche à obtenir, notamment la nature et la quantité ou la quantité estimée de ceux-ci, à moins que ces renseignements ne soient fournis dans les documents de sollicitation;

c) les nom et adresse de l'entité acquéresse, ainsi que tout autre renseignement nécessaire pour communiquer avec elle, obtenir les documents de sollicitation pertinents et connaître leur coût, le cas échéant, ainsi que leurs modalités de paiement;

c.1) la liste et une brève description des conditions de participation des aspirants-fournisseurs, y compris les exigences relatives aux documents et aux reconnaissances professionnelles spécifiques qu'ils sont tenus de fournir, à moins que ces exigences ne soient énoncées dans les documents de sollicitation;

c.2) la durée pendant laquelle on cherche à obtenir les biens ou les services, ou la durée du marché public;

c.3) une description des options, à moins que ces options ne soient énoncées dans les documents de sollicitation;

c.4) le mode d'approvisionnement qui sera utilisé et une mention indiquant si les démarches d'approvisionnement comportent des négociations ou une enchère électronique;

c.5) la ou les langues dans lesquelles les soumissions ou les réponses aux demandes de préqualification peuvent être présentées, si elles peuvent l'être dans une langue autre que celle qui est utilisée dans l'avis de sollicitation;

d) Abrogé : 2019-20

e) où faire parvenir les soumissions;

f) la date et l'heure de clôture de la période de sollicitation;

g) l'heure, la date et le lieu de l'ouverture des plis des soumissions si celle-ci est publique.

2019-20; 2022-77

Trade agreements

2022-77

90 For the procurement of goods or services that are subject to a trade agreement, the solicitation notice shall include the name of the trade agreement and the relevant chapter number in the trade agreement.

2022-77

Notice of planned procurement

91(1) A procuring entity may publish notice of its future procurement plans, and the notice shall

- (a) be published as early as possible in the fiscal year, and
- (b) be posted on the New Brunswick Opportunities Network for a minimum of 35 days and not more than 12 months before the solicitation notice is issued.

91(2) The notice of planned procurement shall include the following information:

- (a) the subject matter of the procurement; and
- (b) the planned date of the publication of the solicitation notice.

Official solicitation documents

2022-77

92(1) The official solicitation documents shall be the following:

- (a) for a Schedule A entity, the documents specified by the Minister; and
- (b) for a Schedule B entity, the documents specified by the head of the Schedule B entity or the person responsible for its procurement.

92(2) The official solicitation documents may be in an electronic format.

2022-77

Accords commerciaux

2022-77

90 L'avis de sollicitation mentionne les accords commerciaux qui, le cas échéant, entrent en jeu dans le marché public que l'on cherche à conclure, ainsi que le numéro du chapitre pertinent s'il y a lieu.

2022-77

Préavis d'une démarche d'approvisionnement à venir

91(1) L'entité acquéresse peut publier le préavis d'une démarche d'approvisionnement à venir. Le préavis respecte ce qui suit :

- a) il est publié le plus tôt possible au cours de l'exercice financier;
- b) il paraît sur le Réseau de possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick pendant trente-cinq jours au moins mais pas plus de douze mois précédant l'avis de sollicitation.

91(2) Le préavis d'une démarche d'approvisionnement à venir donne les renseignements suivants :

- a) il indique l'objet de la démarche envisagée;
- b) il indique la date prévue pour la publication de l'avis de sollicitation.

Documents de sollicitation officiels

2022-77

92(1) Les documents de sollicitation officiels en vue de conclure un marché public sont les suivants :

- a) pour une entité de l'annexe A, les documents désignés comme tels par le ministre;
- b) pour une entité de l'annexe B, les documents désignés comme tels par son chef dirigeant ou la personne qui a la responsabilité de lui obtenir des biens et des services.

92(2) Les documents de sollicitation officiels peuvent être sur support électronique.

2022-77

Same information to all

93 All prospective suppliers shall be provided with the same information for preparing bid submissions, and the information provided shall be adequate for the preparation of a bid submission.

2022-77

Fair, equal and equitable treatment

94(1) All prospective suppliers shall be treated fairly, equally and equitably throughout the competitive bidding process unless the solicitation documents state otherwise.

94(2) If the solicitation documents state that a class of prospective suppliers may be given preferential treatment in a manner authorized by this Regulation, the procuring entity shall treat all prospective suppliers in that class in a manner that is fair, equal and equitable.

2022-77

Criteria in addition to price

95 If a procuring entity intends to evaluate submissions in a competitive bidding process on criteria in addition to price, the procuring entity shall indicate clearly in the solicitation documents the criteria to be used and the method by which the bid submissions will be evaluated, including the relative weight to be assigned to each criteria.

2022-77

Minimum solicitation period - open competitive bidding

96(1) The minimum solicitation period for an open competitive bidding process is ten days, unless

- (a) a longer period is required under a trade agreement that applies to the procurement, or
- (b) the procuring entity determines that a longer period is required for prospective suppliers to prepare their bid submissions.

96(2) When determining the length of a solicitation period under paragraph (1)(b), a procuring entity shall take into consideration any factor it considers relevant, including:

Renseignements sont les mêmes pour tous

93 Tous les aspirants entrepreneurs reçoivent les mêmes renseignements en vue de la préparation de leur soumission, lesquels doivent être adéquats à cette fin.

2022-77

Traitement juste, égal et équitable

94(1) L'entité acquéresse traite tous les aspirants-fournisseurs de façon juste, égale et équitable au cours de l'appel à la concurrence sauf indication contraire dans les documents de sollicitation.

94(2) Dans le cas où les documents de sollicitation indiquent qu'on se réserve le droit de donner un traitement préférentiel à une classe d'aspirants-fournisseurs de la manière autorisée par le présent règlement, l'entité acquéresse est tenue d'agir envers tous les aspirants-fournisseurs qui appartiennent à cette classe de façon juste, égale et équitable.

2022-77

Critères additionnels en sus du prix

95 L'entité acquéresse qui entend fonder l'évaluation des soumissions faites dans le cadre d'un appel à la concurrence sur d'autres critères en sus du prix, doit indiquer clairement aux documents de sollicitation quels sont ces critères et la méthode d'évaluation et elle doit notamment indiquer la valeur de pondération pour chacun de ces critères.

2022-77

Période minimale de sollicitation - concurrence ouverte

96(1) La période minimale de sollicitation pour tout appel à la concurrence ouverte est de dix jours à moins :

- a) qu'une période plus longue soit exigée par un accord commercial auquel est assujettie la démarche d'approvisionnement;
- b) que l'entité acquéresse juge qu'une période plus longue est nécessaire aux aspirants-fournisseurs pour produire leurs soumissions.

96(2) Lorsqu'elle détermine la durée de la période de sollicitation en vertu de l'alinéa (1)b), l'entité acquéresse tient compte de tout élément qu'elle juge pertinent, notamment :

- (a) the nature and complexity of the procurement;
- (b) the extent of subcontracting anticipated; and
- (c) the time necessary for delivering the solicitation documents by non-electronic means.

2019-20; 2022-77

Solicitation period - notice of procurement

Repealed: 2019-20

2019-20

97 Repealed: 2019-20

2019-20

Solicitation period - limited competitive bidding

98 If a procuring entity is entitled to proceed with a procurement by a limited competitive bidding process, there is no prescribed minimum solicitation period, but the procuring entity shall give prospective suppliers sufficient time to prepare their bid submissions.

Amendment of solicitation documents

99(1) At any time before the closing of the solicitation period, a procuring entity, for any reason, may modify the solicitation documents by issuing an amendment, and the amendment may be initiated by the procuring entity or may be made as the result of a request for clarification by a prospective supplier.

99(2) The amendment shall be communicated promptly and in the same manner as the original solicitation documents, and, taking into consideration the nature of the amendment, the procuring entity shall provide prospective suppliers with sufficient time to modify their submissions if necessary.

99(3) In the case of a publicly advertised solicitation, notification of the amendment shall be posted also on the New Brunswick Opportunities Network.

2022-77

a) la nature et le niveau de complexité de la démarche d'approvisionnement;

b) l'étendue de la sous-traitance prévue;

c) le temps nécessaire à la délivrance des documents de sollicitation par un moyen qui n'est pas électronique.

2019-20; 2022-77

Période de sollicitation - avis d'appel à la concurrence

Abrogé : 2019-20

2019-20

97 Abrogé : 2019-20

2019-20

Période de sollicitation - appel à la concurrence restreinte

98 Aucune période minimale n'est prescrite pour les démarches d'approvisionnement pour laquelle il est permis de procéder par un appel à la concurrence restreinte; toutefois, l'entité acquéresse doit donner suffisamment de temps aux aspirants-fournisseurs pour la préparation de leurs soumissions.

Modifications aux documents de sollicitation

99(1) En tout temps avant la clôture de la période de sollicitation, l'entité acquéresse peut, pour toute raison, de sa propre initiative ou à la suite d'une demande d'éclaircissements de la part d'un aspirant-fournisseur, faire des modifications aux documents de sollicitation.

99(2) Les modifications sont communiquées par les mêmes moyens que ceux utilisés pour les documents de sollicitation initiaux et ce, avec célérité, et compte tenu de la nature des modifications, l'entité acquéresse doit donner suffisamment de temps aux aspirants-fournisseurs pour modifier leurs soumissions en conséquence si cela s'avère nécessaire.

99(3) Dans le cas des sollicitations annoncées publiquement, l'avis de modification doit paraître sur le Réseau de possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick.

2022-77

Shortening of solicitation period

100 Subject to section 96, the solicitation period for a competitive bidding process may be shortened in either of the following circumstances:

- (a) it is evident that the original closing date was incorrect; or
- (b) the need for the goods or services being procured has become more immediate.

2019-20

Extension of solicitation period

101 The solicitation period for a competitive bidding process may be extended for any of the following reasons:

- (a) the original solicitation period is clearly of an inadequate length to prepare a bid submission;
- (b) prospective suppliers require additional time to prepare their bid submissions as the result of an amendment to the solicitation documents; or
- (c) the procuring entity considers it appropriate to extend the solicitation period in the circumstances.

Request for clarification

102 A prospective supplier may request, in writing, a clarification of the solicitation documents from the procuring entity within the period of time set out in the solicitation documents for requesting a clarification.

2019-20

Response to clarification request

103 A procuring entity shall respond to a written request made under section 102 within such reasonable time as to permit prospective suppliers to submit their bid submissions.

Communication of clarifying information

104(1) Without identifying the source of a request for clarification, a procuring entity shall communicate the clarifying information to all prospective suppliers at the same time as providing a response under section 103 and in the same manner as the original solicitation documents.

Période de sollicitation écourtée

100 La période de sollicitation peut être écourtée mais doit respecter les exigences prévues à l'article 96 dans les circonstances suivantes :

- a) il est évident que la date de clôture originale est erronée;
- b) il est devenu plus pressant d'obtenir ce qui fait l'objet de la démarche.

2019-20

Période de sollicitation prolongée

101 La période de sollicitation appelant à la concurrence peut être prolongée pour les raisons suivantes :

- a) la période de sollicitation originale est nettement insuffisante pour préparer une soumission;
- b) des modifications aux documents de sollicitation font en sorte que les aspirants-fournisseurs nécessitent plus de temps pour préparer leurs soumissions;
- c) l'entité acquéresse estime qu'il est judicieux de le faire dans les circonstances.

Demande d'éclaircissements

102 L'aspirant-fournisseur peut, par écrit, demander à l'entité acquéresse des éclaircissements aux documents de sollicitation dans le délai y indiqué.

2019-20

Réponse à la demande d'éclaircissements

103 L'entité acquéresse doit répondre à toute demande qui lui a été formulée par écrit en application de l'article 102 dans un délai raisonnable de façon à permettre aux aspirants-fournisseurs de faire leurs soumissions.

Communication des éclaircissements à tous les aspirants-fournisseurs

104(1) L'entité acquéresse doit, sans révéler qui en a fait la demande, communiquer les éclaircissements à tous les aspirants-fournisseurs au moment de la réponse faite conformément à l'article 103 de la même manière que les documents de sollicitation initiaux.

104(2) In the case of a publicly advertised solicitation, notification of the clarification shall be posted also on the New Brunswick Opportunities Network.

2022-77

Subdivision ii
Bid Submissions

Bid submissions

105(1) A prospective supplier shall ensure that its bid submission

- (a) is legible and properly completed,
- (b) contains the proper solicitation number, and
- (c) is submitted to the procuring entity in accordance with the requirements set out in the solicitation documents by the date and time specified in those documents.

105(2) A bid submission received by a procuring entity in a sealed envelope that does not bear the solicitation number on the envelope shall be opened by the procuring entity in order to match it to a competitive bidding process, and, in so doing, the procuring entity shall take all reasonable measures to preserve the confidentiality of the envelope's contents.

2022-77

Amending bid submissions

106(1) A prospective supplier may amend a bid submission that has been submitted to a procuring entity if the amendment is delivered to the location specified in the solicitation documents by the date and time specified in those documents.

106(2) A prospective supplier shall ensure that an amendment to its bid submission

- (a) is signed by the person who signed the original bid submission or by a person authorized to sign on its behalf, and
- (b) clearly indicates the solicitation number applicable to the bid submission being amended.

104(2) Dans le cas des sollicitations annoncées publiquement, un avis d'éclaircissements doit paraître sur le Réseau de possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick.

2022-77

Sous-section ii
Soumissions

Soumissions

105(1) L'aspirant-fournisseur s'assure que sa soumission respecte ce qui suit:

- a) elle est lisible et complète;
- b) elle fait renvoi au bon numéro de sollicitation;
- c) elle parvient à l'entité acquéresse conformément aux exigences formulées dans les documents de sollicitation au plus tard à la date et à l'heure qui y sont indiquées.

105(2) La soumission reçue dans une enveloppe scellée qui ne fait pas renvoi au numéro de sollicitation sur l'enveloppe même doit être ouverte par l'entité acquéresse afin de l'assortir à un appel à la concurrence et l'entité acquéresse prend toute mesure raisonnable pour préserver la confidentialité de son contenu.

2022-77

Modifications ultérieures à une soumission

106(1) L'aspirant-fournisseur peut modifier la soumission qu'il a déjà faite à l'entité acquéresse si la modification parvient à l'endroit et au plus tard à la date et à l'heure de clôture indiquées aux documents de sollicitation.

106(2) L'aspirant-fournisseur s'assure que la modification à sa soumission

- a) est signée par la personne qui a signé la soumission originale ou par une personne autorisée à signer en son nom;
- b) indique clairement le numéro de la sollicitation à laquelle répond la soumission modifiée.

106(3) For the purposes of this Regulation, a bid submission includes any amendments to the bid submission received by the procuring entity that comply with this section.

2022-77

Subdivision iii

Receipt of Bid Submissions

Date and time of official receipt

107(1) Subject to subsection (2), on receipt of a bid submission under section 105, a procuring entity shall stamp the bid submission with the date and time of its receipt, and this shall be the official date and time of receipt of the bid submission, which shall be stored in a secure place until the bid submissions are opened.

107(2) If a procuring entity receives a bid submission through the New Brunswick Opportunities Network or another approved electronic tendering system, the official date and time of receipt of the bid submission shall be that recorded by the system.

2022-77

Limit to confidentiality

108(1) A procuring entity shall take all reasonable measures to preserve the confidentiality of a bid submission received by fax transmission.

108(2) The confidentiality of information contained in a bid submission received by fax transmission is not assured, and the procuring entity shall not be held liable if any such information becomes known inadvertently.

2022-77

Closure of solicitation period

2022-77

109 A solicitation period shall close at the date and time indicated in the solicitation documents, and a bid submission received after that date and time is a late bid submission.

2022-77

Withdrawal of bid submissions

110 A prospective supplier may not withdraw a bid submission after the closure of the solicitation period set

106(3) Pour les fins du présent règlement, on entend par soumission, la soumission ainsi que toutes ses modifications qui respectent le présent article.

2022-77

Sous-section iii

Réception des soumissions

Date et heure de réception officielle

107(1) Sous réserve du paragraphe (2), sur réception d'une soumission comme le prévoit l'article 105, l'entité acquéresse appose la date et l'heure de réception sur le pli de la soumission avant de le placer dans un endroit sûr jusqu'à l'ouverture des plis des soumissions. La date et l'heure de réception officielles sont celles ainsi apposées.

107(2) La date et l'heure de réception officielles d'une soumission reçue sur le Réseau de possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick ou sur un autre système électronique d'appel d'offres approuvé sont enregistrées par le système.

2022-77

Confidentialité

108(1) L'entité acquéresse prend toutes les mesures raisonnables pour préserver la confidentialité d'une soumission reçue par télécopieur.

108(2) La confidentialité des renseignements que renferme une soumission reçue par télécopieur ne peut être garantie et l'entité acquéresse n'encourt aucune responsabilité si des renseignements sont accidentellement appris.

2022-77

Clôture de la période de sollicitation

2022-77

109 La période de sollicitation clôt à la date et à l'heure indiquées aux documents de sollicitation, et toute soumission reçue après cette date et cette heure est considérée comme étant en retard.

2022-77

Retrait d'une soumission

110 Un aspirant-fournisseur ne peut retirer sa soumission après la clôture de la période de sollicitation prévue

out in the solicitation documents unless the authority to do so was disclosed in the solicitation documents.

2022-77

Late bid submissions

111(1) Subject to subsection (2), a late bid submission

- (a) shall be stamped in accordance with section 107,
- (b) shall not be accepted in the competitive bidding process, and
- (c) if possible, shall be returned unopened to the prospective supplier.

111(2) With the approval of the Minister or the head of a Schedule B entity, as the case may be, a procuring entity may accept a late bid submission if the fault for the late bid submission is solely attributable to the procuring entity.

111(3) If the Minister or the head of a Schedule B entity approves the acceptance of a late bid submission, all documents related to the approval shall be maintained in the procurement file.

2022-77

Bid submissions received by fax transmission

2022-77

112(1) If a procuring entity receives a bid submission by fax transmission, only the pages that are fully transmitted by the closure of the solicitation period may be accepted in the competitive bidding process, and all the pages received after the closure of the solicitation period shall be rejected.

112(2) A bid submission received by fax transmission shall be rejected if all the information required in the bid submission is not transmitted by the closure of the solicitation period.

112(3) If, during the evaluation of a bid submission, it is determined that any required information was not received by the closure of the solicitation period, the procuring entity shall reject the bid submission.

2022-77

aux documents de sollicitation que si cette faculté a été annoncée dans les documents de sollicitation.

2022-77

Soumission en retard

111(1) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (2), la soumission en retard est traitée de la façon suivante :

- a) on y appose la date et l'heure à laquelle elle a été reçue conformément à l'article 107;
- b) elle ne peut être acceptée dans l'appel à la concurrence;
- c) elle doit être retournée à l'aspirant-fournisseur sans avoir été décachetée si possible.

111(2) Sur approbation du ministre ou du chef dirigeant d'une entité de l'annexe B, selon le cas, une soumission en retard peut être acceptée si le retard est uniquement imputable à l'entité acquéresse.

111(3) L'acceptation d'une soumission en retard qui est approuvée par le ministre ou le chef dirigeant d'une entité de l'annexe B doit être documentée au dossier de la démarche d'approvisionnement.

2022-77

Soumission reçue par télécopieur

2022-77

112(1) Si l'entité acquéresse reçoit une soumission par télécopieur, seules les pages transmises au complet avant la clôture de la période de sollicitation peuvent être acceptées dans l'appel à la concurrence, et toutes celles reçues après la clôture sont rejetées.

112(2) Toute soumission reçue par télécopieur est rejetée si une partie quelconque des renseignements qu'elle doit renfermer ne sont pas reçus avant la clôture de la période de sollicitation.

112(3) Si, pendant l'évaluation des soumissions, il est déterminé qu'un renseignement exigé n'a pas été reçu avant la clôture de la période de sollicitation, la soumission est de ce fait rejetée.

2022-77

Subdivision iv
Opening of Bid Submissions

Who opens bid submissions

113 Regardless of whether bid submissions are to be opened in public, only the person designated by the procuring entity to open the bid submissions may open them.

Public opening of bid submissions

114 If bid submissions are to be opened in public, the procuring entity shall open them at the location, date and time specified in the solicitation documents.

Rejection of bid submissions

115(1) Subject to section 116.1, the person designated to open bid submissions shall reject a bid submission for any of the following reasons:

- (a) the bid submission is not signed;
- (b) the bid submission is not accompanied by a bid bond or a bid security deposit in the form and in the amount required by the solicitation documents;
- (c) if more than one item is being procured, the bid submission does not contain a total price if one was required by the solicitation documents; or
- (d) the bid submission is illegible.

115(2) If a prospective supplier submits more than one bid submission and they are not marked as alternative submissions, the last bid submission received prior to closure of the solicitation period shall be accepted, and all other bid submissions from that prospective supplier shall be rejected.

2019-20; 2022-77

Decision to reject final

Repealed: 2022-77

2022-77

116 Repealed: 2022-77

2022-77

Sous-section iv
Ouverture des plis

Qui ouvre les plis

113 Seule la personne désignée à cet effet par l'entité acquéresse peut ouvrir les plis des soumissions, que l'ouverture soit publique ou non.

Ouverture publique des plis

114 Lorsqu'une ouverture publique des plis a été prévue, l'entité acquéresse est tenue de procéder à l'ouverture des plis à l'heure, à la date et à l'endroit indiqués dans les documents de sollicitation.

Motifs de rejet

115(1) Sous réserve de l'article 116.1, la personne désignée pour procéder à l'ouverture des plis rejette toute soumission qui présente l'une des particularités suivantes :

- a) elle n'est pas signée;
- b) elle n'est pas accompagnée du cautionnement de soumission ou du dépôt de garantie de soumission exigé par les documents de sollicitation quant à la forme ou quant au montant;
- c) lorsque l'on cherche à obtenir plus d'un article, elle n'indique pas de prix total alors qu'il était exigé par les documents de sollicitation;
- d) la soumission est illisible.

115(2) Dans le cas où un aspirant-fournisseur a fait plus d'une soumission sans indication qu'elles constituent différentes options, seule la dernière reçue avant la clôture de la période de sollicitation est acceptée et toutes les autres doivent être rejetées.

2019-20; 2022-77

Décision de rejet est finale

Abrogé : 2022-77

2022-77

116 Abrogé : 2022-77

2022-77

Rectification of bid submission

2019-20

116.1 If the authority to allow the rectification of a bid submission was disclosed in the solicitation documents and the rectification would not give a prospective supplier an unfair advantage over other prospective suppliers who submitted bids, a procuring entity, in accordance with that authority, may allow the prospective supplier whose bid submission would otherwise be rejected for the reasons set out in subsection 115(1) to rectify the bid submission by the date and time specified in the solicitation documents.

2019-20

No award on opening

117 A procuring entity shall not award a procurement contract at the time that bid submissions are opened.

Disclosure of information

118(1) In the case of a competitive bidding process based on price, a procuring entity may, after the opening of bid submissions and before the award of a procurement contract, disclose the names of the prospective suppliers and, if a total price was required by the solicitation documents, the total price of their respective bid submissions.

118(2) In the case of a competitive bidding process based on points, a procuring entity may, after the opening of bid submissions and before the award of a procurement contract, disclose the names of the prospective suppliers.

2022-77

Examination for compliance

119(1) Following the opening of bid submissions, a bid submission shall be evaluated to determine if it complies with the mandatory requirements of the solicitation documents and shall be rejected if it does not comply.

119(2) A bid submission may be found not to be in compliance for reasons that include, but are not limited to, the following:

- (a) the submission contains substantive qualifications or is subject to significant conditions that are incompatible with the terms of the solicitation documents;

Rectification des soumissions

2019-20

116.1 L'entité acquéresse peut permettre à l'aspirant-fournisseur dont la soumission serait autrement rejetée pour les raisons énumérées au paragraphe 115(1) de rectifier sa soumission au plus tard à la date et à l'heure indiquées aux documents de sollicitation pourvu que cette faculté y ait été énoncée, que la rectification de la soumission ne permette pas à l'aspirant-fournisseur de tirer un avantage injuste face à ses concurrents et que cette rectification soit faite comme énoncée.

2019-20

Aucune attribution à l'ouverture

117 Aucune attribution de marché ne peut être faite à l'étape de l'ouverture des plis des soumissions.

Divulgence de renseignements

118(1) Dans le cas d'un appel à la concurrence dont l'évaluation est fondée sur le prix, l'entité acquéresse peut, après l'ouverture des plis mais avant l'attribution du marché, divulguer le nom des aspirants-fournisseurs et, si un prix total était exigé par les documents de sollicitation, celui offert dans leurs soumissions respectives.

118(2) Dans le cas d'un appel à la concurrence dont l'évaluation se fait par attribution de points, l'entité acquéresse peut, après l'ouverture des plis mais avant l'attribution du marché, divulguer le nom des aspirants-fournisseurs.

2022-77

Examen quant à la conformité

119(1) À la suite de l'ouverture des plis, on procède à l'examen de leur conformité avec les exigences obligatoires formulées dans les documents de sollicitation. La soumission jugée non conforme est rejetée.

119(2) Une soumission peut s'avérer non conforme, notamment pour les raisons suivantes :

- a) elle est faite avec des réserves importantes ou est assortie de conditions importantes qui sont incompatibles avec les documents de sollicitation;

- (b) the submission is from a disqualified prospective supplier;
- (c) the submission does not satisfy the mandatory requirements of the solicitation documents;
- (d) the submission contains a change in price that was not initialled by the person who signed the submission; or
- (e) the procuring entity determines that the information submitted with respect to the qualifications of the prospective supplier are false.

2019-20; 2022-77

Minor non-compliance

120(1) Despite section 119, if the authority to waive a minor non-compliance with the mandatory requirements of the solicitation documents was disclosed in the solicitation documents, a procuring entity, in accordance with that authority, may waive the minor non-compliance and accept the bid submission.

120(2) For the purposes of subsection (1), a failure to comply with the mandatory requirements of the solicitation documents is a minor non-compliance if it

- (a) affects the form of the bid submission, rather than its substance,
- (b) does not affect the bid's price, delivery, quality or quantity, and
- (c) if waived, would not give the prospective supplier an unfair advantage over other prospective suppliers who submitted bids.

Subdivision v
Evaluation of Bids

Evaluation standard

121(1) A procuring entity shall objectively evaluate a bid submission accepted into the competitive bidding process and shall consider all bid submissions equally, fairly and honestly.

121(2) All bid submissions accepted in the same competitive bidding process shall be evaluated by the same individual or group of individuals.

2022-77

- b) elle est celle d'un aspirant-fournisseur déclaré inhabile;
- c) elle ne répond pas aux exigences obligatoires formulées dans les documents de sollicitation;
- d) elle montre un changement de prix non paraphé par son signataire;
- e) l'entité acquéresse apprend à quelque moment que ce soit que l'information relative aux compétences de l'aspirant-fournisseur n'est pas véridique.

2019-20; 2022-77

Écarts mineurs

120(1) Malgré l'article 119, l'entité acquéresse peut admettre des écarts mineurs quant à la conformité de la soumission sur les exigences obligatoires formulées dans les documents de sollicitation pourvu que cette faculté y ait été annoncée et que l'admission de la soumission en concurrence est faite comme annoncée.

120(2) Pour les fins du paragraphe (1), un écart mineur quant aux exigences obligatoires porte sur ce qui suit :

- a) sur la forme plutôt que sur le fond;
- b) n'a aucune influence sur le prix offert, la livraison, la qualité ou la quantité;
- c) si admis, l'aspirant-fournisseur n'en tire aucun avantage injuste face à ses concurrents.

Sous-section v
Évaluation des soumissions

Cadre de l'évaluation

121(1) L'entité acquéresse est tenue d'évaluer une soumission acceptée dans l'appel à la concurrence de façon objective et avec équité, justesse et honnêteté.

121(2) Toutes les soumissions acceptées dans le même appel à la concurrence sont évaluées par la même personne ou le même groupe de personnes.

2022-77

Evaluation according to solicitation documents

122 When evaluating a bid submission and determining the successful supplier, a procuring entity shall use only those criteria, weighting and procedures set out in the solicitation documents and shall apply those criteria and procedures only in the manner set out in the solicitation documents.

2022-77

Discrepancy in price or miscalculation

2022-77

123 If, in a bid submission, there is a discrepancy or miscalculation between the stated unit price and the stated total price, the procuring entity shall use the unit price to calculate the total price for evaluation purposes.

2022-77

Abnormally low price

124(1) A procuring entity may reject a bid submission if it determines that the bid price, in combination with other aspects of the submission, is so abnormally low in relation to the subject matter of the procurement that it raises concerns regarding the prospective supplier's ability to perform the procurement contract.

124(2) A procuring entity may act under subsection (1) only if the following conditions have been met:

(a) the procuring entity has requested clarification of its bid from the prospective supplier; and

(b) after considering the clarifying information provided by the prospective supplier within the time period provided for doing so, the procuring entity's concerns with the bid submission remain.

124(3) The request for clarification under subsection (2) shall state when the information shall be received by the procuring entity, and only clarifying information received by that date may be considered under that subsection.

124(4) All communication under this section between a procuring entity and a prospective supplier shall be in writing.

124(5) The decision to reject a bid submission under this section shall be documented in the procurement file,

Évaluation selon les critères annoncés

122 Lorsqu'elle évalue des soumissions en vue d'attribuer le marché, l'entité acquéresse n'utilise que les critères, la pondération et les procédures énoncés dans les documents de sollicitation et n'applique ces critères et procédures que de la manière qui y est indiquée.

2022-77

Divergence ou erreur de calcul

2022-77

123 En cas de divergence ou d'erreur de calcul entre le prix à l'unité et le prix total dans une soumission, l'entité acquéresse recalcule aux fins d'évaluation le prix total en utilisant le prix unitaire qui y est donné.

2022-77

Prix offert anormalement bas

124(1) L'entité acquéresse peut rejeter une soumission si elle est d'avis que le prix offert en combinaison avec les autres éléments de la soumission est anormalement bas en rapport avec l'objet de la démarche d'approvisionnement au point où cela suscite des inquiétudes quant à la capacité de l'aspirant-fournisseur soumissionnaire à exécuter les obligations prévues au marché.

124(2) L'entité acquéresse peut, dans les circonstances décrites au paragraphe (1), rejeter une soumission si, au préalable, les conditions suivantes sont remplies :

a) elle a demandé à l'aspirant-fournisseur des précisions quant à sa soumission;

b) une fois les précisions obtenues dans le délai imparti et après les avoir prises en considération, ses inquiétudes persistent.

124(3) La demande de précisions prévue au paragraphe (2) doit indiquer le délai pour obtempérer et que seules les précisions obtenues dans le délai imparti peuvent être prises en considération aux termes de ce paragraphe.

124(4) Toutes les communications entre l'entité acquéresse et l'aspirant-fournisseur aux termes du présent article se font par écrit.

124(5) La décision de rejeter une soumission aux termes du présent article est notée au dossier de la dé-

including the reasons for rejecting the submission, and all communication between the procuring entity and the prospective supplier shall be retained in that file.

124(6) A procuring entity shall promptly communicate to the prospective supplier the decision to reject a bid submission under this section.

Clarification of bids

125(1) A procuring entity may request clarification of a bid submission from a prospective supplier.

125(2) No changes to the substance of a bid submission may be made, proposed or allowed following a request for clarification under this section.

Cancellation of a competitive bidding process

126 A procuring entity may cancel a competitive bidding process and decline to enter into a procurement contract in any of the following circumstances:

- (a) none of the bid submissions are acceptable;
- (b) the goods or services that were the subject of the competitive bidding process are no longer required; or
- (c) a reason set out in the solicitation documents if the authority to cancel the procurement was disclosed in those documents.

Negotiations during procurement process

127(1) In the context of a competitive bidding process, the terms of a procurement contract may be negotiated between a procuring entity and a prospective supplier if the following conditions are met:

- (a) the authority to negotiate is set out in the solicitation documents, including the negotiation process to be used and the conditions under which negotiations will take place;
- (a.1) it appears from the procuring entity's evaluation that no bid submission is obviously the most advantageous based on the criteria set out in the solicitation documents;

marché d'approvisionnement afférente au marché, et les raisons du rejet et toutes les communications avec l'aspirant-fournisseur soumissionnaire y sont consignées.

124(6) La décision de rejeter la soumission d'un aspirant-fournisseur aux termes du présent article lui est communiquée avec célérité.

Éclaircissements d'une soumission

125(1) L'entité acquéresse peut demander à l'aspirant-fournisseur des éclaircissements sur sa soumission.

125(2) Aucune modification de fond à la soumission ne peut être faite, ni proposée ni permise à la suite d'une demande d'éclaircissements en vertu du présent article.

Retrait

126 L'entité acquéresse peut retirer un appel à la concurrence et ne pas conclure de marché dans les circonstances suivantes :

- a) si aucune soumission n'est acceptable;
- b) si les biens ou les services que l'on cherchait à obtenir ne sont plus requis;
- c) pour toute autre raison énoncée dans les documents de sollicitation si cette faculté y a été annoncée.

Négociations dans le cadre d'une démarche d'approvisionnement

127(1) Dans le cadre d'un appel à la concurrence, les négociations entre l'entité acquéresse et l'aspirant-fournisseur quant aux clauses du marché sont possibles si les conditions suivantes sont remplies :

- a) cette faculté de négocier est annoncée dans les documents de sollicitation, et on y décrit la procédure et les conditions dans lesquelles les négociations se dérouleront;
- a.1) il apparaît, à la suite de l'évaluation de l'entité acquéresse, qu'aucune soumission n'est manifestement plus avantageuse selon les critères d'évaluation spécifiques énoncés dans les documents de sollicitation;

(b) the negotiations are confidential, and the procuring entity shall not disclose any information with respect to the bid submission of another prospective supplier;

(c) the procuring entity may neither give an unfair advantage to, nor discriminate against, a prospective supplier in the course of negotiations; and

(d) prospective suppliers are eliminated from the process based on the criteria set out in the solicitation documents.

127(2) If negotiations are conducted concurrently with multiple prospective suppliers, the procuring entity shall provide a common deadline for the participating prospective suppliers to submit any new or revised bid submissions.

127(3) If negotiations are conducted consecutively with one prospective supplier at a time, the procuring entity shall provide a deadline for the participating prospective supplier to submit any new or revised bid submissions prior to proceeding to negotiate with the next ranked prospective supplier.

2019-20

Subdivision vi

Preferential Treatment

Conditions precedent

128(1) In order to apply preferential treatment in the evaluation of bid submissions, the solicitation documents shall indicate clearly that preferential treatment may be applied and shall set out the method to be used in applying the preferential treatment.

128(2) In addition to the requirements of subsection (1), if preferential treatment is to be given for Canadian value-added, the solicitation documents shall indicate the level of preference to be used in the evaluation and the rules applicable to determine the extent of Canadian value-added.

2022-77

Prospective supplier may be advantaged only once

129 A prospective supplier may be advantaged by preferential treatment only once during a competitive

b) les négociations sont confidentielles et il est interdit à l'entité acquéresse de divulguer un renseignement quant à la soumission d'un autre aspirant-fournisseur;

c) l'entité acquéresse ne peut donner un avantage injuste à un aspirant-fournisseur ni se montrer discriminatoire durant les négociations;

d) l'élimination des aspirants-fournisseurs se fait selon les critères énoncés dans les documents de sollicitation.

127(2) Les négociations étant menées simultanément avec plusieurs aspirants-fournisseurs, l'entité acquéresse prévoit la même échéance pour la présentation par ceux-ci de soumissions nouvelles ou révisées.

127(3) Les négociations étant menées avec un seul aspirant-fournisseur à la fois, l'entité acquéresse prévoit une échéance pour que chacun présente toute soumission nouvelle ou révisée avant d'engager des négociations avec celui classé au rang suivant.

2019-20

Sous-section vi

Traitement préférentiel

Conditions préalables

128(1) Les documents de sollicitation doivent, dans les cas où l'on entend donner un traitement préférentiel, l'indiquer clairement dans les documents de sollicitation en plus d'y décrire la nature et la méthode d'application du traitement préférentiel.

128(2) En sus de ce qui est prévu au paragraphe (1), dans les cas où le traitement préférentiel que l'on entend donner est pour valeur canadienne ajoutée, les documents de sollicitation doivent indiquer le niveau de préférence accordé et décrire les règles applicables pour déterminer la mesure de cette valeur canadienne ajoutée.

2022-77

Aspirant-fournisseur ne peut être advantagé qu'une seule fois

129 Un aspirant-fournisseur ne peut être advantagé par un traitement préférentiel qu'une seule fois au cours

bidding process, regardless of whether the competitive bidding process is completed in stages or multiple parts.

2022-77

Preferential treatment permitted below trade agreement thresholds

2022-77

130 If the estimated value of the goods or services to be procured is below the lowest applicable threshold value of any relevant trade agreements, a procuring entity may give preferential treatment to a New Brunswick supplier or an Atlantic Canadian supplier.

2022-77

Application of preferential treatment under section 130

2022-77

131 In the application of preferential treatment in accordance with section 130, the procuring entity shall observe the following order of priority, regardless of whether bid submissions are evaluated based on price or evaluated on a point system:

- (a) firstly, New Brunswick manufacturers if the goods to be procured are manufactured in New Brunswick;
- (b) secondly, New Brunswick vendors; and
- (c) thirdly, Atlantic Canadian suppliers.

2022-77

Preferential treatment permitted for New Brunswick suppliers

2022-77

132 A procuring entity may give preferential treatment to a New Brunswick supplier for the procurement of goods or services if the applicable trade agreements provide an exception for those goods or services or those goods or services are not subject to trade agreements.

2022-77

d'un appel à la concurrence, que celui-ci se fasse en plusieurs étapes ou qu'il comporte plusieurs volets.

2022-77

Traitement préférentiel permis si valeur estimée sous les seuils dictés par les accords commerciaux

2022-77

130 L'entité acquéresse peut accorder un traitement préférentiel aux fournisseurs néo-brunswickois et aux fournisseurs du Canada atlantique lorsque la valeur estimée des biens ou des services à obtenir est inférieure au plus bas seuil applicable des accords commerciaux pertinents.

2022-77

Application du traitement préférentiel prévu à l'article 130

2022-77

131 Dans l'application du traitement préférentiel prévu à l'article 130, que l'évaluation des offres soit fondée sur le prix ou soit faite par attribution de points, l'entité acquéresse est tenue de respecter l'ordre de priorité qui suit :

- a) en premier lieu, les fabricants néo-brunswickois, si les biens à obtenir sont fabriqués au Nouveau-Brunswick;
- b) en deuxième lieu, les vendeurs néo-brunswickois;
- c) en troisième lieu, les fournisseurs du Canada atlantique.

2022-77

Traitement préférentiel pour les fournisseurs néo-brunswickois

2022-77

132 L'entité acquéresse peut accorder un traitement préférentiel à un fournisseur néo-brunswickois lorsque les biens ou les services à obtenir bénéficient d'une exception prévue aux accords commerciaux pertinents ou ne sont pas assujettis à de tels accords.

2022-77

Evaluations based on price

2022-77

133(1) When bid submissions are evaluated on price, a procuring entity may give preferential treatment under section 132 if the bid, when compared to the lowest acceptable bid, is within the applicable range set out in section 135.

133(2) Prospective suppliers given preferential treatment under subsection (1) shall be ranked according to the order of priority set out in section 136.

2022-77

Evaluations based on points

2022-77

134(1) When bid submissions are evaluated on a point system, a procuring entity may give preferential treatment under section 132 if the price component of a bid submission, when compared with the price component of the bid submission that receives the highest score before preferential treatment is applied, is within the applicable range set out in section 135.

134(2) The additional points that may be given as preferential treatment under this section shall be equal to no more than 5% of the total points that a bid is otherwise eligible to receive, and the percentage awarded to each class of prospective supplier shall be determined in accordance with the order of priority in section 136.

134(3) The maximum number of points that may be given to a manufacturer under subsection (2) may be given to a vendor if no bid from a manufacturer has been retained for preferential treatment.

2022-77

Price Ranges

135 For the the purposes of sections 133 and 134, the applicable ranges are the following:

- (a) for a procurement contract with an estimated value of \$250,000 or less, a variation of 10% or \$15,000, whichever is less;

Évaluation fondée sur le prix

2022-77

133(1) Lorsque l'évaluation des soumissions est fondée sur le prix, on peut retenir pour le traitement préférentiel prévu à l'article 132 les soumissions qui, par rapport à la soumission acceptable la moins-disante, se situent dans les fourchettes de prix pertinentes indiquées à l'article 135.

133(2) Les soumissions retenues pour le traitement préférentiel prévu au paragraphe (1) sont classées selon l'ordre de priorité dicté par l'article 136.

2022-77

Évaluation par attribution de points

2022-77

134(1) Lorsque l'évaluation des soumissions se fait par attribution de points, on peut retenir pour le traitement préférentiel prévu à l'article 132, les soumissions qui proposent un facteur prix qui, par rapport au prix proposé de la soumission qui reçoit la plus haute note avant traitement préférentiel, se situe dans la fourchette de prix pertinente indiquée à l'article 135.

134(2) Les points supplémentaires qui peuvent être accordés à titre de traitement préférentiel en vertu du présent article ne peuvent représenter plus de 5 % du total des points qu'une soumission est autrement admissible à recevoir, et le pourcentage accordé à chaque classe d'aspirants-fournisseurs se fait en tenant compte de l'ordre de priorité dicté par l'article 136.

134(3) Le maximum de points qu'on a prévu accorder aux fabricants en application du paragraphe (2) peut être accordé aux vendeurs si aucune soumission de fabricant n'est retenue pour traitement préférentiel.

2022-77

Fourchettes de prix

135 Les fourchettes de prix établies pour l'application du traitement préférentiel prévu aux articles 133 et 134 sont les suivantes :

- a) pour un marché d'une valeur estimée de 250 000 \$ ou moins, le moindre de 10 % d'écart ou 15 000 \$;

(b) for a procurement contract with an estimated value greater than \$250,000 and less than \$1,000,000, a variation of 5% or \$25,000, whichever is less;

(c) for a procurement contract with an estimated value of \$1,000,000 or greater, but less than \$5,000,000, a variation of 2.5% or \$100,000, whichever is less;

(d) for a procurement contract with an estimated value of \$5,000,000 or greater, but less than \$10,000,000, a variation of 2.5% or \$200,000, whichever is less; and

(e) for a procurement contract with an estimated value of \$10,000,000 or greater, a variation of 2.5% or \$400,000, whichever is less.

Order of priority

136 For the purposes of sections 133 and 134, the order of priority is the following:

(a) firstly, New Brunswick manufacturers if the goods to be procured are manufactured in New Brunswick; and

(b) secondly, New Brunswick vendors.

Preferential Treatment for Canadian value-added

137(1) A procuring entity may give preferential treatment for Canadian value-added, and the amount of the preferential treatment shall be no greater than 10%.

137(2) When the procurement of goods and services is subject to only one international trade agreement, preferential treatment may be given under subsection (1) only if the estimated value of the goods or services is less than the threshold value of that trade agreement.

137(3) When the procurement of goods and services is subject to more than one international trade agreement, preferential treatment may be given under subsection (1) only if the estimated value of the goods or services is less than the lowest applicable threshold value of the relevant trade agreements.

2019-20; 2022-77

b) pour un marché d'une valeur estimée de plus de 250 000 \$ mais inférieure à 1 million, le moindre de 5 % d'écart ou 25 000 \$;

c) pour un marché d'une valeur estimée de 1 million ou plus mais inférieure à 5 millions, le moindre de 2,5 % d'écart ou 100 000 \$;

d) pour un marché d'une valeur estimée de 5 millions ou plus mais inférieure à 10 millions, le moindre de 2,5 % d'écart ou 200 000 \$;

e) pour un marché d'une valeur estimée de 10 millions ou plus, le moindre de 2,5 % d'écart ou 400 000 \$.

Ordre de priorité

136 Pour les fins des articles 133 et 134, l'ordre de priorité est le suivant :

a) en premier lieu, les fabricants néo-brunswickois, si les biens que l'on cherche à obtenir sont fabriqués au Nouveau-Brunswick;

b) en second lieu, les vendeurs néo-brunswickois.

Traitement préférentiel pour valeur canadienne ajoutée

137(1) L'entité acquéresse peut donner un traitement préférentiel pour valeur canadienne ajoutée toutefois, la valeur de ce traitement préférentiel ne peut représenter plus de 10 %.

137(2) Dans le cas où l'obtention des biens ou des services est assujettie à un seul accord commercial international, le traitement préférentiel prévu au paragraphe (1) ne peut être donné que si leur valeur estimée est inférieure au seuil que fixe cet accord.

137(3) Dans le cas où l'obtention des biens ou des services est assujettie à plusieurs accords commerciaux internationaux, le traitement préférentiel prévu au paragraphe (1) ne peut être donné que si leur valeur estimée est inférieure au plus bas seuil applicable que fixent les accords commerciaux.

2019-20; 2022-77

Subdivision vii**Awarding Procurement Contract****Authorization for procurement \$500,000 or greater**

138(1) When the value of a procurement contract is \$500,000 or greater, the Minister or the head of a Schedule B entity, as the case may be, shall approve the awarding of the contract.

138(2) The authority of the Minister under this section may not be delegated to another person.

Award - evaluations on price

139(1) When bid submissions are evaluated on price, the procuring entity shall award the procurement contract to the prospective supplier with the compliant bid submission that has the lowest price, subject to any preferential treatment given under this Regulation.

139(2) A procuring entity may award a procurement contract to more than one prospective supplier if that possibility was indicated in the solicitation documents, and, in that case, the procurement contracts shall be awarded to the prospective suppliers with the compliant bid submissions that have the lowest prices, subject to any preferential treatment given under this Regulation.

139(3) For the purposes of this section, the price of a good or service includes the total cost of ownership of the good or service or the value of the return on investment to the procuring entity if the solicitation documents disclosed that these factors would be considered when evaluating bid submissions.

2022-77

Award - evaluations on points

140(1) When bid submissions are evaluated on a point system, the procuring entity shall award the procurement contract to the prospective supplier with the compliant bid submission that receives the highest score.

140(2) A procuring entity may award a procurement contract to more than one prospective supplier if that possibility was indicated in the solicitation documents, and, in that case, the procurement contracts shall be awarded to the prospective suppliers with the compliant bid submissions that have the highest scores.

140(3) Repealed: 2022-77

2022-77

Sous-section vii**Attribution de marché****Autorisation pour marché de 500 000 \$ ou plus**

138(1) L'attribution d'un marché d'une valeur égale ou supérieure à 500 000 \$ doit être approuvée par le ministre ou dans le cas d'une entité de l'annexe B, par son chef dirigeant.

138(2) Le pouvoir du ministre quant à l'approbation prévue au présent article ne peut être délégué.

Attribution - évaluation fondée sur le prix

139(1) Lorsque l'évaluation est fondée sur le prix, le marché public est attribué à l'aspirant-fournisseur qui a présenté la soumission conforme la moins-disante, sous réserve de tout traitement préférentiel donné en application du présent règlement.

139(2) L'entité acquéresse peut attribuer le marché à plus d'un aspirant-fournisseur si cette faculté est annoncée dans les documents de sollicitation, et dans ce cas, on attribue le marché à ceux qui ont présenté les soumissions conformes les moins-disantes sous réserve de tout traitement préférentiel donné en application du présent règlement.

139(3) Pour les fins du présent article, le prix d'un bien ou d'un service comprend ce qu'il en coûte au total pour en obtenir la propriété ou la valeur du rendement de l'investissement pour l'entité acquéresse si les documents de sollicitation annoncent que ces facteurs seront pris en considération lors de l'évaluation.

2022-77

Attribution - évaluation par points

140(1) Lorsque l'évaluation est faite par attribution de points, le marché est attribué à l'aspirant-fournisseur qui a fait la soumission conforme qui reçoit la plus haute note.

140(2) L'entité acquéresse peut attribuer le marché à plus d'un aspirant-fournisseur si cette faculté est annoncée dans les documents de sollicitation et, dans ce cas, on attribue le marché à ceux qui ont fait les soumissions conformes qui reçoivent les plus hautes notes.

140(3) Abrogé : 2022-77

2022-77

Prequalification list - evaluations on points

141 When bid submissions for inclusion on a prequalification list are evaluated on a point system, the procuring entity shall place on the prequalification list

- (a) all prospective suppliers with compliant bid submissions that meet the minimum acceptable score indicated in the solicitation documents, or
- (b) a limited number of prospective suppliers with compliant bid submissions that have the highest scores if the authority to limit the number of prospective suppliers based on their score was disclosed in the solicitation documents.

2019-20

Award - Tie among bid submissions

142 After bid submissions have been evaluated, if there is a tie among two or more bid submissions, the procuring entity shall select a fair and transparent method for awarding a procurement contract under section 139 or 140.

Award documents

143(1) Following the receipt of any required approvals, a procuring entity shall issue award documents to the successful supplier or suppliers under section 139 or 140, as the case may be, and the documents shall include all information pertinent to the procurement.

143(2) A procuring entity may only amend or alter award documents issued under this section in the following circumstances:

- (a) on the agreement of the supplier and the procuring entity, to make an addition to or deletion from the procurement contract with respect to a matter not dealt with in the original or modified solicitation documents, as the case may be, due to an error or oversight;
- (b) to correct a clerical error in the award documents to render the award documents consistent with the supplier's bid submission; or
- (c) on the agreement of the supplier and the procuring entity, to renew the procurement contract if the solicitation documents included a renewal option.

2022-77

Liste de préqualification - évaluation par points

141 Lorsque l'évaluation des soumissions en vue de dresser la liste de préqualification se fait par attribution de points, l'entité acquéresse inscrit sur la liste de préqualification :

- a) soit les aspirants-fournisseurs ayant présenté des soumissions conformes qui reçoivent la note minimale exigée indiquée aux documents de sollicitation;
- b) soit un nombre limité d'aspirants-fournisseurs ayant présenté des soumissions conformes qui reçoivent les notes les plus élevées, si la faculté de les limiter en fonction de leurs résultats est énoncée dans les documents de sollicitation.

2019-20

Soumissions à égalité

142 L'entité acquéresse doit, si après l'évaluation des soumissions, deux ou plusieurs d'entre elles sont à égalité, choisir une méthode juste et transparente pour attribuer le marché en vertu de l'article 139 ou 140.

Documents d'attribution de marché

143(1) Des documents d'attribution de marché sont délivrés à l'attributaire ou aux attributaires du marché en vertu de l'article 139 ou 140, selon le cas, après que toutes les approbations voulues aient été reçues et ces documents renferment tous les renseignements pertinents au marché.

143(2) L'entité acquéresse ne peut modifier les documents d'attribution de marché ou les changer en vertu du présent article que dans les circonstances suivantes :

- a) pour faire un ajout ou une suppression au marché quant à un sujet non abordé par erreur ou par oubli dans les documents de sollicitation originaux ou modifiés selon le cas, si l'entité et l'attributaire en conviennent;
- b) pour corriger une erreur cléricale et faire en sorte que les documents d'attribution du marché public reflètent la teneur de la soumission de l'attributaire;
- c) pour renouveler le marché public si l'entité et l'attributaire en conviennent, l'option de renouvellement ayant été prévue aux documents de sollicitation.

2022-77

Contract substantially similar

144 The terms of a procurement contract awarded following a competitive bidding process shall be substantially the same as those terms in the solicitation documents.

2022-77

Notice of award

145(1) When a procuring entity procures goods and services for which the procurement is subject to a trade agreement and the procurement contract was awarded following a competitive bidding process, the procuring entity shall, after awarding a procurement contract under section 139 or 140, post an award notice on the New Brunswick Opportunities Network.

145(2) The award notice shall contain the following information:

- (a) the name and address of the procuring entity;
- (b) the solicitation number;
- (c) a description of the goods and services procured;
- (d) the name and address of the successful supplier;
- (d.1) if an alternative procurement method that is authorized in the circumstances by this Regulation was used to procure the goods and services, the reasons for using the alternative procurement method;
- (e) the value of the awarded procurement contract; and
- (f) the date the procurement contract was awarded.

145(3) A procuring entity shall post an award notice within 72 days after the procurement contract is awarded.

2019-20; 2022-77

Subdivision viii**Disclosure Following Award****Disclosure - competitive bidding process**

146 When a procurement contract has been awarded following a competitive bidding process, a procuring en-

Marché semblable à ce qui était recherché

144 Les clauses du marché attribué à la suite d'un appel à la concurrence doivent, quant à leur essence, être semblables aux clauses annoncées dans les documents de sollicitation.

2022-77

Avis d'attribution du marché

145(1) Lorsque l'entité acquéresse fait des démarches pour obtenir des biens ou des services dont l'obtention est assujettie à un accord commercial et que le marché public est attribué à la suite d'un appel à la concurrence, l'entité acquéresse affiche, après avoir attribué le marché en vertu de l'article 139 ou 140, un avis d'attribution sur le Réseau de possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick.

145(2) L'avis d'attribution donne les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse de l'entité acquéresse;
- b) le numéro de la sollicitation;
- c) la description des biens et des services qui font l'objet du marché public;
- d) le nom et l'adresse de l'attributaire;
- d.1) si un mode d'approvisionnement de rechange autorisé dans les circonstances prévues au présent règlement a été utilisé pour obtenir les biens et les services, les raisons qui justifient son utilisation;
- e) la valeur du marché public attribué;
- f) la date de l'attribution du marché public.

145(3) L'avis d'attribution d'un marché public paraît dans un délai de soixante-douze jours de l'attribution.

2019-20; 2022-77

Sous-section viii**Communication à la suite de l'attribution****Communication - appel à la concurrence**

146 Le nom de l'attributaire ainsi que la valeur totale du marché attribué à la suite d'un appel à la concurrence peuvent être communiqués.

tity may disclose the name of the successful supplier and the total value of the contract.

Disclosure - procurement by mutual agreement

147 When a procurement contract has been entered into by mutual agreement under section 156, the name of the supplier under the contract and the total value of the contract shall be disclosed if it is required under an applicable trade agreement.

2022-77

Debriefing

2022-77

148(1) On the request of an unsuccessful supplier following the award of a procurement contract, the procuring entity shall debrief the unsuccessful supplier by providing feedback on the evaluation of its bid submission.

148(2) During a debriefing, a procuring entity shall not reveal the following information, except as otherwise provided for in this Regulation:

- (a) details concerning another prospective supplier's bid submission, including the successful supplier's bid submission; and
- (b) the score and ranking of another prospective supplier's bid submission, including the successful supplier's bid submission.

2022-77

Confidentiality

149 Except as otherwise required by law, a procuring entity shall not disclose any information acquired during a procurement process if disclosure of the information would do any of the following:

- (a) endanger the security of the Province or the well-being of its residents;
- (b) interfere with the integrity of the procurement process;
- (c) be contrary to the law or otherwise interfere with the enforcement of the law;

Communication - marché de gré à gré

147 Le nom du fournisseur avec qui l'entité acquéresse a conclu le marché de gré à gré prévu à l'article 156 ainsi que la valeur totale du marché doivent être communiqués si un accord commercial applicable l'exige.

2022-77

Compte rendu

2022-77

148(1) Sur demande faite par un non-attributaire à la suite de l'attribution d'un marché, l'entité acquéresse lui fait un compte rendu de l'évaluation de sa soumission.

148(2) Sauf indication contraire du présent règlement, l'entité acquéresse ne peut, lors du compte rendu, communiquer les renseignements suivants :

- a) les détails de la soumission d'un autre aspirant-fournisseur, notamment celle de l'attributaire;
- b) la note ainsi que le rang dans le classement d'une soumission d'un autre aspirant-fournisseur, notamment celle de l'attributaire.

2022-77

Confidentialité

149 Sauf si une règle de droit l'exige par ailleurs, il est interdit à une entité acquéresse de communiquer toute information apprise lors des démarches d'approvisionnement qui, si elle était communiquée, pourrait avoir l'une des conséquences suivantes :

- a) elle met en péril la sécurité de la province ou le bien-être de ses résidents;
- b) elle porte atteinte à l'intégrité des démarches d'approvisionnement en vue de la conclusion d'un marché;
- c) elle est contraire au droit en vigueur ou en gêne le respect;

(d) reveal a trade secret or business practice of or otherwise prejudice the legitimate commercial interests of a supplier or prospective supplier; or

(e) otherwise impede fair competition.

Subdivision ix

Standing Offer Agreements

Establishment of standing offer agreement

150(1) A procuring entity may enter into a standing offer agreement with a supplier, and the agreement shall be entered into following a competitive bidding process conducted in accordance with this Regulation.

150(2) A procuring entity that intends to enter into a standing offer agreement contract to procure goods or services for which the procurement is subject to a trade agreement shall procure them through an open competitive bidding process.

150(3) In addition to any other requirements under this Regulation, the solicitation documents for a standing offer agreement shall include the following information:

- (a) the period for which the agreement will be valid;
 - a.1) a statement as to how subsequent purchases will be made from the supplier under the agreement;
- (b) the terms and conditions of use of the agreement; and
- (c) the Schedule A entities, the Schedule B entities, the jurisdictions, the public bodies and the private organizations that may procure under the agreement.

2019-20; 2022-77

Use of standing offer agreement

151(1) A standing offer agreement is valid only for the period indicated in the solicitation documents.

151(2) Only a Schedule A entity, a Schedule B entity, a jurisdiction, a public body or a private organization

d) elle révèle un secret commercial ou une pratique commerciale d'un fournisseur ou d'un aspirant-fournisseur ou compromet ses intérêts commerciaux légitimes;

e) elle nuit d'une autre manière à une concurrence loyale.

Sous-section ix

Marché à commandes

Mise en place d'un marché à commandes

150(1) Une entité acquéresse peut conclure un marché à commandes avec un fournisseur à la suite d'un appel à la concurrence fait conformément au présent règlement.

150(2) L'entité acquéresse qui entend conclure un marché à commandes pour obtenir des biens ou des services dont l'obtention est assujettie à un accord commercial doit procéder par appel à la concurrence ouverte.

150(3) En sus de toutes les autres exigences du présent règlement, les documents de sollicitation en vue de conclure un marché à commandes doivent donner les renseignements suivants :

- a) la période de validité du marché;
 - a.1) un énoncé indiquant la façon dont les achats futurs seront effectués auprès du fournisseur par le truchement du marché;
- b) les modalités d'application et les conditions pour s'en prévaloir;
- c) les entités de l'annexe A, les entités de l'annexe B, une autre autorité législative, les organismes publics et les organismes privés qui peuvent s'approvisionner par le truchement du marché.

2019-20; 2022-77

Utilisation du marché à commandes

151(1) Un marché à commandes n'est valide que pour la période indiquée aux documents de sollicitation.

151(2) Seule une entité de l'annexe A, une entité de l'annexe B, une autre autorité législative, un organisme

identified in a standing offer agreement may procure under the agreement.

2019-20

Division B

Alternative Procurement Methods

Limited competitive bidding - eligible goods and services

152 A procuring entity may use a limited competitive bidding process to procure the following goods and services:

- (a) goods intended for resale to the public;
- (b) goods or services procured on behalf of an entity that is subject to neither the Act nor a trade agreement;
- (c) goods or services procured from a philanthropic institution or goods manufactured by or services provided by incarcerated persons or persons with disabilities;
- (d) goods that are legally restricted from moving interprovincially, if the restriction is consistent with applicable trade agreements;
- (e) Repealed: 2019-20
- (f) financial services respecting management of a Schedule A entity's or a Schedule B entity's financial assets and liabilities, including treasury operations and ancillary advisory and information services, regardless of whether they are delivered by a financial institution;
- (g) health services and social services;
- (h) advertising and public relation services;
- (i) goods or services procured from a Schedule A entity, a Schedule B entity, a government enterprise, another jurisdiction or a public body;
 - (i.1) fiscal agency or depository services;
 - (i.2) liquidation and management services procured on behalf of a regulated financial institution;

public ou un organisme privé nommés aux stipulations du marché à commandes peut se prévaloir du marché.

2019-20

Section B

Modes d'approvisionnement de rechange

Appel à la concurrence restreinte - biens et services visés

152 L'entité acquéresse peut procéder par appel à une concurrence restreinte pour obtenir les biens et les services suivants :

- a) les biens destinés à la revente au public;
- b) les biens ou les services pour le compte d'une entité qui n'est assujettie ni à la Loi ni aux accords commerciaux;
- c) les biens ou les services à obtenir des établissements philanthropiques, des personnes incarcérées ou des personnes handicapées;
- d) les biens dont la circulation entre les provinces est restreinte par des règles de droit qui ne sont pas incompatibles avec les accords commerciaux pertinents;
- e) Abrogé : 2019-20
- f) les services financiers se rapportant à la gestion de l'actif et du passif d'une entité de l'annexe A ou d'une entité de l'annexe B, notamment les opérations de trésorerie, y compris les services accessoires de consultation et d'information, qu'ils soient ou non fournis par une institution financière;
- g) les services de santé et les services sociaux;
- h) les services de publicité et de relations publiques;
- i) les biens ou les services à obtenir d'une entité de l'annexe A, d'une entité de l'annexe B, d'une entreprise publique, d'une autre autorité législative ou d'un organisme public;
 - i.1) les services d'agences financières ou les services aux dépositaires;
 - i.2) les services de liquidation et de gestion obtenus pour le compte d'une institution financière réglementée;

(i.3) services related to the sale, redemption, and distribution of the public debt of the Province or any other province or territory of Canada, including loans, bonds, debentures, notes, interest-bearing and non-interest-bearing treasury bills, certificates of indebtedness and any other securities representing part of the public debt of the Province or another province or territory of Canada; and

(j) Repealed: 2019-20

(k) Repealed: 2019-20

(l) goods and services related to culture or cultural industries.

2019-20; 2022-64; 2022-77

Limited competitive bidding - international trade agreements

2022-77

153(1) A procuring entity may use a limited competitive bidding process to procure the following goods and services:

(a) if the procuring entity operates a sporting or convention facility, goods or services procured in order to comply with an agreement that is incompatible with a trade agreement and that was entered into with an entity that is not subject to a trade agreement;

(b) goods and services procured from a non-profit organization, other than a good or service referred to in paragraph 152(c);

(c) goods procured for representational or promotional purposes;

(d) services procured for representational or promotional purposes outside the Province;

(d.1) transportation services provided by locally owned trucks for hauling aggregate on highway construction projects;

(d.2) construction materials if it can be demonstrated that transportation costs or technical considerations impose geographical limits on the available supply base, specifically in the case of sand, stone,

i.3) les services de vente, de remboursement et de distribution de la dette publique de la province ou d'une autre province ou d'un territoire du Canada, notamment les prêts, les obligations, les débetures, les billets, les bons du Trésor portant ou ne portant pas intérêt et les titres d'emprunt et autres valeurs mobilières constituant une partie de la dette publique de la province ou d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

j) Abrogé : 2019-20

k) Abrogé : 2019-20

l) les biens et les services relatifs à la culture ou aux industries culturelles.

2019-20; 2022-64; 2022-77

Appel à la concurrence restreinte - accords commerciaux internationaux

2022-77

153(1) L'entité acquéresse peut procéder par appel à la concurrence restreinte pour obtenir les biens et les services suivants :

a) si l'entité acquéresse exploite une installation sportive ou un centre de congrès, les biens et les services nécessaires pour respecter un accord, conclu avec une entité non assujettie à un accord commercial, qui contient des dispositions incompatibles avec l'accord commercial;

b) les biens et les services à obtenir d'un organisme sans but lucratif autres que ceux visés par l'alinéa 152c);

c) les biens à des fins de représentation ou de promotion;

d) les services à des fins de représentation ou de promotion à l'extérieur de la province;

d.1) les services de transport fournis par des entreprises locales de camionnage pour le transport d'agrégats dans le cadre de projets de construction routière;

d.2) les matériaux de construction, s'il est possible de démontrer que les frais de transport ou des considérations d'ordre technique ont pour effet de limiter, sur le plan géographique, les sources d'approvisionnement disponibles, particulièrement en ce qui a trait au

gravel, asphalt compound and premixed concrete used in the construction or repair of roads;

(d.3) marketing management consulting services;

(d.4) local food;

(d.5) goods or services financed primarily from donations; and

(e) goods and services that are strictly necessary and, for reasons of urgency brought about by an event unforeseeable by the following entities, cannot be obtained in a timely manner through an open competitive bidding process:

(i) if the Minister procures the goods and services on behalf of a Schedule A entity, the Schedule A entity;

(ii) if the Minister procures the goods and services on behalf of a Schedule B entity, the Schedule B entity;

(iii) if a Schedule B entity procures the goods and services for itself, the Schedule B entity;

(iv) if a Schedule B entity procures the goods and services on behalf of another Schedule B entity, the other Schedule B entity; or

(v) if a Schedule B entity procures the goods and services on behalf of the Minister, the Minister.

153(2) When the procurement of a good or service is subject to only one international trade agreement, the estimated value of the good or service referred to in subsection (1) shall be less than the threshold value of the trade agreement.

153(3) When the procurement of a good or service is subject to more than one international trade agreement, the estimated value of the good or service referred to in subsection (1) shall be less than the lowest applicable threshold value of the relevant trade agreements.

2019-20; 2022-77

sable, à la pierre, au gravier, aux composés asphaltiques et aux bétons prémélangés utilisés dans la construction des routes ou leur réparation;

d.3) les services de consultation en gestion de la commercialisation;

d.4) les aliments locaux;

d.5) les biens et les services qui sont financés principalement par des dons;

e) les biens et les services qui sont strictement nécessaires et qui, en raison d'une urgence due à des événements qui ne pouvaient être prévus par les entités ci-après, ne pourraient être obtenus en temps opportun par appel à la concurrence ouverte :

(i) une entité de l'annexe A, si le ministre obtient les biens et les services pour son compte,

(ii) une entité de l'annexe B, si le ministre obtient les biens et les services pour son compte,

(iii) une entité de l'annexe B, si elle obtient le bien et les services pour son propre compte,

(iv) l'entité de l'annexe B pour le compte de laquelle une autre entité de cette annexe obtient les biens et les services,

(v) le ministre, si une entité de l'annexe B obtient les biens et les services pour son compte.

153(2) Dans le cas où l'obtention des biens ou des services est assujettie à un seul accord commercial international, la valeur estimée des biens et des services mentionnés au paragraphe (1) doit être inférieure au seuil que fixe cet accord.

153(3) Dans le cas où l'obtention des biens ou des services est assujettie à plusieurs accords commerciaux internationaux, la valeur estimée des biens et des services mentionnés au paragraphe (1) doit être inférieure au plus bas seuil applicable que fixent les accords commerciaux pertinents.

2019-20; 2022-77

Procurement restricted to specific product

154(1) In order to ensure compatibility with existing goods, a procuring entity may restrict a solicitation for submissions to a specific product without the possibility of substitution and, despite sections 152 and 153, when doing so shall use an open competitive bidding process.

154(2) Repealed: 2019-20
2019-20

Procurement restricted to Canadian goods, Canadian services or Canadian suppliers

155(1) So long as a procuring entity is not doing so for the purpose of averting competition among Canadian suppliers or for the purpose of discriminating against Canadian goods, services or suppliers, a procuring entity may use a limited competitive bidding process to restrict procurement to Canadian goods, services or suppliers.

155(2) When the procurement of a good or service is subject to only one international trade agreement, the estimated value of the good or service referred to in subsection (1) shall be less than the threshold value of the trade agreement.

155(3) When the procurement of a good or service is subject to more than one international trade agreement, the estimated value of the good or service referred to in subsection (1) shall be less than the lowest applicable threshold value of the relevant trade agreements.

2019-20; 2022-77

Mutual agreement if only one supplier

156 A procuring entity may enter into a procurement contract with a prospective supplier by mutual agreement if no reasonable alternative or substitute goods or services exist and only one prospective supplier is able to meet the procurement requirements in any of the following circumstances:

- (a) to recognize exclusive rights, such as exclusive licences or copyright or patent rights;
- (b) there is an absence of competition for technical reasons;
- (c) the supply of the good or service is controlled by a supplier that is a statutory monopoly;

Marché limité à un produit spécifique

154(1) L'entité acquéresse peut restreindre la sollicitation à un produit spécifique sans substitut possible pour assurer la compatibilité avec des biens existants et, dans ce cas, elle est tenue de procéder par appel à la concurrence ouverte malgré les articles 152 et 153.

154(2) Abrogé : 2019-20
2019-20

Marché limité aux biens, services ou fournisseurs canadiens

155(1) L'entité acquéresse peut procéder par appel à la concurrence restreinte et limiter la concurrence à des biens, à des services ou à des fournisseurs canadiens, à la condition que ce ne soit pas fait dans le but d'éviter la concurrence entre les fournisseurs canadiens ou pour exercer de la discrimination envers les biens, les services ou les fournisseurs canadiens.

155(2) Dans le cas où l'obtention des biens ou des services est assujettie à un seul accord commercial international, la valeur estimée des biens et des services mentionnés au paragraphe (1) doit être inférieure au seuil que fixe cet accord.

155(3) Dans le cas où l'obtention des biens ou des services est assujettie à plusieurs accords commerciaux internationaux, la valeur estimée des biens et des services mentionnés au paragraphe (1) doit être inférieure au plus bas seuil applicable que fixent les accords commerciaux pertinents.

2019-20; 2022-77

Marché de gré à gré si un seul fournisseur possible

156 L'entité acquéresse peut conclure un marché public de gré à gré s'il n'existe aucune solution de rechange raisonnable ou aucuns biens ou services de remplacement et qu'un seul aspirant-fournisseur est en mesure de satisfaire aux exigences du marché dans les circonstances suivantes :

- a) pour assurer le respect de droits exclusifs tels des droits d'auteur ou des droits fondés sur une licence ou un brevet;
- b) lorsque, pour des raisons d'ordre technique, il y a absence de concurrence ;
- c) pour les marchés publics portant sur des biens ou services dont l'approvisionnement est contrôlé par un

(d) Repealed: 2019-20

(e) the procuring entity requires work to be performed on or about a leased building that may be performed only by the lessor;

(f) the procuring entity requires work to be performed on property by a contractor according to the provisions of a warranty or guarantee with respect to the property or with respect to the original work of the contractor; or

(g) Repealed: 2019-20

(h) Repealed: 2019-20

(i) the procurement of an original work of art.
2019-20

Mutual agreement if only one supplier - international trade agreements

2022-77

157(1) A procuring entity may enter into a procurement contract with a prospective supplier by mutual agreement if only one prospective supplier is able to meet the procurement requirements in any of the following circumstances:

(a) Repealed: 2019-20

(b) the procurement contract is for subscriptions to newspapers, magazines or other periodicals; or

(c) to ensure compatibility with existing goods, or to maintain specialized goods that must be maintained by the manufacturer of the goods or its representative.

157(2) When the procurement of a good or service is subject to only one international trade agreement, the estimated value of the good or service referred to in subsection (1) shall be less than the threshold value of the trade agreement.

fournisseur qui détient un monopole d'origine législative;

d) Abrogé : 2019-20

e) pour des travaux devant être exécutés sur un bâtiment loué, sur des parties de celui-ci ou encore à proximité de ce bâtiment, et qui ne peuvent être exécutés que par le locateur;

f) pour des travaux devant être exécutés sur un bien par un entrepreneur, conformément aux dispositions d'une garantie visant le bien ou les travaux originaux;

g) Abrogé : 2019-20

h) Abrogé : 2019-20

i) pour les marchés publics portant sur des oeuvres d'art originales.

2019-20

Marché de gré à gré si un seul fournisseur possible - accords commerciaux internationaux

2022-77

157(1) L'entité acquéresse peut conclure un marché public de gré à gré si un seul aspirant-fournisseur est en mesure de satisfaire aux exigences du marché dans les circonstances suivantes :

a) Abrogé : 2019-20

b) pour un marché public portant sur des abonnements à des journaux, magazines ou autres périodiques;

c) pour assurer la compatibilité avec des biens existants, ou encore pour l'entretien de biens spécialisés, lorsque cet entretien doit être effectué par le fabricant ou son représentant.

157(2) Dans le cas où l'obtention des biens ou des services est assujettie à un seul accord commercial international, la valeur estimée des biens et des services mentionnés au paragraphe (1) doit être inférieure au seuil que fixe cet accord.

157(3) When the procurement of a good or service is subject to more than one international trade agreement, the estimated value of the good or service referred to in subsection (1) shall be less than the lowest applicable threshold value of the relevant trade agreements.

2019-20; 2022-77

ACAN

2019-20

157.1(1) A procuring entity may, before entering into a procurement contract with a prospective supplier by mutual agreement under section 156 or 157, publish on the New Brunswick Opportunities Network an ACAN indicating that the procuring entity intends to enter into a procurement agreement with a prospective supplier that it believes to be the only one able to meet the procurement requirements.

157.1(2) An ACAN shall be published for the minimum solicitation period for an open competitive bidding process set out in section 96 in order to allow interested suppliers an opportunity to signal their interest in bidding by submitting a statement of capabilities.

157.1(3) An ACAN shall contain the information listed in section 89.

157.1(4) If a procuring entity receives a statement of capabilities that meets the requirements set out in the ACAN, the procuring entity shall procure the good or service through an open competitive bidding process.

157.1(5) If no other supplier submits a statement of capabilities that meets the requirements set out in the ACAN, the procuring entity may enter into a procurement contract with the prospective supplier by mutual agreement under section 156 or 157, as the case may be.

2019-20

Mutual agreement permitted

158(1) A procuring entity may enter into a procurement contract with a prospective supplier by mutual agreement in order to procure the following goods or services:

- (a) services with an estimated value of less than \$50,000, if it can be shown that due to a need for specific skills, knowledge or experience, only one person

157(3) Dans le cas où l'obtention des biens ou des services est assujettie à plusieurs accords commerciaux internationaux, la valeur estimée des biens et des services mentionnés au paragraphe (1) doit être inférieure au plus bas seuil applicable que fixent les accords commerciaux pertinents.

2019-20; 2022-77

PAC

2019-20

157.1(1) Avant de conclure un marché public de gré à gré avec un aspirant-fournisseur en vertu de l'article 156 ou 157, l'entité acquéresse peut afficher sur le Réseau de possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick un PAC indiquant qu'elle entend conclure ce marché avec l'aspirant-fournisseur qu'elle croit être le seul en mesure de satisfaire aux exigences du marché.

157.1(2) Le PAC est affiché pour la période minimale de sollicitation pour tout appel à la concurrence ouverte que prévoit l'article 96 afin de donner aux fournisseurs intéressés l'occasion d'exprimer leur intérêt à présenter une soumission en présentant un énoncé de capacités.

157.1(3) Le PAC contient les renseignements énumérés à l'article 89.

157.1(4) L'entité acquéresse qui reçoit un énoncé des capacités qui satisfait aux exigences formulées dans le PAC est tenue de procurer les biens ou les services par appel à la concurrence ouverte.

157.1(5) Si aucun autre fournisseur ne fournit un énoncé des capacités qui satisfait aux exigences formulées dans le PAC, l'entité acquéresse peut conclure un marché public de gré à gré avec l'aspirant-fournisseur en vertu de l'article 156 ou 157, selon le cas.

2019-20

Marché de gré à gré permis

158(1) L'entité acquéresse peut conclure un marché public de gré à gré avec un aspirant-fournisseur pour obtenir les biens et les services suivants :

- a) les services d'une valeur estimée inférieure à 50 000 \$, s'il est démontré que, pour des raisons de compétences, de connaissances ou d'expérience parti-

or a very limited number of persons meet the requirements of the procurement;

(b) goods or services procured on behalf of an entity that is subject to neither the Act nor a trade agreement;

(c) goods intended for resale to the public;

(d) goods or services procured from a philanthropic institution or goods manufactured by or services provided by incarcerated persons or persons with disabilities;

(e) financial services respecting management of a Schedule A entity's or a Schedule B entity's financial assets and liabilities, including treasury operations and ancillary advisory and information services, regardless of whether they are delivered by a financial institution;

(f) health services and social services;

(g) goods or services procured from a Schedule A entity, a Schedule B entity, a government enterprise, another jurisdiction or a public body;

(h) fiscal agency or depository services;

(i) liquidation and management services on behalf of a regulated financial institution;

(j) services related to the sale, redemption, and distribution of the public debt of the Province or any other province or territory of Canada, including loans, bonds, debentures, notes, interest-bearing and non-interest-bearing treasury bills, certificates of indebtedness and any other securities representing part of the public debt of the Province or another province or territory of Canada;

(k) goods or services procured on behalf of or by non-governmental bodies that exercise governmental authority delegated to them;

(l) goods or services procured for the specific purpose of providing international assistance, including development aid, provided that the procuring entity

culières, une seule personne ou très peu de personnes peuvent satisfaire aux exigences du marché;

b) les biens ou les services à obtenir pour le compte d'une entité qui n'est assujettie ni à la Loi ni aux accords commerciaux;

c) les biens destinés à la revente au public;

d) les biens ou les services à obtenir d'établissements philanthropiques ou les biens fabriqués ou les services fournis par des personnes incarcérées ou des personnes handicapées;

e) les services financiers se rapportant à la gestion de l'actif et du passif d'une entité de l'annexe A ou d'une entité de l'annexe B, y compris les opérations de trésorerie et les services accessoires de consultation et d'information, qu'ils soient ou non fournis par une institution financière;

f) les services de santé et les services sociaux;

g) les biens ou les services à obtenir d'une entité de l'annexe A, d'une entité de l'annexe B, d'une entreprise publique, d'une autre autorité législative ou d'un organisme public;

h) les services d'agences financières ou de dépositaires;

i) les services de liquidation et de gestion obtenus pour le compte d'une institution financière réglementée;

j) les services de vente, de remboursement et de distribution de la dette publique de la province ou d'une autre province ou d'un territoire du Canada, notamment les prêts, les obligations, les débentures, les billets, les bons du Trésor portant ou ne portant pas intérêt et les titres d'emprunt et autres valeurs mobilières constituant une partie de la dette publique de la province ou d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

k) les biens ou les services que fournit un organisme non gouvernemental qui exerce les pouvoirs gouvernementaux qui lui sont délégués ou qui sont obtenus pour son compte;

l) les biens ou les services dont l'objet précis est de fournir une aide internationale, notamment une aide au développement, à condition que l'entité acquiesse

does not discriminate on the basis of origin or location within Canada of goods, services or suppliers; and

(m) goods or services related to culture or cultural industries.

158(2) So long as a procuring entity is not doing so for the purpose of averting competition among prospective suppliers or for the purpose of discriminating against a prospective supplier, a procuring entity may enter into a procurement contract with a prospective supplier by mutual agreement in order to procure the following goods or services:

(a) goods and services that are strictly necessary and, for reasons of emergency brought about by an event unforeseeable by the following entities, cannot be obtained in a timely manner through an open competitive bidding process or a limited competitive bidding process:

(i) if the Minister procures the goods and services on behalf of a Schedule A entity, the Schedule A entity;

(ii) if the Minister procures the goods and services on behalf of a Schedule B entity, the Schedule B entity;

(iii) if a Schedule B entity procures the goods and services for itself, the Schedule B entity;

(iv) if a Schedule B entity procures the goods and services on behalf of another Schedule B entity, the other Schedule B entity; or

(v) if a Schedule B entity procures the goods and services on behalf of the Minister, the Minister;

(b) goods or services that, if procured by an open competitive bidding process, would impair the procuring entity's ability to maintain security or order or to protect human, animal or plant life or health;

(c) goods that are legally restricted from moving interprovincially, if the restriction is consistent with the applicable trade agreements;

(d) advertising and public relation services;

n'exerce pas de discrimination fondée sur l'origine ou l'emplacement des biens, des services ou des fournisseurs au Canada;

m) les biens ou les services relatifs à la culture ou aux industries culturelles.

158(2) L'entité acquéresse peut conclure un marché public de gré à gré avec un aspirant-fournisseur pour obtenir les biens et les services ci-après, à la condition que ce ne soit pas fait dans le but d'éviter la concurrence entre les aspirants-fournisseurs ou pour exercer de la discrimination envers un aspirant-fournisseur :

a) les biens ou les services qui sont strictement nécessaires et qui, en raison d'une urgence impérieuse due à des événements qui ne pouvaient être prévus par les entités ci-après, ne pourraient être obtenus en temps opportun par appel à la concurrence ouverte ou par appel à la concurrence restreinte :

(i) une entité de l'annexe A, si le ministre obtient les biens et les services pour son compte,

(ii) une entité de l'annexe B, si le ministre obtient les biens et les services pour son compte,

(iii) une entité de l'annexe B, si elle obtient les biens et les services pour son propre compte,

(iv) l'entité de l'annexe B pour le compte de laquelle une autre entité de l'annexe B obtient les biens et les services,

(v) le ministre, si une entité de l'annexe B obtient les biens et les services pour son compte;

b) les biens ou les services qui, lorsqu'ils sont obtenus par appel à la concurrence ouverte, réduiraient la capacité de l'entité acquéresse à maintenir la sécurité ou l'ordre public ou encore à protéger la vie ou la santé des humains, des animaux ou des végétaux;

c) les biens dont la circulation entre les provinces est restreinte par des règles de droit qui ne sont pas incompatibles avec les accords commerciaux pertinents;

d) les services de publicité et de relations publiques;

(e) a prototype or a first good or service that is developed at the request of the procuring entity in the course of and for a particular contract for research, experiment, study or original development, including limited production or supply in order to incorporate the results of field testing and to demonstrate that the good or service is suitable for production or supply in quantity to acceptable quality standards, but does not include quantity production or supply to establish commercial viability or to recover research and development costs;

(f) goods or services of which the purchase is made under exceptionally advantageous conditions that only arise in the very short term, such as unusual disposals by enterprises that are not normally suppliers or disposals of assets of businesses in liquidation, receivership or bankruptcy, but not in routine purchases from regular suppliers;

(g) goods or services procured from the winner of a design contest, provided that:

(i) the contest is organized in a fair manner;

(ii) the procuring entity publishes on the New Brunswick Opportunities Network, for a period of time that the procuring entity considers sufficient to enable prospective suppliers to prepare their bid submissions, a notice of the contest containing sufficient information to enable prospective suppliers to determine if they wish to participate in the contest; and

(iii) the participants are judged by an independent jury with a view to awarding the design contract to the winner;

(h) goods on a commodity market; and

(i) goods or services resulting from additional deliveries by the original supplier of goods or services that were not included in the initial procurement, if a change of supplier for additional goods or services

(i) cannot be made for economic or technical reasons such as requirements of interchangeability or interoperability with existing equipment, software,

e) les prototypes ou les biens ou les services nouveaux devant être produits ou créés, selon le cas, à la demande de l'entité acquéresse dans le cadre d'un marché particulier en matière de recherche, d'essai, d'étude ou de conception originale, notamment une production ou une fourniture limitée ayant pour but d'incorporer les résultats d'essais sur le terrain et de démontrer que le bien ou le service se prête à une production ou à une fourniture en quantités conformément à des normes de qualité acceptables, à l'exclusion de la production et de la fourniture en quantités visant à établir la viabilité commerciale ou à recouvrer les frais de recherche et développement;

f) les biens ou les services dont l'achat est effectué dans des conditions exceptionnellement avantageuses valables pour de très courtes périodes, notamment les aliénations inhabituelles effectuées par des entreprises qui ne sont pas ordinairement des fournisseurs ou la vente d'actifs d'entreprises en liquidation, sous séquestre ou en faillite, à l'exclusion des achats courants effectués auprès de fournisseurs habituels;

g) les biens ou les services à obtenir du lauréat d'un concours de design, à la condition que :

(i) le concours ait été organisé d'une manière juste,

(ii) l'entité acquéresse affiche sur le Réseau de possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick, pour la période qu'elle juge suffisante pour permettre aux aspirants-fournisseurs de produire leurs soumissions, un avis de concours qui contient suffisamment d'information pour leur permettre de décider s'ils veulent y participer,

(iii) les candidats soient évalués par un jury indépendant en vue de l'adjudication du marché au lauréat;

h) les biens sur un marché des produits de base;

i) les biens ou les services résultant de livraisons additionnelles qu'effectue le fournisseur initial qui n'étaient pas inclus dans le marché initial, si le changement de fournisseur pour ces biens ou services additionnels :

(i) ne peut être effectué pour des raisons économiques ou techniques, notamment des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité d'équipe-

services, or installations procured under the initial procurement; and

(ii) would cause significant inconvenience or substantial duplication of costs for the procuring entity.

2019-20; 2022-64; 2022-77

Mutual agreement permitted - international trade agreements

2022-77

159(1) So long as a procuring entity is not doing so for the purpose of averting competition among prospective suppliers or for the purpose of discriminating against a prospective supplier, a procuring entity may enter into a procurement contract with a prospective supplier by mutual agreement in order to procure the following goods or services:

(a) goods and services that are strictly necessary and, for reasons of urgency brought about by an event unforeseeable by the following entities, cannot be obtained in a timely manner through an open competitive bidding process:

(i) if the Minister procures the goods and services on behalf of a Schedule A entity, the Schedule A entity;

(ii) if the Minister procures the goods and services on behalf of a Schedule B entity, the Schedule B entity;

(iii) if a Schedule B entity procures the goods and services for itself, the Schedule B entity;

(iv) if a Schedule B entity procures the goods and services on behalf of another Schedule B entity, the other Schedule B entity; or

(v) if a Schedule B entity procures the goods and services on behalf of the Minister, the Minister;

(b) goods or consulting services regarding matters of a confidential or privileged nature, if the disclosure of those matters through an open competitive bidding process could reasonably be expected to compromise government confidentiality, cause economic disruption or otherwise be contrary to the public interest;

ments, de logiciels, de services ou d'installations existants obtenus dans le cadre du marché initial,

(ii) causerait des inconvénients importants ou une duplication des coûts importante pour l'entité acquéresse.

2019-20; 2022-64; 2022-77

Marché de gré à gré - accords commerciaux internationaux

2022-77

159(1) L'entité acquéresse peut conclure un marché public de gré à gré avec un aspirant-fournisseur pour obtenir les biens et les services ci-après, à la condition que ce ne soit pas fait dans le but d'éviter la concurrence entre les aspirants-fournisseurs ou pour exercer de la discrimination envers un aspirant-fournisseur :

a) les biens et les services qui sont strictement nécessaires et qui, en raison d'une urgence due à des événements qui ne pouvaient être prévus par les entités ci-après, ne pourraient être obtenus en temps opportun par appel à la concurrence ouverte :

(i) une entité de l'annexe A, si le ministre obtient les biens et les services pour son compte,

(ii) une entité de l'annexe B, si le ministre obtient les biens et les services pour son compte,

(iii) une entité de l'annexe B, si elle obtient les biens et les services pour son propre compte,

(iv) l'entité de l'annexe B pour le compte de laquelle une autre entité de l'annexe B obtient les biens et les services,

(v) le ministre, si une entité de l'annexe B obtient les biens et les services pour son compte;

b) les biens ou les services d'experts-conseils pour des questions de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que leur divulgation, dans le cadre d'un appel à la concurrence ouverte, pourrait compromettre le caractère confidentiel des renseignements du gouvernement, causer une perturbation de l'économie ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public;

(c) if the procuring entity operates a sporting or convention facility, goods or services procured in order to comply with an agreement that is incompatible with a trade agreement and that was entered into with an entity that is not subject to a trade agreement;

(d) goods and services procured from a non-profit organization, other than a good or service referred to in paragraph 158(1)(d);

(e) goods procured for representational or promotional purposes;

(f) services procured for representational or promotional purposes outside the Province;

(g) transportation services provided by locally owned trucks for hauling aggregate on highway construction projects;

(h) construction materials if it can be demonstrated that transportation costs or technical considerations impose geographical limits on the available supply base, specifically in the case of sand, stone, gravel, asphalt compound and premixed concrete used in the construction or repair of roads;

(i) marketing management consulting services;

(j) local food; and

(k) goods or services financed primarily from donations.

159(2) When the procurement of a good or service is subject to only one international trade agreement, the estimated value of the good or service referred to in subsection (1) shall be less than the threshold value of the trade agreement.

159(3) When the procurement of a good or service is subject to more than one international trade agreement, the estimated value of the good or service referred to in subsection (1) shall be less than the lowest applicable threshold value of the relevant trade agreements.

2019-20; 2022-77

c) si l'entité acquéresse exploite une installation sportive ou un centre de congrès, les biens et les services nécessaires pour respecter un accord, conclu avec une entité non assujettie à un accord commercial, qui contient des dispositions incompatibles avec l'accord commercial;

d) les biens et les services d'un organisme sans but lucratif autres que ceux visés à l'alinéa 158(1)d);

e) les biens obtenus à des fins de représentation ou de promotion;

f) les services obtenus à des fins de représentation ou de promotion à l'extérieur de la province;

g) les services de transport fournis par des entreprises locales de camionnage pour le transport d'agrégats dans le cadre de projets de construction routière;

h) les matériaux de construction, s'il est possible de démontrer que les frais de transport ou des considérations d'ordre technique ont pour effet de limiter, sur le plan géographique, les sources d'approvisionnement disponibles, particulièrement en ce qui a trait au sable, à la pierre, au gravier, aux composés asphaltiques et aux bétons prémélangés utilisés dans la construction des routes ou leur réparation;

i) les services de consultation en gestion du marketing;

j) les aliments locaux;

k) les biens ou les services qui sont financés principalement par des dons.

159(2) Dans le cas où l'obtention des biens ou des services est assujettie à un seul accord commercial international, la valeur estimée des biens et des services mentionnés au paragraphe (1) doit être inférieure au seuil que fixe cet accord.

159(3) Dans le cas où l'obtention des biens ou des services est assujettie à plusieurs accords commerciaux internationaux, la valeur estimée des biens et des services mentionnés au paragraphe (1) doit être inférieure au plus bas seuil applicable que fixent les accords commerciaux pertinents.

2019-20; 2022-77

Regional economic development – Schedule A entities subject to trade agreements

2019-20; 2022-77

160 After consultation with Treasury Board, the Minister may, on behalf of a Schedule A entity that is subject to a trade agreement, enter into a procurement contract with a prospective supplier by mutual agreement in order to promote regional economic development if the procurement complies with the applicable trade agreements.

2016, c.37, s.151; 2019-20; 2022-77

Regional economic development – exemption for Schedule B entities subject to trade agreements

2019-20; 2022-77

161 After consultation with Treasury Board, the Minister may grant to a Schedule B entity that is subject to a trade agreement a temporary exemption under section 18 of the Act in order to promote regional economic development if the procurement complies with the applicable trade agreements.

2016, c.37, s.151; 2019-20; 2022-77

Regional economic development – exemption for Schedule A entities and Schedule B entities not subject to trade agreements

2019-20; 2022-77

161.1(1) After consultation with Treasury Board, the Minister may, on behalf of a Schedule A entity that is not subject to a trade agreement, enter into a procurement contract with a prospective supplier by mutual agreement in order to promote regional economic development if the Minister is satisfied that a region of the Province may gain a significant economic benefit from doing so.

161.1(2) If a Schedule B entity is not subject to a trade agreement, the Minister may, after consultation with Treasury Board, grant to the Schedule B entity a temporary exemption under section 18 of the Act for the purposes of promoting regional economic development if the Minister is satisfied that a region of the Province may gain a significant economic benefit from granting the exemption.

2019-20; 2022-77

Développement économique régional – entités de l'annexe A assujetties aux accords commerciaux

2019-20; 2022-77

160 Le ministre peut, à la suite d'une consultation avec le Conseil du Trésor, conclure pour le compte d'une entité de l'annexe A qui est assujettie à un accord commercial un marché public de gré à gré avec un aspirant-fournisseur pour promouvoir le développement économique régional, si le marché respecte les accords commerciaux pertinents.

2016, ch. 37, art. 151; 2019-20; 2022-77

Développement économique régional – dispense accordée aux entités de l'annexe B assujetties aux accords commerciaux

2019-20; 2022-77

161 Le ministre peut, à la suite d'une consultation avec le Conseil du Trésor, accorder à une entité de l'annexe B qui est assujettie à un accord commercial la dispense temporaire prévue à l'article 18 de la Loi pour promouvoir le développement économique régional, si le marché respecte les accords commerciaux pertinents.

2016, ch. 37, art. 151; 2019-20; 2022-77

Développement économique régional – dispense accordée aux entités de l'annexe A et aux entités de l'annexe B qui ne sont pas assujetties aux accords commerciaux

2019-20; 2022-77

161.1(1) Le ministre peut, à la suite d'une consultation avec le Conseil du Trésor, conclure pour le compte d'une entité de l'annexe A qui n'est pas assujettie à un accord commercial un marché public de gré à gré avec un aspirant-fournisseur pour promouvoir le développement économique régional, s'il est convaincu qu'une région de la province peut en tirer un avantage économique important.

161.1(2) Le ministre peut, à la suite d'une consultation avec le Conseil du Trésor, accorder à une entité de l'annexe B qui n'est pas assujettie à un accord commercial la dispense temporaire prévue à l'article 18 de la Loi pour promouvoir le développement économique régional, s'il est convaincu qu'une région de la province peut en tirer un avantage économique important.

2019-20; 2022-77

Procurement set-aside for small businesses

2019-20

161.2 If the Province establishes a procurement set-aside program for small businesses that is fair, open and transparent and does not discriminate on the basis of origin or location of goods, services or prospective suppliers, a procuring entity may restrict all or a portion of a solicitation for submissions to small businesses in accordance with the program.

2019-20

PART 5**GENERAL PROVISIONS****Procurement documented**

162 Regardless of the value of a procurement contract or the procurement method used, a procuring entity shall maintain all documents related to a procurement, including those necessary to justify the procurement method used.

Prohibitions

163(1) No person shall prepare, design or otherwise structure a procurement or separate procurement requirements in order to avoid the requirements of the Act or this Regulation or to avoid the rules set out in a trade agreement.

163(2) No person shall select a method for evaluating bid submissions in order to avoid the requirements of the Act or this Regulation.

2022-77

Temporary exemptions

164 The Minister may grant a temporary exemption under section 3 or 18 of the Act if the temporary exemption is compatible with applicable trade agreements and the Minister is satisfied that

- (a) the safety of persons or property may be put at risk if the temporary exemption is not granted, or

Démarches d'approvisionnement réservées aux petites entreprises

2019-20

161.2 Si la province instaure un programme de démarches d'approvisionnement réservées aux petites entreprises et que ce programme est juste, ouvert, transparent et exempt de discrimination fondée sur l'origine ou l'emplacement des biens, des services ou des aspirants-fournisseurs, l'entité acquéresse peut restreindre tout ou partie de la sollicitation aux petites entreprises conformément à ce programme.

2019-20

PARTIE 5**DISPOSITIONS DIVERSES****Démarche d'approvisionnement documentée**

162 Une entité doit, et ce peu importe la valeur estimée du marché public ou le mode d'approvisionnement utilisé, tenir des documents relatifs à une démarche d'approvisionnement en vue de conclure un marché public, notamment ceux qui justifient le marché et ceux qui justifient le mode d'approvisionnement utilisé.

Interdictions

163(1) Il est interdit de préparer, de concevoir ou de structurer ou de scinder une démarche d'approvisionnement pour conclure un marché public dans le but de se soustraire aux exigences de la Loi ou du présent règlement ou pour contourner les règles d'un accord commercial.

163(2) Il est interdit d'adopter une méthode d'évaluation dans le but de se soustraire aux exigences de la Loi ou du présent règlement.

2022-77

Dispenses

164 Le ministre peut accorder la dispense prévue à l'article 3 ou 18 de la Loi si elle n'est pas incompatible avec les accords commerciaux pertinents et si on lui démontre ce qui suit :

- a) soit que la sécurité des personnes ou des biens peut être mise en danger si la dispense n'est pas accordée;

(b) savings will be realized if the temporary exemption is granted.

2022-77

Joint procurement

165(1) In the case of a joint procurement of goods or services by a Schedule A entity and a Schedule B entity, the provisions of the Act and this Regulation that are the most restrictive between those provisions that apply to the Schedule A entity and those provisions that apply to the Schedule B entity shall be complied with.

165(2) When an organization or jurisdiction that is not subject to the Act and this Regulation procures goods or services

(a) on behalf of a Schedule A entity, the Minister shall ensure that sections 16, 89 and 96 are complied with, and

(b) on behalf of a Schedule B entity, the Schedule B entity shall ensure that sections 59, 89 and 96 are complied with.

2022-77

Professional services exempted

166(1) The services that are legislatively required to be provided by the following licensed professionals are exempt from the application of the Act:

- (a) Repealed: 2019-20
- (b) Repealed: 2019-20
- (c) Repealed: 2019-20
- (d) Repealed: 2019-20
- (e) lawyers;
- (f) notaries;
- (g) medical doctors;
- (h) dentists;
- (i) nurses;
- (j) midwives;

b) soit que des économies peuvent être réalisées si la dispense est accordée.

2022-77

Démarches conjointes

165(1) Dans le cadre de démarches conjointes entre une entité de l'annexe A et une entité de l'annexe B pour obtenir des biens ou des services, les dispositions de la Loi et du présent règlement qui sont les plus astreignantes entre celles applicables à l'une ou l'autre de ces entités sont celles à respecter.

165(2) Lorsqu'un organisme ou une autorité législative non assujetti à la Loi et conséquemment ni au présent règlement fait des démarches pour obtenir des biens ou des services

a) pour le compte d'une entité de l'annexe A, le ministre veille à ce que les articles 16, 89 et 96 soient respectés;

b) pour le compte d'une entité de l'annexe B, cette dernière veille à ce que les articles 59, 89 et 96 soient respectés.

2022-77

Exemptions pour les services de professionnels

166(1) Sont exemptés de l'application de la Loi, les services qui, en application de la législation de la province, ne peuvent être fournis que par les professionnels autorisés suivants :

- a) Abrogé : 2019-20
- b) Abrogé : 2019-20
- c) Abrogé : 2019-20
- d) Abrogé : 2019-20
- e) les avocats;
- f) les notaires;
- g) les médecins;
- h) les dentistes;
- i) les infirmières et les infirmiers;
- j) les sages-femmes;

- (k) pharmacists;
- (l) psychologists; and
- (m) veterinarians.

166(2) The services that are legislatively required to be provided by the following licensed professionals are exempt from the application of the Act if the services are procured by or on behalf of a Schedule A entity or a Schedule B entity that is not subject to CETA, or by or on behalf of a Schedule A entity or a Schedule B entity that is subject to CETA and the estimated value of the services to be procured is less than the lowest applicable threshold value of CETA:

- (a) engineers;
- (b) architects;
- (c) land surveyors; and
- (d) accountants.

2019-20; 2021-15

Goods and services exempted

2019-20

166.1 The following goods or services are exempt from the application of the Act:

- (a) goods or services procured under a contract that is to be awarded under a cooperation agreement that is financed, in whole or in part, by an international cooperation organization, but only to the extent that the agreement between the procuring entity and the organization includes rules for awarding contracts that differ from the obligations set out in the applicable trade agreements; and
- (b) services of expert witnesses or factual witnesses used in court or legal proceedings.

2019-20; 2022-77

PART 6 COMMENCEMENT

Commencement

167 *This Regulation comes into force on October 15, 2014.*

- k) les pharmaciens;
- l) les psychologues;
- m) les vétérinaires.

166(2) Sont exemptés de l'application de la Loi les services qui, en application de la législation de la province, ne peuvent être fournis que par les professionnels autorisés ci-après lorsqu'ils sont obtenus par une entité de l'annexe A ou une entité de l'annexe B ou pour son compte si cette entité n'est pas assujettie à l'AECG ou, si elle l'est, lorsque la valeur estimée des services est inférieure au plus bas seuil applicable que fixe l'AECG :

- a) les ingénieurs;
- b) les architectes;
- c) les arpenteurs-géomètres;
- d) les comptables.

2019-20; 2021-15

Biens et services exemptés

2019-20

166.1 Sont exemptés de l'application de la Loi les biens et les services suivants :

- a) les biens et les services obtenus par le truchement d'un marché attribué dans le cadre d'un accord de coopération financé, en tout ou en partie, par une organisation de coopération internationale, mais uniquement dans la mesure où cet accord entre l'entité acquéresse et l'organisation prévoit des règles d'attribution des marchés qui diffèrent des obligations énoncées aux accords commerciaux pertinents;
- b) les services de témoins experts ou de témoins de faits utilisés en cours ou dans une action judiciaire.

2019-20; 2022-77

PARTIE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

167 *Le présent règlement entre en vigueur le 15 octobre 2014.*

SCHEDULE A

Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries
 Department of Education and Early Childhood
 Development
 Department of Environment and Local Government
 Department of Finance and Treasury Board
 Department of Health
 Department of Indigenous Affairs
 Department of Justice and Public Safety
 Department of Natural Resources and Energy
 Development
 Department of Post-Secondary Education, Training and
 Labour
 Department of Social Development
 Department of Tourism, Heritage and Culture
 Department of Transportation and Infrastructure
 Elections New Brunswick
 Executive Council Office
 Labour and Employment Board
 Language Training Centre
 Legislative Assembly
 New Brunswick Police Commission
 New Brunswick Women's Council
 Office of the Auditor General
 Office of the Comptroller
 Office of the Leader of the Opposition
 Office of the Lieutenant-Governor
 Office of the Premier
 Ombud New Brunswick
 Opportunities New Brunswick
 Regional Development Corporation
 Service New Brunswick

 2015, c.2, s.67; 2015, c.44, s.104; 2015-65; 2016, c.37,
 s.151; 2016, c.33, s.19; 2019, c.2, s.117; 2019-20; 2019,
 c.29, s.125; 2019, c.19, s.201; 2020, c.25, s.89; 2022-77;
 2023, c.40, s.39

ANNEXE A

Assemblée législative
 Bureau du Conseil exécutif
 Bureau du Contrôleur
 Bureau du vérificateur général
 Cabinet du chef de l'opposition
 Cabinet du lieutenant-gouverneur
 Cabinet du premier ministre
 Centre de formation linguistique
 Commission de police du Nouveau-Brunswick
 Commission du travail et de l'emploi
 Conseil des femmes du Nouveau-Brunswick
 Élections Nouveau-Brunswick
 Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des
 Pêches
 Ministère de l'Éducation et du Développement de la
 petite enfance
 Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la
 Formation et du Travail
 Ministère de l'Environnement et des Gouvernements
 locaux
 Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
 Ministère de la Santé
 Ministère des Affaires autochtones
 Ministère des Finances et du Conseil du Trésor
 Ministère des Ressources naturelles et du
 Développement de l'énergie
 Ministère des Transports et de l'Infrastructure
 Ministère du Développement social
 Ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture
 Ombud Nouveau-Brunswick
 Opportunités Nouveau-Brunswick
 Services Nouveau-Brunswick
 Société de développement régional

 2015, ch. 2, art. 67; 2015, ch. 44, art. 104; 2015-65;
 2016, ch. 37, art. 151; 2016, ch. 33, art. 19; 2019, ch. 2,
 art. 117; 2019-20; 2019, ch. 29, art. 125; 2019, ch. 29,
 art. 201; 2020, ch. 25, art. 89; 2022-77; 2023, ch. 40,
 art. 39

SCHEDULE B

Cannabis NB Ltd.
 Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB)
 EM/ANB Inc.
 Financial and Consumer Services Commission
 Kings Landing Corporation
 Local governments as defined in the *Local Governance Act*
 Mount Allison University
 New Brunswick Community College (NBCC)
 New Brunswick Economic and Social Inclusion Corporation
 New Brunswick Energy Marketing Corporation
 New Brunswick Health and Senior Care Council
 New Brunswick Highway Corporation
 New Brunswick Housing Corporation
 New Brunswick Liquor Corporation
 New Brunswick Power Corporation
 New Brunswick Research and Productivity Council
 Regional Health Authority A
 Regional Health Authority B
 Regional service commissions established under the *Regional Service Delivery Act*
 St. Thomas' University
 The University of New Brunswick
 Université de Moncton
 Workplace Health, Safety and Compensation Commission
 2015, c.2, s.67; 2015, c.44, s.104; 2015-65; 2016, c.28, s.82; 2017, c.3, s.31; 2017, c.20, s.142; 2017, c.45, s.7; 2019-20; 2022, c.61, s.21; 2023, c.31, s.7

ANNEXE B

Cannabis N.-B. Ltée
 Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB)
 Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail
 Commission des services financiers et des services aux consommateurs
 Commissions de services régionaux sous le régime de la *Loi sur la prestation de services régionaux*
 Conseil de la recherche et de la productivité du Nouveau-Brunswick
 Conseil de la santé et des soins aux aînés du Nouveau-Brunswick
 Corporation de commercialisation d'énergie du Nouveau-Brunswick
 EM/ANB Inc.
 Gouvernements locaux, définis dans la *Loi sur la gouvernance locale*
 Mount Allison University
 New Brunswick Community College (NBCC)
 Régie régionale de la santé A
 Régie régionale de la santé B
 Société d'énergie du Nouveau-Brunswick
 Société d'habitation du Nouveau-Brunswick
 Société de Kings Landing
 Société de l'inclusion économique et sociale du Nouveau-Brunswick
 Société de voirie du Nouveau-Brunswick
 Société des alcools du Nouveau-Brunswick
 St. Thomas' University
 Université de Moncton
 Université du Nouveau-Brunswick
 2015, ch. 2, art. 67; 2015, ch. 44, art. 104; 2015-65; 2016, ch. 28, art. 82; 2017, ch. 3, art. 31; 2017, ch. 20, art. 142; 2017, ch. 45, art. 7; 2019-20; 2022, ch. 61, art. 21; 2023, ch. 31, art. 7

SCHEDULE C

Offences Resulting in Disqualification		
Provision	Description of offence	Period of Disqualification
<i>Criminal Code</i> (Canada)		
119	Bribery of judicial officers	5 years
120	Bribery of officers	5 years
121	Frauds on the government	5 years
122	Breach of trust by public officer	5 years
123	Municipal corruption	5 years
124	Selling or purchasing office	5 years
125	Influencing or negotiating appointments or dealing in offices	5 years
132	Perjury (in connection with a public contract)	5 years
136	Witness giving contradictory evidence (in connection with a public contract)	5 years
139	Obstructing justice	1 year
220	Causing death by criminal negligence (in connection with a public contract)	5 years
221	Causing bodily harm by criminal negligence (in connection with a public contract)	5 years
236	Manslaughter (in connection with a public contract)	5 years
336	Criminal breach of trust	5 years
346	Extortion	2 years
362	False pretence or false statement	5 years
366	Forgery	5 years
368	Use, trafficking or possession of forged document	5 years
374	Drawing document without authority	1 year

375	Obtaining something by instrument based on forged document	5 years
380	Fraud – property, money or valuable security or service	5 years
382	Fraudulent manipulation of stock exchange transactions	2 years
382.1	Prohibited insider trading	2 years
388	Misleading receipt or acknowledgment	5 years
390	Fraudulent receipts, certificates or acknowledgments under the <i>Bank Act</i>	1 year
392	Disposal of property to defraud creditors	1 year
397	Falsification of books and documents	5 years
398	Falsifying employment record	5 years
422	Criminal breach of contract	2 years
423	Intimidation (in connection with a public contract)	2 years
423.1	Intimidation of a justice system participant or a journalist	2 years
425	Offences by employers	2 years
425.1	Threats and retaliation against employees	2 years
426	Secret commissions	2 years
430(2)	Mischief causing actual danger to life	2 years
430(5.1)	Act or omission likely to constitute mischief	2 years
462.31	Laundering proceeds of crime	5 years
463	Attempts and accessories	Period identical to the period relating to the offence concerned
464	Counselling offence that is not committed	Period identical to the period relating to the offence concerned

465	Conspiracy	Period identical to the period relating to the offence concerned
467.11	Participation in activities of criminal organization	5 years
467.12	Commission of offence for criminal organization	5 years
467.13	Instructing commission of offence for criminal organization	5 years
Competition Act (Canada)		
45	Conspiracies, agreements or arrangements between competitors	5 years
46	Implementation of foreign directives	5 years
47	Bid-rigging	5 years
Corruption of Foreign Public Officials Act (Canada)		
3	Bribing a foreign public official	5 years
Controlled Drugs and Substances Act (Canada)		
5	Trafficking in substance and possession for purpose of trafficking	5 years
6	Importing or exporting substances and possession for the purpose of exporting	5 years
7	Production of substance	5 years
Income Tax Act (Canada)		
239(1)(a)	Making, or participating in, assenting to or acquiescing in the making of, false or deceptive statements in a return, certificate, statement or answer	5 years
239(1)(b)	Destroying, altering, secreting, mutilating or otherwise disposing of records or books of account of a taxpayer to evade payment of taxes	5 years

239(1)(c)	Making, or assenting to or acquiescing in the making of, false or deceptive entries, or omitting, or assenting to or acquiescing in the omission to enter a material particular in records or books of account of a taxpayer	5 years
239(1)(d)	Wilfully evading or attempting to evade compliance with the Act or payment of taxes	5 years
239(1)(e)	Conspiring with any person to commit an offence described in paragraphs 239(1)(a) to (d) of the Act	5 years
<i>Excise Tax Act</i> (Canada)		
327(1)(a)	Making, or participating in, assenting to or acquiescing in the making of, false or deceptive statements in a return, application, certificate, statement, document or answer	5 years
327(1)(b)(i)	Destroying, altering, mutilating, secreting or otherwise disposing of documents for the purpose of evading payment or remittance of any tax or net tax or obtaining a refund or rebate to which the person is not entitled	5 years
327(1)(b)(ii)	Making, or assenting to or acquiescing in the making of, false or deceptive entries, or omitting, or assenting to or acquiescing in the omission, to enter a material particular in the documents of a person for the purpose of evading payment or remittance of any tax or net tax or obtaining a refund or rebate to which the person is not entitled	5 years
327(1)(c)	Wilfully evading or attempting to evade compliance with the Act or payment or remittance of tax or net tax imposed under the Act	5 years
327(1)(d)	Wilfully obtaining or attempting to obtain a rebate or refund to which the person is not entitled	5 years
327(1)(e)	Conspiring with any person to commit an offence described in paragraphs 327(1)(a) to (c) of the Act	5 years

2022-77

ANNEXE C

Infractions qui emportent inhabilité à devenir fournisseur		
Disposition	Brève description de l'infraction	Durée de l'inhabilité
<i>Code criminel</i> (Canada)		
119	Corruption de fonctionnaire judiciaire	5 ans
120	Corruption de fonctionnaire	5 ans
121	Fraude envers le gouvernement	5 ans
122	Abus de confiance par un fonctionnaire public	5 ans
123	Acte de corruption dans les affaires municipales	5 ans
124	Achat ou vente d'une charge	5 ans
125	Influencer ou négocier une nomination ou en faire commerce	5 ans
132	Parjure dans le cadre d'un contrat public	5 ans
136	Témoignage contradictoire dans le cadre d'un contrat public	5 ans
139	Entrave à la justice	1 an
220	Causer la mort par négligence criminelle dans le cadre d'un contrat public	5 ans
221	Causer des lésions corporelles par négligence criminelle dans le cadre d'un contrat public	5 ans
236	Homicide involontaire lié à un marché public	5 ans
336	Abus de confiance criminel	5 ans
346	Extorsion	2 ans
362	Escroquerie : faux semblant ou fausse déclaration	5 ans
366	Faux document	5 ans
368	Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait	5 ans
374	Rédaction non autorisée d'un document	1 an

375	Obtenir quelque chose au moyen d'un instrument fondé sur un document contrefait	5 ans
380	Fraude – bien, service, argent, valeur	5 ans
382	Manipulation frauduleuse d'opérations boursières	2 ans
382.1	Délit d'initié	2 ans
388	Reçu ou récépissé destiné à tromper	5 ans
390	Reçus, certificats ou récépissés frauduleux sous le régime de la <i>Loi sur les banques</i>	1 an
392	Aliénation de biens avec l'intention de frauder des créanciers	1 an
397	Falsification de livres et de documents	5 ans
398	Falsifier un registre d'emploi	5 ans
422	Violation criminelle de contrat	2 ans
423	Intimidation (liée à un marché public)	2 ans
423.1	Intimidation d'une personne associée au système judiciaire ou d'un journaliste	2 ans
425	Infractions à l'encontre de la liberté d'association	2 ans
425.1	Menaces et représailles	2 ans
426	Commissions secrètes	2 ans
430(2)	Méfait causant un danger réel pour la vie des gens	2 ans
430(5.1)	Acte ou omission susceptible de constituer un méfait	2 ans
462.31	Recyclage des produits de la criminalité	5 ans
463	Tentative et complicité	Durée identique à celle de l'infraction visée
464	Conseiller une infraction qui n'est pas commise	Durée identique à celle de l'infraction visée

465	Complot	Durée identique à celle de l'infraction visée
467.11	Participation aux activités d'une organisation criminelle	5 ans
467.12	Infraction au profit d'une organisation criminelle	5 ans
467.13	Charger une personne de commettre une infraction	5 ans
Loi sur la concurrence (Canada)		
45	Complot, accord ou arrangement entre concurrents	5 ans
46	Application de directives étrangères	5 ans
47	Truquage d'offres	5 ans
Loi sur la corruption d'agents publics étrangers (Canada)		
3	Corruption d'un agent public étranger	5 ans
Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Canada)		
5	Trafic de substances et possession en vue du trafic	5 ans
6	Importation ou exportation de substances et possession en vue de leur exportation	5 ans
7	Production de substances	5 ans
Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)		
239(1)a)	Faire des déclarations fausses ou trompeuses, ou participer, consentir ou acquiescer à leur énonciation, dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse	5 ans

239(1)b)	Détruire, altérer, mutiler ou cacher les registres ou livres de comptes d'un contribuable ou en disposer autrement pour éluder le paiement d'un impôt	5 ans
239(1)c)	Faire des inscriptions fausses ou trompeuses, ou consentir ou acquiescer à ce qu'elles soient faites, ou omettre d'inscrire un détail important dans les registres ou livres de comptes d'un contribuable ou consentir ou acquiescer à cette omission	5 ans
239(1)d)	Éluder ou tenter d'éluder volontairement l'observation de la Loi ou le paiement d'un impôt	5 ans
239(1)e)	Conspirer avec une personne pour commettre une infraction visée aux alinéas 239(1)a) à d) de la Loi	5 ans
Loi sur la taxe d'accise (Canada)		
327(1)a)	Faire des déclarations fausses ou trompeuses, ou participer, consentir ou acquiescer à leur énonciation, dans une déclaration, une demande, un certificat, un état, un document ou une réponse	5 ans
327(1)b)(i)	Détruire, modifier, mutiler, cacher ou autrement aliéner des documents pour éluder le paiement ou le versement de la taxe ou pour obtenir un remboursement sans y avoir droit	5 ans
327(1)b)(ii)	Faire des inscriptions fausses ou trompeuses, ou consentir ou acquiescer à ce qu'elles soient faites, ou omettre d'inscrire un détail important dans les documents d'une personne, ou consentir ou acquiescer à cette omission, pour éluder le paiement ou le versement de la taxe ou pour obtenir un remboursement sans y avoir droit	5 ans
327(1)c)	Éluder ou tenter d'éluder volontairement l'observation de la Loi ou le paiement ou versement de la taxe ou taxe nette qu'impose celle-ci	5 ans
327(1)d)	Obtenir ou tenter d'obtenir volontairement, de quelque manière, un remboursement sans y avoir droit	5 ans
327(1)e)	Conspirer avec une personne pour commettre une infraction visée aux alinéas 327(1)a) à c) de la Loi	5 ans

2022-77

N.B. This Regulation is consolidated to December 13, 2023.

N.B. Le présent règlement est refondu au 13 décembre 2023.